

# COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

## NATION CRIE DE LUCKY MAN PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

---

### COMITÉ

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*, présidente (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

---

### CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de Lucky Man  
David Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Pour la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond

---

Février 2008

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
<b>PARTIE II <u>LES FAITS</u></b>	5
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	11
<b>PARTIE IV <u>ANALYSE</u></b>	13
QUESTION 1 : LE CALCUL DE LA POPULATION AUX FINS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ	13
Le règlement des DFIT de la Nation crie de Lucky Man	13
L'élaboration de la politique sur les DFIT	15
La relation entre le Traité et la politique sur les DFIT	16
La politique initiale en matière de DFIT	18
La politique actuelle	22
L'ébauche de lignes directrices de 1998	22
Les hypothèses de travail	25
L'interprétation de la politique sur les DFIT par la Nation crie de Lucky Man	28
L'interprétation de la politique sur les DFIT par le Canada	31
La position des parties sur l'équité et la cohérence	33
L'application de la politique sur les DFIT à la revendication de la Nation crie de Lucky Man	37
L'amnistie de 1886	41
L'analyse de l'équité et de la cohérence par le comité	43
La continuité de l'appartenance et les hypothèses de travail	43
Les bandes de Lucky Man et de Little Pine: Deux cas similaires	48
QUESTION 2 : LA SUPERFICIE DES TERRES CRÉDITÉES AUX FINS DES DFIT	49
QUESTION 3 : LA SUPERFICIE DES TERRES PAR RAPPORT À L'OBLIGATION AU TITRE DE DFIT	52
<b>PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u></b>	53
<b>ANNEXES</b>	55
A Le contexte historique	55
B Entente de règlement des droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, 23 novembre 1989	107
C Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 19 septembre 2005	114
D Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, modification, 15 décembre 2005	117

E	Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, modification, 22 juin 2006	119
F	Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité – chronologie	122

## SOMMAIRE

### NATION CRIE DE LUCKY MAN PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.*

*Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : R. Dupuis, présidente (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire;  
A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 6 (1876); **Droits fonciers issus de traité** – Date du premier arpentage – Politique – Entente de règlement; **Saskatchewan** – Rébellion du Nord-Ouest

#### LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Il s'agit de la deuxième demande d'enquête que la Nation crie de Lucky Man (NCLM) a présentée à la Commission des revendications des Indiens (CRI) à propos de sa revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) en vertu du Traité 6. En décembre 1995, la Première Nation demande pour la première fois à la CRI de mener une enquête sur la possibilité de présenter une revendication à la lumière d'une entente de règlement des DFIT conclue en 1989. En mars 1997, la CRI conclut que la date du premier arpentage (DPA) de la Première Nation est l'année 1887 et recommande d'effectuer une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer s'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT.

Après analyse, le Canada rejette la revendication de la Première Nation selon laquelle elle n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit en vertu du Traité; en 2003, la Nation crie de Lucky Man demande à la CRI de mener une nouvelle enquête à ce sujet. La CRI accepte cette demande et entreprend la phase II de l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de Lucky Man.

Les parties préparent leur mémoire; les plaidoiries ont lieu le 18 août 2005. À l'audience, les parties réfèrent à d'autres revendications et à l'analyse effectuée par le Canada des DFIT d'autres Premières Nations. Le comité rend trois décisions provisoires sur les objections formulées par les parties et leur demande de présenter des mémoires et des plaidoiries supplémentaires. Une audience sur la preuve a lieu le 25 octobre 2006.

#### CONTEXTE

En 1989, les parties concluent une entente de règlement des DFIT qui permet à la NCLM d'obtenir une réserve de 7 680 acres, une superficie suffisante pour 60 personnes, selon le Traité 6. En vertu de l'Entente de règlement, la bande peut recevoir une indemnisation en remplacement de terres si elle prouve qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT. En se fondant sur la liste des bénéficiaires de 1887, la date du premier arpentage, la Première Nation revendique des terres pour au moins deux personnes de plus. Le Canada soutient que la liste des bénéficiaires à la DPA contient plusieurs noms de membres qui ne peuvent être comptés parce que, même si ces personnes figurent sur une liste de bénéficiaires, elles n'étaient pas présentes et n'ont pas été payées. La Nation crie de Lucky Man est l'une des bandes qui a été qualifiée de « rebelle » ou de « déloyale » à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest et un grand nombre de ses membres, y compris Lucky Man, se sont enfuis au Montana et ne sont jamais retournés dans le territoire visé par le Traité 6.

**QUESTIONS**

En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité? Quelle superficie de terres convient-il de créditer le Canada au titre des droits fonciers issus de traité? Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, quant à la superficie des terres?

**CONCLUSIONS**

Selon la DPA, soit l'année 1887, une analyse préliminaire de la liste des bénéficiaires montre que la NCLM comptait au moins 62 membres ayant droit aux terres promises par traité. Le comité rejette la position du Canada selon laquelle les membres qui ont fui aux États-Unis par suite de la Rébellion du Nord-Ouest ne peuvent pas entrer dans le calcul des DFIT. Il n'y a rien dans les lignes directrices publiées du Canada qui exclut ces membres du calcul.

Le Canada a fourni 7 680 acres de terres conformément au traité, par le biais de l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traité de 1989.

La Nation crie de Lucky Man a démontré que le gouvernement du Canada a une obligation légale en souffrance de lui fournir des terres en vertu du Traité 6.

**RECOMMANDATION**

Que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man soit acceptée aux fins de négociation conformément à la Politique des revendications particulières du Canada.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies et dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence**

*Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, 2001 SKCA 109, (2001) sub nom. *Venne*; *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533; *Shepherd c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [2004] A.C.F. n° 1188 (CAF); *Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [2002] A.C.F. n° 441 (CAF).

**Rapports de la CRI mentionnés**

Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

**Traités et lois mentionnés**

Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

**Autres sources mentionnées**

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201; MAINC, Directives du Bureau des

revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (Ottawa, mai 1983); MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

D. Knoll pour la Nation crie de Lucky Man; V. Russell et P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond pour la Commission des revendications des Indiens.





## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

#### **CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**

La bande de Lucky Man (aujourd'hui appelée la Nation crie de Lucky Man ou la NCLM) adhère au Traité 6 le 2 juillet 1879. Le traité prévoit que la bande a droit à une réserve équivalant à un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, soit 128 acres par personne. Lucky Man, comme plusieurs autres chefs, est réticent à s'établir. Avant que la réserve puisse être arpentée, la Rébellion du Nord-Ouest éclate dans la région de Battleford. À l'été 1885, compte tenu du rôle joué par certains des partisans de Lucky Man dans la rébellion, le gouvernement classe sa bande parmi les bandes « rebelles ». Lucky Man et un grand nombre de ses partisans s'enfuient aux États-Unis.

En 1887, le Canada arpente la réserve indienne (RI) 116 pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine. La réserve est arpentée pour 125 personnes. Conformément à l'entente de règlement des droits fonciers issus de traité (DFIT) conclue ensuite avec la bande de Little Pine, la superficie totale de la réserve est attribuée à Little Pine. (Le contexte historique de cette revendication est décrit à l'Annexe A du présent rapport.) En 1989, la Nation crie de Lucky Man négocie une entente de règlement des DFIT avec le Canada qui lui attribue 7 680 acres de terres, une superficie suffisante pour 60 personnes (voir l'Annexe B du présent rapport).

En 1995, la Nation crie de Lucky Man présente au Canada une revendication alléguant une attribution insuffisante de DFIT. Le Canada rejette la revendication le 7 juillet 1995 en se fondant sur l'entente de règlement négociée. En décembre 1995, la NCLM demande à la CRI d'enquêter sur sa revendication. En 1997, la Commission publie un rapport d'enquête où elle conclut que l'année 1887 devrait être utilisée comme date du premier arpentage (DPA) et recommande que les parties effectuent une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer la population de la Première Nation aux fins des DFIT. Après avoir effectué des recherches et des analyses supplémentaires, le Canada conclut que les terres étaient suffisantes et rejette à nouveau la revendication. En novembre 2003, la Nation crie de Lucky Man demande à la CRI de tenir une autre enquête sur la population à la DPA.

**MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) sous le titre *Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>2</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>3</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

En outre, le Canada est disposé à examiner les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.<sup>4</sup>

La Commission a entendu les plaidoiries et reçu les mémoires quant à l'évolution de la politique sur les DFIT et à la façon dont le Canada a validé les revendications. Lors des plaidoiries, les parties ont fait valoir des arguments qui ont donné lieu à trois décisions provisoires et à une autre audience sur la preuve. Le comité a rendu une décision provisoire le 19 septembre 2005; il a publié une première modification à cette décision le 15 décembre 2005 et une deuxième le 22 juin 2006 (voir les annexes C, D et E). L'audience, au cours de laquelle la Nation crie de Lucky Man et le Canada ont présenté des témoignages, s'est tenue le 25 octobre 2006. Le comité a maintenant terminé son enquête sur la phase II de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man. On trouve à l'Annexe F une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du contenu du dossier de l'enquête.

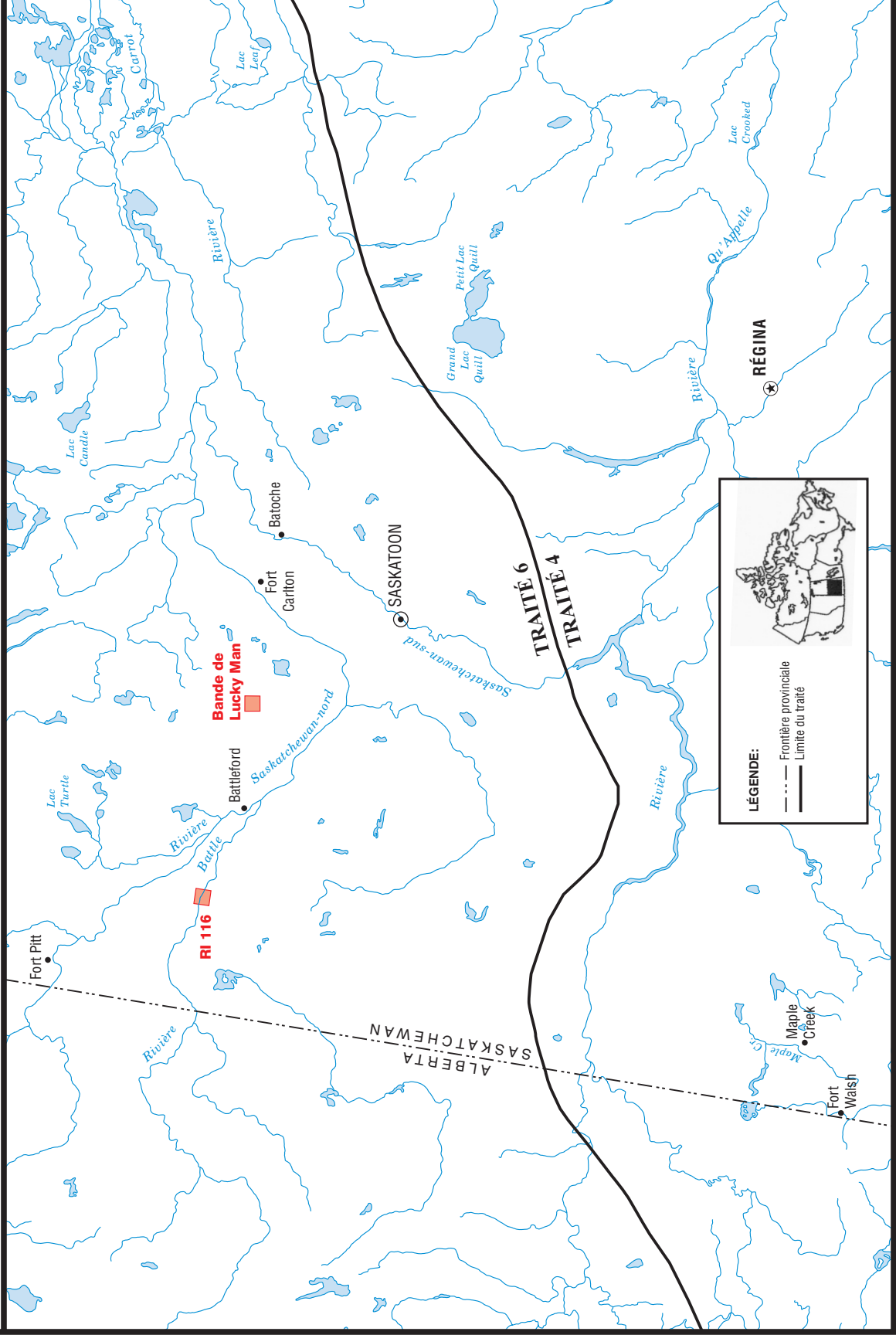
---

<sup>4</sup>

Dossier en souffrance, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

En 1876, les commissaires aux traités Alexander Morris, W.J. Christie et James McKay rencontrent les chefs des Cris et des Assiniboines à Fort Carleton et à Fort Pitt. Ces négociations aboutissent à la signature du Traité 6 où les bandes cèdent leurs droits sur les terres comprises dans les limites du Traité; en contrepartie, les commissaires leur promettent des terres de réserve, des annuités, des instruments agricoles et des instructions pour les aider à passer d'un mode de vie nomade basé sur la chasse au bison à un mode de vie agricole plus sédentaire. Lorsqu'il s'agit de mettre une réserve de côté pour une bande, le ministère des Affaires indiennes envoie un arpenteur pour délimiter un territoire, mais seulement après qu'il ait consulté les chefs sur leur préférence quant à l'emplacement de leur réserve.

Lucky Man est l'un des conseillers de Big Bear, un chef cri influent et bien connu comme défenseur des droits et de l'autonomie des Autochtones. Big Bear arrive à Fort Pitt le dernier jour des négociations du Traité 6, non pas pour y apposer sa signature, mais pour dire aux négociateurs du Canada que d'autres bandes se trouvent dans les plaines et qu'il ne peut pas signer le Traité en leur nom si elles ne sont pas présentes. Il assure les commissaires aux traités qu'il signera l'année suivante, mais il se désiste, préférant attendre et voir si le gouvernement tiendra ses promesses faites aux chefs. Entre-temps, il cherche à faire apporter au Traité des modifications qu'il juge favorables à son peuple. Il tente particulièrement de regrouper les réserves des Cris pour permettre aux bandes de se renforcer les unes les autres.

L'un des changements les plus importants de l'époque est la disparition du bison. Big Bear et les autres chefs cris tentent de suivre les troupeaux de bisons, qui diminuent rapidement, et passent beaucoup de temps dans les collines du Cyprès, au Sud-Ouest de l'actuelle Saskatchewan. Bon nombre de leurs partisans sont malades et affamés.

Certains membres s'interrogent sur le refus de Big Bear de signer le Traité avant que de meilleures conditions puissent être négociées, croyant que le Traité pourrait les aider à améliorer leur sort. L'un de ces membres est Lucky Man, devenu lui-même chef de vingt familles qui se sont séparées de Big Bear. Lucky Man et Little Pine adhèrent au Traité 6 le 2 juillet 1879. Lucky Man demeure néanmoins fidèle à Big Bear et se déplace avec lui pendant encore plusieurs années.

Au cours des cinq années suivantes, les représentants du gouvernement tentent de convaincre Lucky Man de s'établir et de choisir des terres de réserve, mais ils ont de la difficulté à persuader les Cris d'abandonner leur mode de vie nomade basé sur la chasse aux bisons. Lucky Man informe les représentants du gouvernement qu'il souhaite s'établir dans la région de Battleford, à l'intérieur des limites du Traité 6, mais il continue de chasser les quelques bisons restants au sud de la région, dans le territoire visé par le Traité 4. Durant cette période, la population de la bande atteint 872 personnes, comme l'indique la liste des bénéficiaires d'annuités.

En 1882, les Indiens des Plaines souffrent de faim et, en décembre de la même année, Big Bear signe son adhésion au Traité 6. À la fin de 1883, Lucky Man et Little Pine établissent enfin leur campement près de Battleford, près de l'endroit où le gouvernement espère les voir s'établir.

Les tensions entre les Cris et le gouvernement sont exacerbées par la réticence de Big Bear à adhérer au Traité et par celle de Lucky Man à choisir une réserve et à s'y installer. Le ministère des Affaires indiennes a l'impression que Big Bear essaie d'établir dans des réserves adjacentes les bandes qui n'ont pas encore élu domicile et voit ce regroupement apparent comme une menace.

À la fin de 1883, Lucky Man et Little Pine font un arrêt à la réserve de Poundmaker, en attendant la tenue d'un conseil avec Big Bear. Alors que les Cris semblent se rassembler, le ministère des Affaires indiennes essaie de séparer les bandes crées qui n'ont pas encore choisi de réserves et décide de ne pas donner de rations aux membres qui refusent de se fixer. Cette décision entraîne plusieurs jeunes membres des bandes de Lucky Man et de Little Pine à quitter leur chef et à se lancer dans l'agriculture. Ils sont rejoints peu après par le chef Little Pine lui-même.

Lorsque Big Bear arrive à la réserve de Poundmaker, au printemps de 1884, la tension est forte. Deux des fils de Lucky Man, qui se remettent de problèmes de santé, demandent des rations à l'inspecteur John Craig, mais celui-ci juge que l'un d'eux, Kaweechatwaymat, est suffisamment rétabli pour travailler. Lorsque Craig refuse de lui donner des rations et le traite avec brutalité, Kaweechatwaymat réagit en assenant à l'inspecteur un coup de manche de hache. C'est Lucky Man lui-même qui livre son fils à la police. Kaweechatwaymat est jugé et emprisonné pendant une courte période.

Peu après, Big Bear présente des excuses pour ce qui s'est passé et demande une réserve entre les campements de Lucky Man et de Little Pine, près de l'endroit où Poundmaker a établi sa réserve en 1879. Le gouvernement s'y oppose fermement. Little Pine et la plupart des membres de sa bande se sont installés dans leur campement. Le ministère décide de distribuer des rations à Little Pine, mais refuse d'en donner à Lucky Man, à Poundmaker et à Big Bear.

À la fin de juillet 1884, Lucky Man et Big Bear se rendent au lac Duck pour assister à un conseil des chefs de la région de Battleford et de Carlton convoqués pour examiner leurs griefs communs. En août, les chefs rencontrent l'agent auxiliaire J.A. Macrae et lui remettent une liste de revendications à transmettre à Ottawa. Big Bear déclare aux représentants du gouvernement que les chefs veulent qu'on leur donne ce qu'ils ont demandé et que toutes les promesses faites dans le Traité soient respectées.

Après le conseil, Big Bear se rend à Prince Albert et rencontre Louis Riel pour qu'il appuie les demandes des chefs. Peu après sa rencontre avec Riel, Big Bear retourne à Fort Pitt.

Durant cette période, Lucky Man demeure auprès de Big Bear et reçoit son annuité avec lui. Le représentant du gouvernement chargé des paiements identifie Lucky Man comme étant un ancien chef et le paie en tant que membre de la bande de Big Bear. Rien n'indique que Lucky Man a renoncé à son titre de chef, mais étant donné qu'il n'a pas choisi de réserve, le Ministère recommande qu'il soit démis de ce qu'il considère comme des fonctions temporaires de chef, et qu'il soit considéré comme un Indien ordinaire. Il semble que le gouvernement considère alors Lucky Man et Big Bear comme une source de problèmes.

À la fin de 1884, la situation des Cris est devenue critique: il n'y a plus de bisons, les gens meurent de faim et le gouvernement leur coupe les vivres parce qu'ils refusent de s'installer dans des réserves. Encore une fois, certains des jeunes Indiens contestent le retard de Big Bear à choisir une réserve.

À la fin de janvier 1885, le commissaire adjoint aux Indiens, Hayter Reed, informe le surintendant général des Affaires indiennes des revendications que les chefs cris ont présentés en août 1884. Dans le long rapport qu'il remet, Reed rejette la plupart des griefs et blâme principalement Big Bear et l'influence grandissante des Métis. Tout en continuant à promettre de

s'installer dans une réserve, Big Bear continue à insister pour rencontrer les représentants de la Couronne qui, eux, sont bien décidés à dissoudre sa bande s'il refuse de s'établir.

Les Cris se retrouvent bientôt dépassés par les événements : en mars 1885, Louis Riel proclame son gouvernement provisoire et, le 18 mars, la Rébellion du Nord-Ouest éclate lorsque Riel fait des prisonniers et saisit les magasins de Batoche. Quand la nouvelle se répand dans l'établissement du lac Frog, un groupe d'Indiens tue plusieurs colons blancs, dont l'agent auxiliaire, lors d'un événement aujourd'hui connu sous le nom de « massacre du lac Frog ». Big Bear essaie, semble-t-il, d'empêcher la violence, mais son influence décline durant cette période au profit d'un chef de guerre, Wandering Spirit.

Rien dans les documents historiques n'indique que Lucky Man aurait participé au massacre du lac Frog, même s'il était sur les lieux à ce moment là. Des représailles s'ensuivent peu de temps après et les Cris sont défaits par la milice, beaucoup plus puissante et mieux armée. Après cette brève rébellion, Lucky Man s'enfuit au Montana.

Pendant l'été de 1885, au lendemain de la rébellion, le commissaire Edgard Dewdney écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes où il désigne les bandes jugées déloyales, dont celles de Lucky Man, de Little Pine et de Big Bear. Selon la liste des bénéficiaires d'annuités de 1885, 82 membres de la bande de Lucky Man qui sont demeurés dans le territoire mis de côté comme réserve pour Little Pine sont jugés déloyaux et ne reçoivent pas leur annuité cette année-là.

Le gouvernement impose des restrictions supplémentaires. Le paiement des annuités aux bandes déloyales est retenu; de plus, s'il est prouvé, après enquête, que certains Indiens ont causé des dommages matériels, leur annuité est retenue jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour rembourser ces dommages. Le gouvernement décide de désarmer les Indiens et instaure le système des laissez-passer pour empêcher les membres des bandes rebelles de quitter leur réserve. Il confisque et vend les chevaux pour acheter du bétail aux bandes afin de les inciter à adopter un mode de vie agricole. La bande de Big Bear qui n'a plus de chef, est démantelée et ses membres sont éparpillés.

Le Ministère note que Lucky Man ne représente plus un problème, puisqu'il s'est enfui et que les membres de sa bande se sont dispersés dans les autres bandes de la région de Battleford.



Même si de nombreux membres de la bande de Little Pine et certains membres de la bande de Lucky Man sont établis depuis déjà plusieurs années, ce n'est qu'en 1887 que le Ministère envoie un arpenteur dans la région pour tracer et consigner les limites de leur réserve. Cette réserve, enregistrée sous le nom de RI 116, couvre 25 milles carrés, une superficie suffisante pour une population de 125 personnes selon le Traité 6. La réserve est confirmée par décret en 1889. Le plan d'arpentage et la description de la RI 116 indiquent qu'elle a été mise de côté pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine. Ni l'un ni l'autre des chefs ne sont toutefois présents lors de l'arpentage puisque Little Pine est décédé depuis 1885 alors que Lucky Man s'est enfui au sud et vit au Montana. La liste des bénéficiaires d'annuités de 1887 montre que la population de la bande de Lucky Man, payée à la réserve de Little Pine, se chiffre à 62 personnes. Des notes figurant sur la liste des bénéficiaires indiquent qu'un grand nombre des membres inscrits vivent ailleurs.

En 1890, les noms des membres de la bande qui se sont enfuis aux États-Unis après la Rébellion du Nord-Ouest sont rayés des listes de bénéficiaires d'annuités de traité.

En 1896, après onze ans aux États-Unis, Lucky Man et Little Bear, le fils de Big Bear, sont renvoyés au Canada avec leurs partisans par les autorités américaines. Arrêtés à la frontière sous l'accusation d'avoir participé au massacre du lac Frog, Lucky Man et Little Bear sont libérés en juillet 1896 faute de preuves suffisantes pour tenter des poursuites. Lucky Man est vieux et malade. Après sa libération, il se rend avec Little Bear à l'agence d'Hobbema, en Alberta, pour y rejoindre certains de leurs compagnons. Le groupe s'installe dans la réserve vacante de Bobtail n° 139. Deux ans plus tard, certains membres du groupe retournent aux États-Unis; ceux qui demeurent en Alberta se font appeler la bande du Montana.

Rien ne prouve que Lucky Man soit jamais retourné dans la RI 116 près de Battleford. On croit qu'il est retourné au Montana et qu'il y est mort vers 1899. Les membres de sa bande se sont dispersés pour la plupart. Les quelques membres installés dans la RI 116 représentent une infime partie de la population. En 1918, cinq autres familles que l'on croit être aux États-Unis sont rayées de la liste; il ne reste donc que deux familles sur la liste, pour un total de sept personnes. La bande n'a pas de chef.

En 1961, à la demande des membres de la bande de Lucky Man, une lettre est envoyée à Ottawa pour demander au Ministère de reconnaître le droit de la bande à une réserve. Treize ans plus

tard, en 1974, les membres de la bande se réunissent et élisent leur premier chef depuis Lucky Man. Les membres présents à l'assemblée se donnent comme un de leurs premiers objectifs d'obtenir leur propre réserve.

En 1980, le Canada et la bande de Lucky Man conviennent de régler la revendication d'une réserve distincte en se basant sur la population de la bande en 1976, qui était de 60 personnes. Selon cet accord, la bande de Lucky Man choisit 7 680 acres de terres à Meeting Lake; le Canada et la bande signent une entente de règlement des droits fonciers issus de traité le 23 novembre 1989. Le Canada met de côté les 7 680 acres à titre de réserve pour la Première Nation, à la condition que celle-ci consente à une cession absolue de tous ses droits dans la RI 116. Les membres de la bande approuvent l'Entente de règlement et la cession lors d'un référendum.

L'entente permet à la bande de présenter une demande d'indemnisation plutôt que des terres, s'il est établi ultérieurement que la bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté.

**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les trois questions suivantes :

1. En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité?
2. Quelle superficie de terre convient-il de créditer au Canada au titre des droits fonciers issus de traité?
3. Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, pour ce qui est de la superficie des terres?



## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **QUESTION 1 : LE CALCUL DE LA POPULATION AUX FINS DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

En prenant l'année 1887 comme « date du premier arpentage », quelle était la population de la Nation crie de Lucky Man aux fins des droits fonciers issus de traité?

#### **Le règlement des DFIT de la Nation crie de Lucky Man**

En 1976, le Canada accepte les revendications de quatre Premières Nations de la Saskatchewan, reconnaissant qu'elles n'ont pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit en vertu des traités signés dans les années 1870. Ce sont la Nation crie de Lucky Man et la Première Nation de Little Pine, signataires du Traité 6 en 1879, ainsi que les Premières Nations de Nekaneet (Traité 4) et de Thunderchild (Traité 6). Les revendications de la Nation crie de Lucky Man et de la Première Nation de Little Pine ont toutes deux été négociées et réglées.

Le règlement des revendications de ces deux Premières Nations comprend notamment la répartition des terres de la RI 116, arpentée en 1887 et mise de côté par décret pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine en 1889. La superficie arpentée était de 25 milles carrés, une superficie suffisante pour 125 personnes. La lecture des ententes de règlement révèle que la réserve entière a été attribuée à la bande de Little Pine en tant que terres de réserve mises de côté lors de l'arpentage. L'entente correspondante de la bande de Lucky Man stipule que cette dernière consent à [T] « une cession absolue au Canada [...] de tous les droits, titres, intérêts et avantages [...] que les membres de la bande [...] avaient, ont et pourraient avoir, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, successeurs, descendants et ayants-droits respectifs à l'égard de la réserve n° 116 »<sup>5</sup>. Cent ans après le décret établissant la réserve, le Canada, la Saskatchewan et les deux Premières Nations conviennent que toutes les terres arpentées en 1887 appartenaient à la bande de Little Pine et que la bande de Lucky Man n'avait, de fait, rien reçu.

En 1989, la Nation crie de Lucky Man a négocié un règlement de 7 680 acres de terres, soit une superficie suffisante pour une population de 60 personnes. Les parties ont reconnu que ce chiffre correspondait à la population de la bande de Lucky Man au moment de la négociation du règlement;

---

<sup>5</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 2 (pièce 10b de la CRI, p. 2).

il n'était pas basé sur la détermination des droits historiques de la bande de Lucky Man, calculés à partir de la population de la bande à la date du premier arpentage. Le règlement prévoit aussi que la Première Nation peut demander d'être indemnisée pour la privation de la jouissance durant un siècle de terres de réserve<sup>6</sup> en plus d'une indemnité si on pouvait déterminer ultérieurement que le règlement ne satisfaisait pas aux obligations relatives aux droits fonciers issus de traité de la bande<sup>7</sup>. Après la signature de l'entente, la Nation crie de Lucky Man a fait valoir que, selon sa population historique, le Canada ne lui avait pas fourni suffisamment de terres et elle a présenté une autre revendication.

Le Canada rejette la revendication de la Première nation en juillet 1995. En décembre 1995, la Nation crie de Lucky Man demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête suite au rejet de sa revendication. La Commission accepte cette demande en 1996. Le seul objet de l'enquête était la date du premier arpentage que les parties considéraient essentielle pour déterminer la population historique aux fins des droits fonciers issus de traité et pour servir à établir si, après l'Entente de règlement, il subsistait une insuffisance au titre des DFIT. En 1997, le comité chargé de l'enquête a conclu qu'avant de déterminer la date du premier arpentage, il devait examiner certaines questions incidentes. Il fallait notamment établir si l'Entente de règlement de 1989 empêchait la Première Nation de présenter une revendication subséquente et si les principes énoncés dans le rapport *Kahkewistahaw*, alors récemment publié, relativement au Traité 4 pouvaient être appliqués au Traité 6.

Le comité a conclu que l'Entente de règlement n'empêche pas la Première Nation de présenter une revendication et a déclaré que, selon son interprétation, l'entente signifiait que le Canada fournissait à la Première Nation la réserve de 1989 englobant 7 680 acres, une superficie suffisante pour 60 personnes, soit la population de la Première Nation en 1980, à la condition qu'elle

---

<sup>6</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 4 (pièce 10b de la CRI, p. 4).

<sup>7</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, p. 4 (pièce 10b de la CRI, p. 4).

renonce à tous ses droits sur la RI 116<sup>8</sup>. Le comité a conclu que l'entente n'empêche pas la Première Nation de demander des indemnités en remplacement de terres conférées par traité si on peut déterminer que le règlement devait être fondé sur une population de plus de 60 personnes<sup>9</sup>.

Dans ce qui est devenu la première phase de l'enquête sur les DFIT de la Nation crie de Lucky Man, le comité a conclu que la date du premier arpentage (DPA) était l'année 1887 et a recommandé une analyse plus approfondie des listes de bénéficiaires pour déterminer s'il y avait eu une attribution insuffisante de DFIT à la DPA.

Après la publication du rapport de la Commission, le Canada a mené d'autres recherches sur la population de la bande de Lucky Man en 1887 et a indiqué à la Première Nation que la population à la DPA se chiffrait à moins de 60 personnes. La Première Nation a contesté cette décision mais, tenant compte de ses recherches, le Canada a rejeté de nouveau la revendication. Pour le gouvernement, le règlement négocié de 7 680 acres, une superficie pouvant accueillir 60 personnes, était suffisant et la revendication de terres additionnelles de la part de la Nation crie de Lucky Man n'était pas valide. La Première Nation a demandé à la Commission de mener une nouvelle enquête sur la population à la DPA. En décembre 2003, la CRI a accepté la demande de la Première Nation, amorçant la deuxième phase de l'enquête sur les DFIT.

Dans la présente phase de l'enquête, le comité a accepté de prendre l'année 1887 comme date du premier arpentage, tel que déterminée par le premier comité, et cette date a été acceptée par les parties. Tous les arguments des parties concernant la population historique de la Nation crie de Lucky Man, qui doit servir à déterminer s'il subsiste une insuffisance au titre des DFIT, traitent de l'application des lignes directrices à la population de 1887.

### **L'élaboration de la politique sur les DFIT**

Les lignes directrices et les hypothèses de travail que le Canada utilise dans l'interprétation de sa politique sont au coeur du différend entre le Canada et la Nation crie de Lucky Man. Au cours de la

---

<sup>8</sup> Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121, p. 166.

<sup>9</sup> CRI, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

présente enquête, la Commission a décidé de tenir une audience afin de recueillir les témoignages des parties au sujet de l'évolution et de l'application de la politique sur les DFIT.

### ***La relation entre le Traité et la politique sur les DFIT***

Une analyse de la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traités commence par une analyse du Traité lui-même, et plus particulièrement, dans le cas du Traité 6, de la « clause relative aux réserves » :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :

Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux<sup>10</sup>.

Le Traité indique clairement la superficie à mettre de côté par famille – un mille carré, ou 640 acres, pour une famille de cinq personnes, soit 128 acres par personne –, mais il ne précise pas quelles personnes entrent dans le calcul. Le Traité prévoit mettre de côté des terres de réserve pour les bandes, mais il n'indique pas comment déterminer si un Indien est membre d'une bande et, par conséquent, s'il peut entrer dans le calcul des terres de réserve à mettre de côté. De plus, le Traité est silencieux sur le calcul des Indiens qui quittent une bande pour une autre, qui adhèrent à une nouvelle bande par mariage ou qui semblent n'appartenir à aucune bande, même s'ils considèrent

---

<sup>10</sup> Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4-5.



avoir adhéré au Traité<sup>11</sup>. La politique sur les droits fonciers issus de traités est née du besoin d'établir des lignes directrices, tant pour les Premières Nations, qui avaient l'impression que leurs terres de réserve ne répondaient pas aux exigences du Traité, que pour le Canada, qui a le devoir légal de remplir les obligations de la Couronne en vertu du Traité.

Les lignes directrices du Canada sur les DFIT ont été formulées et reformulées à maintes reprises et continuent d'être publiées sous forme d'ébauche. L'ébauche de lignes directrices la plus récente date de 1998 et n'a toujours pas été publiée sous une forme définitive.

La Nation crie de Lucky Man soutient que le Canada doit, pour être équitable, la traiter comme il a traité les autres Premières Nations et qu'il doit accepter sa revendication sur la même base et en utilisant les mêmes critères que pour les autres revendications, particulièrement celles comportant des circonstances similaires ou identiques. Le Canada affirme que la présente revendication comporte des facteurs exceptionnels qui débouchent inévitablement sur une réponse unique.

Depuis le début de ses enquêtes sur les revendications de DFIT, la Commission des revendications des Indiens a reçu peu d'orientations des tribunaux quant aux principes à appliquer à la politique sur les DFIT; elle peut toutefois s'appuyer sur la décision rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*<sup>12</sup>. Dans une décision unanime, le juge Vancise a résumé les principes de l'interprétation des traités qui avaient été énoncés par la juge en chef McLachlin de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Marshall*<sup>13</sup>, dont certains portent sur la clause relative aux réserves :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux:

---

<sup>11</sup> Le Traité ne précisait pas non plus quand les Indiens devaient être comptés, mais les tribunaux ont réglé cette question en affirmant que les DFIT d'une bandese cristallisaient sont arrêtés à la date du premier arpentage, lors de l'arrivée de l'arpenteur fédéral chargé de mettre les terres de côté. Dans le cas de la Nation crie de Lucky Man, la date du premier arpentage (DPA) est l'année 1887.

<sup>12</sup> *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, 2001 SKCA 109, (2001), *sub nom*, *Venne*.

<sup>13</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533.

2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones:
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature:
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumées<sup>14</sup>:

Ce sont les principes que la Commission des revendications des Indiens s'applique à respecter et que nous aurons à l'esprit en étudiant les questions en litige dans la présente enquête.

### ***La politique initiale en matière de DFIT***

Durant les premières années, les représentants du ministère calculaient les droits fonciers en comptant le nombre de personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires du traité pour l'année où les agents de la Couronne avaient arpenté la réserve. Si la superficie des terres mises de côté était inférieure à celle à laquelle la bande avait droit en vertu du traité, selon la population indiquée sur la liste des bénéficiaires à la DPA, il manquait des terres à la bande qui avait alors une revendication valide. L'une des premières difficultés rencontrées était de savoir si la méthode utilisée pour valider une revendication, méthode basée sur la population historique, devait également être utilisée pour régler la revendication. En 1976, le Canada utilisait toujours la population à la DPA pour déterminer si une bande avait une revendication valide, mais il a convenu avec le gouvernement de la Saskatchewan et les Premières Nations de la province que pour remédier à une insuffisance de terres, il utiliserait ce qu'on appelle aujourd'hui la formule de la Saskatchewan.

Cette formule tenait compte de la population d'une bande au 31 décembre 1976 pour régler une revendication. Toutefois, en raison des problèmes qu'elle occasionnait, cette méthode a été rapidement abandonnée. La revendication de la Nation crie de Lucky Man est une de celles qui a été négociée en fonction de la population actuelle au lieu de la population historique, de sorte que la Première Nation a reçu des terres pour une population de 60 personnes, sa population en 1976.

---

<sup>14</sup> *Lac La Ronge Indian band v. Canada*, 2001 SKCA 109, citant *R. c. Marshall* [1999] 3 R.C.S. 533, par. 39.

Lorsque la formule de la Saskatchewan a été abandonnée, le Canada, avec la collaboration de la Saskatchewan, a décidé d'utiliser la population à la date du premier arpentage pour régler les revendications et pour déterminer si une Première Nation avait une revendication valide.

Il faut distinguer la validation du règlement d'une revendication. Dans le traitement d'une revendication de DFIT, la première étape consiste à déterminer la validité de la revendication. Seules les Premières Nations ayant des revendications valides peuvent négocier un règlement. En 1977, le Canada a validé les revendications de quatre Premières Nations de la Saskatchewan, soit celles de Lucky Man<sup>15</sup>, de Little Pine, de Thunderchild et de Nekaneet. La population utilisée pour déterminer la validité des revendications était celle figurant à la rubrique [T] « total payé » sur la liste des bénéficiaires d'annuités pour l'année de l'arpentage. Certaines personnes ont toutefois été exclues du calcul, comme les membres absents lors du paiement des annuités de traité, les nouveaux membres transférés de bandes ne possédant pas encore de terres de réserve, les nouveaux membres qui ont adhéré au traité ultérieurement et les membres ayant quitté la bande pour une autre.

En 1983, le Canada a publié une série de directives à l'intention du Bureau des revendications des Autochtones (BRA). Ces directives prenaient en considération un certain nombre de catégories de personnes qui jusque-là n'entraient pas dans le calcul des DFIT, comme les absents, les personnes comptées en double, les transférés de bandes privées de terres et les adhérents tardifs. Les absents étaient les Indiens considérés comme membres d'une bande, mais qui n'étaient pas présents lors du paiement des annuités de traité. Les personnes comptées en double étaient inscrites sur les listes des bénéficiaires d'annuités à la date du premier arpentage de plus d'une bande. Les transférés de bandes privées de terres étaient les personnes transférées de bandes qui n'avaient par encore de terres de réserve. La quatrième catégorie de personnes, les adhérents tardifs, comprenait les Indiens qui avaient adhéré au traité après l'arpentage de la réserve.

La catégorie des « personnes non incluses » présente un intérêt particulier dans le cadre de la revendication de la NCLM. Cette catégorie comprend [T] « les personnes absentes, les nouveaux adhérents et les personnes transférées de bandes privées de terres qui n'appartiennent pas de façon

---

<sup>15</sup> D'où découle l'entente de règlement de 1989.

raisonnablement continue à la bande, c'est-à-dire qui ne sont pas là la plupart du temps »<sup>16</sup>. Les directives précisent que [T] « ces cas sont, toutefois, traités individuellement et il pourrait se justifier d'inclure une personne comme membre de la bande même si elle est absente pour une période prolongée »<sup>17</sup>.

Le ministère des Affaires indiennes a modifié sa politique sur les DFIT à la fin des années 1980. En 1990, le gouvernement fédéral a créé le Bureau du commissaire aux traités (BCT) en Saskatchewan, afin de faciliter le règlement des questions liées aux traités, y compris les revendications de droits fonciers issus de traités, en collaboration avec la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan<sup>18</sup>. En 1991, par l'entremise du Bureau du commissaire aux traités, le Canada a reformulé ses directives servant à valider les revendications<sup>19</sup>. Il a rejeté les revendications qui pouvaient être validées seulement en raison des adhésions tardives ou des transferts en provenance de bandes privées de terres. Les revendications devaient dorénavant être validées selon deux critères : il fallait déterminer s'il y avait eu une attribution insuffisante de DFIT à la DPA, selon les listes de bénéficiaires d'annuités de traités, et, ensuite, s'il y avait des personnes considérées comme des membres de la bande mais qui étaient absentes lors du paiement des annuités. Les transférés de bandes privées de terres et les adhérents tardifs n'étaient pris en compte que durant les négociations pour régler les revendications validées.

Cependant, les critères prévoyaient la situation où un Indien est inscrit uniquement sur la liste des bénéficiaires à la DPA et ne figure sur aucune autre liste de la bande: le BCT présumait alors que l'arpenteur avait compté ces personnes. Par contre, les personnes qui figuraient sur une ou deux listes de bénéficiaires mais non sur la liste à la DPA, n'étaient pas comptées. Ces personnes étaient

---

<sup>16</sup> MAINC, Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (Ottawa, mai 1983), p. 3 (pièce 9c de la CRI, p. 3).

<sup>17</sup> MAINC, Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités (Ottawa, mai 1983), p. 3 (pièce 9c de la CRI, p. 3).

<sup>18</sup> Le Bureau du commissaire aux traités devait fermer ses portes le 31 mars 2007; toutefois, en juin 2007, le ministre alors responsable des Affaires indiennes et du Nord canadien, James Prentice, a annoncé que le BCT poursuivrait ses travaux en Saskatchewan sur les questions relatives aux traités jusqu'au 31 mars 2008. Le ministre a nommé l'ancien ministre du MAINC, William McKnight, au poste de commissaire aux traités.

<sup>19</sup> Bureau du commissaire aux traités, Recherches sur les droits fonciers issus de traités, Annexe E, 23 septembre 1991, (pièce 3k de la CRI, p. 21).

considérées comme étant de passage, sauf si elles étaient mortes auprès de la bande, s'il était démontré d'une quelconque autre façon qu'elles étaient affiliées à la bande ou si les anciens pouvaient fournir de l'information permettant de les compter. Une ou deux années d'affiliation ne suffisaient pas à démontrer l'appartenance à la communauté. L'une des exceptions mentionnées dans le document de 1991 était la bande indienne de Sweetgrass :

[Traduction]

Il a été question d'une exception faite dans le cas de la bande de Sweetgrass, cas dans lequel des personnes qui n'apparaissent qu'une fois sur les listes de bénéficiaires après la date de l'arpentage ont été comptées. La bande de Sweetgrass est un exemple de cas où des circonstances externes (la rébellion) ont influé sur l'effectif de la bande et où il a fallu effectuer un examen approfondi pour déterminer ce qui est arrivé aux quelque 70 personnes touchées.

Situation de la bande de Sweetgrass :

La DPA de la bande de Sweetgrass est l'année 1884, mais on a utilisé la liste des bénéficiaires de 1883. En 1884, environ 70 personnes ont adhéré à la bande. En 1885, par suite de la rébellion, de nombreux membres de la bande ont disparu, y compris certains des membres de 1884. Quelques-uns seulement sont réapparus des années plus tard.

Ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes pendant une seule année parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass n'eut été de la rébellion<sup>20</sup>.

En conséquence de ce nouvel énoncé de politique, plusieurs Premières Nations ont demandé à la Commission des revendications des Indiens d'enquêter sur leurs revendications rejetées et la bande indienne de Lac La Ronge a porté sa revendication devant les tribunaux, ce qui a amené le Canada à reformuler de nouveau sa politique en 1998. Les lignes directrices de 1998, publiées sous forme d'ébauche, constituent encore aujourd'hui la politique du Canada en matière de DFIT.

---

<sup>20</sup> Bureau du commissaire aux traités, Recherches sur les droits fonciers issus de traités, Annexe E, 23 septembre 1991 (pièce 3k de la CRI, p. 21).

### ***La politique actuelle***

#### *L'ébauche de lignes directrices de 1998*

En octobre 1998, le MAINC a publié sa « Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche ». Ce document, maintenant connu sous le nom de « Ébauche de lignes directrices de 1998 », s'inscrivait dans les efforts du Ministère pour améliorer sa politique sur les DFIT [T] « afin de mieux tenir compte des réalités historiques et d'assurer un processus plus équitable »<sup>21</sup>. Selon le Canada, ces lignes directrices constituent l'énoncé le plus récent de la politique du gouvernement sur les droits fonciers issus de traités et, depuis leur adoption, elles sont utilisées pour valider chaque revendication afin de déterminer la « population à la date rajustée du premier arpentage »<sup>22</sup>. Une fois qu'une revendication a été validée et que le Canada reconnaît qu'une superficie insuffisante de terres a été mise de côté pour la Première Nation sous le régime du Traité, les parties, qui comprennent bien souvent le gouvernement de la province concernée, entament des négociations<sup>23</sup>.

Nous reproduisons ici une partie de ces lignes directrices :

[Traduction]

#### **4.1 Sous réserve des paragraphes 4.2 et 4.3, les Indiens visés par les traités qui sont énumérés ci-dessous sont généralement inclus dans le calcul des droits d'une bande :**

---

<sup>21</sup> MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI).

<sup>22</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 118 (John Scime).

<sup>23</sup> À l'époque où la plupart des traités numérotés ont été signés, le Canada avait seul compétence sur les terres, car les provinces n'avaient pas encore été formées et, par conséquent, la création des réserves dans ce qui constitue aujourd'hui les provinces des Prairies relevait entièrement du gouvernement fédéral. Depuis 1930, la création de « nouvelles » terres de réserve dans les régions visées par les traités numérotés requiert la coopération des gouvernements fédéral et provinciaux, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, parce qu'il s'agit d'un territoire fédéral.

#### **4.1.1 Les inclusions**

a) La population à la date du premier arpentage (DPA)

i) La liste des bénéficiaires à la DPA

Cette population est constituée des Indiens visés par les traités dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA. De façon générale, la liste des bénéficiaires pour l'année du premier arpentage est celle qui rend le mieux compte de l'effectif de la bande.

ii) Les Indiens ayant demeuré avec la bande pendant une courte période à la DPA

Les personnes sur la liste des bénéficiaires à la DPA d'une bande donnée sont généralement prises en compte dans le calcul de la population de cette bande à la DPA, à moins qu'il soit clairement démontré qu'elles faisaient partie d'une autre bande.

iii) Les bénéficiaires d'arriérés et absents

a) Les bénéficiaires d'arriérés

Les Indiens visés par les traités qui étaient absents à la date du premier arpentage, mais qui figurent sur une liste de bénéficiaires postérieure à la DPA et qui ont reçu des arriérés pour l'année du premier arpentage au sein de cette bande.

b) Les absents

Les Indiens visés par les traités qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, mais qui sont inscrits sur une liste de bénéficiaires de cette bande avant et après la DPA, ce qui démontre qu'ils étaient membres de la bande à la DPA.

b) Les ajouts tardifs - peu après la DPA

Il existe deux catégories d'ajouts tardifs :

i) Les Indiens qui étaient soumis au régime des traités et qui avaient droit aux avantages en découlant, mais qui n'avaient encore jamais figuré sur la liste des bénéficiaires ni été inclus dans le calcul des droits d'une bande. Ces personnes peuvent être comptées par la bande à qui appartient la liste de bénéficiaires sur laquelle elles sont inscrites.

ii) Les Indiens visés par les traités qui, à l'origine, faisaient partie d'une bande privée de terres (c'est-à-dire une bande pour laquelle aucune terre n'avait encore été mise de côté) et qui sont ensuite passés dans une autre bande qui possédait déjà des terres. Ces personnes sont comptées avec la première bande possédant des terres à laquelle elles ont adhéré. La date effective du transfert dans la nouvelle bande est la date à laquelle ces personnes ont été inscrites sur la liste des bénéficiaires d'annuités ou sur la liste des membres.

#### **4.2 Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des DFIT d'une bande, les personnes ne doivent faire partie d'aucune des catégories suivantes :**

##### **4.2.1 Les exclusions**

a) Les personnes suivantes sont exclues du calcul des DFIT afin d'éviter le « double comptage » :

1) Toute personne qui a déjà été incluse dans le calcul des DFIT d'une autre bande ou dont un ancêtre *paternel* a déjà été inclus dans le calcul des DFIT d'une bande;

2) Toute personne qui a accepté un certificat<sup>[24]</sup> ou reçu des terres individuelles<sup>[25]</sup> ou dont un ancêtre *paternel* a accepté un certificat ou reçu des terres individuelles, avant leur naissance ou l'âge de leur majorité. Toutefois, les personnes qui ont accepté un certificat après la DPA ne sont pas exclues du calcul basé sur la liste des bénéficiaires à la DPA<sup>26</sup>.

Une fois que la population à la date rajustée du premier arpentage a été calculée, on compare cette population avec la superficie des terres arpentées et mises de côté à titre de réserve pour la

---

<sup>24</sup> Le certificat des Métis ne s'applique pas aux bandes visées par le Traité 6, bien que certaines personnes qui ont décidé de s'identifier comme des Métis puissent avoir accepté un certificat. En acceptant un certificat et en l'échangeant contre des terres ou de l'argent, une personne ne pouvait plus être considérée dans le calcul des droits fonciers issus de traités. Notes explicatives de bas de page ajoutées.

<sup>25</sup> Les terres individuelles ne s'appliquent pas aux bandes visées par le Traité 6, car celui-ci ne contient aucune disposition permettant aux Indiens de recevoir des terres à titre individuel. Le Traité 8, auquel sont assujettis les Indiens du Nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, est le premier traité numéroté qui permet aux Indiens de recevoir des terres à titre individuel, au lieu de se voir attribuer des terres à ajouter à la réserve. Notes explicatives de bas de page ajoutées.

<sup>26</sup> MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2-4).



Première Nation; s'il s'avère que cette superficie est insuffisante, c'est-à-dire inférieure à 128 acres par personne dans le cas du Traité 6, la Première Nation n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit.

### ***Les hypothèses de travail***

À la séance de planification tenue le 28 avril 2004 dans le cadre de la présente enquête, le conseiller juridique de la Commission a demandé au Canada [T] « de fournir à la CRI et à la NCLM un résumé des hypothèses de travail que la Direction générale des revendications particulières a employées dans l'application de la *Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT)* »<sup>27</sup>. John Scime, conseiller principal en politiques, a confirmé les hypothèses suivantes<sup>28</sup> :

[Traduction]

#### 1. Exigence liée à la continuité de l'appartenance

Comme il a été discuté au cours de la séance de planification, le Canada soutient que les Indiens doivent appartenir de façon continue à une Première Nation pour pouvoir entrer dans le calcul des DFIT de cette Première Nation. Comme je l'ai souligné, la CRI a appuyé cette assertion dans son rapport d'enquête relatif à la Première Nation de Kahkewistahew.

À titre d'hypothèse de travail, une personne qui n'est payée qu'une ou deux fois avec une Première Nation avant d'être payée avec une autre ne répond pas à l'exigence liée à la continuité de l'appartenance. Autrement dit, de façon générale, le Canada est d'avis qu'une personne doit avoir été payée pendant au moins trois ans avec une Première Nation pour être considérée comme appartenant de façon continue à cette Première Nation.

Toutefois, selon l'alinéa 4.1.1.a.ii de la politique de 1998, les personnes dont le nom figure seulement une ou deux fois sur la liste des bénéficiaires d'une Première Nation peuvent être comptées dans la population de cette dernière au titre des DFIT si elles sont inscrites sur la liste des bénéficiaires de la Première Nation à la date du premier

---

<sup>27</sup> John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, à John Edmond, conseiller juridique, CRI, 7 septembre 2004, p. 1 (pièce 9a de la CRI, p. 1).

<sup>28</sup> Seul l'extrait de la lettre de John Scime relatif au différend entre les parties est reproduit. La partie de la lettre qui traite de la date effective du transfert et de l'identification de la ligne paternelle n'est pas pertinente pour la présente enquête.

arpentage (DPA) et si rien n'indique qu'elles appartiennent à une autre bande. De plus, dans le cas où une personne décède peu de temps après avoir adhéré à la Première Nation à la DPA ou ultérieurement, on écarte la possibilité qu'elle ait été affiliée à une autre Première Nation ou qu'elle ait été incluse dans le calcul des DFIT d'une autre Première Nation. Cette personne peut être incluse dans la population ayant droit aux terres promises par traité. Dans les deux cas, toutefois, la personne doit quand même satisfaire aux autres critères d'admissibilité (p. ex. elle ne doit pas avoir été incluse auparavant dans un calcul de DFIT ou avoir reçu un certificat)<sup>29</sup>.

Cette lettre est presque identique à une lettre écrite plus tôt la même année par un autre fonctionnaire du Ministère à l'intention de la CRI<sup>30</sup>. Nous en déduisons donc que ce sont des lettres types, que le Ministère envoie lorsqu'il reçoit une demande de renseignements supplémentaires sur l'application de la politique du Canada sur les DFIT.

Au cours de la présente enquête, nous avons également reçu de l'information dans un affidavit de John Scime, dont nous extrayons les passages suivants :

[Traduction]

10. [...] le Canada est d'avis qu'une personne doit appartenir de façon continue à une Première Nation pour pouvoir être prise en compte dans le calcul des DFIT de cette Première Nation. La CRI a accepté ce point de vue dans son rapport d'enquête sur les DFIT de la Première Nation de Kahkewistahew. Le Canada applique systématiquement ce critère depuis octobre 1998.
11. Une personne qui est payée avec une Première Nation particulière uniquement avant la DPA de cette Première Nation et qui n'est pas payée après cette date ne répond pas à l'exigence liée à la continuité de l'appartenance. De façon générale, le Canada est d'avis qu'une personne doit avoir été payée pendant au moins trois ans avec une Première Nation pour être considérée comme appartenant de façon continue à cette Première Nation.

---

<sup>29</sup> John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, à John Edmond, conseiller juridique, CRI, 7 septembre 2004, p. 1-2 (pièce 9a de la CRI, p. 1-2).

<sup>30</sup> John L. Hall, conseiller principal en politiques, MAINC, à Steve Bouris, chef de la recherche, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004, p. 1-3 (pièce 2g de la CRI, p. 25).

12. À titre d'hypothèse de travail, pour pouvoir être prise en compte dans la validation des DFIT, une personne admissible doit répondre au critère relatif à la continuité de l'appartenance dans l'une ou l'autre de ces situations :
  - i) elle doit avoir été payée avant la DPA et à la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
  - ii) elle doit avoir été payée à la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements; et/ou
  - iii) elle doit avoir été payée avant la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements.
  
13. En outre, le Canada considère que l'appartenance n'est que le premier critère à remplir aux fins de la validation des DFIT. Il ne suffit pas d'être membre d'une bande pour entrer dans le calcul des DFIT; il faut également satisfaire aux conditions d'admissibilité. Comme il est précisé au paragraphe 4.2.1 de la *Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche (ébauche)*, les personnes comptées en double, les personnes ayant accepté un certificat et celles qui ont reçu des terres individuelles sont exclues du calcul de validation parce qu'elles ont déjà reçu des terres et ne sont donc pas admissibles. De plus, les absents ne sont pas considérés comme admissibles aux fins de la validation des DFIT sauf s'ils sont retournés auprès de la bande après leur absence, les listes ultérieures de paiement des annuités de traité en constituant alors la preuve<sup>31</sup>.

Les lettres énonçant les hypothèses de travail et l'affidavit utilisent l'expression [T] « appartenir de façon continue ». Ce concept semble avoir été formulé pour la première fois dans les directives de 1983, dans la description des absents faite par le Canada. Selon ces directives, les absents, c'est-à-dire les personnes dont le nom ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, devaient [T] « appartenir à la bande de façon continue »<sup>32</sup>. Ces directives précisent que, pour être comptés dans la population d'une bande, il [T] « faut démontrer que, pendant qu'ils étaient absents de la bande, ils n'ont pas été inclus dans le calcul de la base démographique d'une autre bande pour les besoins

---

<sup>31</sup> Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005 (pièce 3j de la CRI, p. 12).

<sup>32</sup> MAINC, [T] « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités » (Ottawa, mai 1983) p. 3-4 (pièce 9c de la CRI, p. 3-4).

des droits fonciers issus de traité »<sup>33</sup>. Ces directives et ces hypothèses de travail sont au coeur du différend entre le Canada et la Nation crie de Lucky Man, plus particulièrement la façon d'appliquer les directives pour évaluer l'admissibilité des 62 personnes figurant sur la liste des bénéficiaires de la bande pour l'année 1887. Sur les 62 membres, 37 sont identifiés comme étant au [T] « sud ». Les parties conviennent que cette mention signifie presque certainement que les membres ont fui aux États-Unis après que le Canada eut désigné la bande de Lucky Man comme une bande « rebelle », à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest. Elles conviennent également qu'aucun des 37 membres n'est retourné au sein de la bande de Lucky Man et que lorsque la Couronne a recommencé à verser des annuités aux bandes rebelles en 1890, elle a en même temps rayé les noms de ces personnes de la liste des bénéficiaires. Par conséquent, l'effectif de la bande de Lucky Man a diminué considérablement. La liste indique que d'autres membres se trouvaient à différents endroits, notamment à Qu'Appelle ou à Maple Creek. Les parties conviennent qu'il est probable qu'une dizaine seulement des membres de la bande de Lucky Man habitaient à l'époque sur le territoire qui avait été mis de côté à titre de réserve pour les bandes de Lucky Man et de Little Pine.

La Nation crie de Lucky Man soutient qu'il convient de commencer l'analyse en prenant pour acquis que 62 noms étaient inscrits sur la liste des bénéficiaires, y compris les 37 membres réputés avoir quitté le pays. Elle affirme que toutes ces personnes devraient être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité. Le Canada soutient que seuls les membres qui habitaient dans la réserve devraient être comptés et que les 37 personnes ne peuvent pas être prises en compte, car elles n'étaient pas présentes et n'ont pas reçu d'annuité au cours de l'année où la réserve a été arpentée elles ne sont jamais revenues pour s'établir et n'ont jamais reçu d'autre annuité dans la réserve.

### **L'interprétation de la politique sur les DFIT par la Nation crie de Lucky Man**

La Nation crie de Lucky Man soutient que les lignes directrices doivent être appliquées telles qu'elles sont rédigées. Elle fait valoir que le point de départ pour déterminer la superficie des terres

---

<sup>33</sup> MAINC, [T] « Directives du Bureau des revendications autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités » (Ottawa, mai 1983) p. 4 (pièce 9c de la CRI, p. 4).

de réserve qui auraient dû être mises de côté est la liste des bénéficiaires à la DPA et que, en général, les personnes dont le nom figure sur la liste ont le droit d'être comptées<sup>34</sup>.

La Première Nation applique les critères suivants :

- Combien de noms figurent sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage?
- Combien d'absents devraient être ajoutés?
- Est-ce que des personnes inscrites sur la liste ont fait un bref séjour au sein de la bande de Lucky Man, c'est-à-dire un séjour d'une durée de moins de trois ans? Si elles ont vécu avec la bande de Lucky Man pendant moins de trois ans, existe-t-il des éléments de preuve qui montrent clairement qu'elles devraient être comptées avec une autre bande?
- Combien de personnes sont des « ajouts tardifs », c'est-à-dire combien de personnes se sont jointes à la bande après l'arpentage de la réserve, sans avoir été incluses ailleurs dans le calcul des DFIT?
- Il faut déduire de la liste des bénéficiaires à la DPA les personnes qui ne devraient pas être comptées: elles ont reçu des terres (ou l'équivalent), une autre bande a reçu des terres au nom de cette personne, elles ont déjà été comptées et ont accepté un certificat ou reçu des terres individuelles ou un ancêtre paternel a déjà été compté, a accepté un certificat ou a reçu des terres individuelles.

La Première Nation affirme également que seules les personnes dont le nom ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA devaient être visées par le critère des trois années différentes de la DPA pour être considérées comme appartenant de façon continue à la bande<sup>35</sup>.

Selon la Première Nation, un élément important de la politique à prendre en considération se trouve dans la disposition relative aux personnes dont le nom figurait sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage, mais qui ne sont pas demeurées avec la Première Nation pendant plus d'un ou deux ans. La politique stipule que ces personnes doivent être comptées avec la Première Nation, [T] « à moins qu'il soit clairement démontré qu'elles faisaient partie d'une autre bande »<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 18 (Jayme Benson).

<sup>35</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 19 (Jayme Benson).

<sup>36</sup> MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI).

La Nation crie de Lucky Man affirme que [T] « nous avons effectué des recherches pour déterminer si ces personnes étaient membres d'une autre bande et nous n'avons trouvé aucun élément de preuve indiquant qu'elles ont été comptées avec une autre bande ou qu'elles faisaient partie d'une autre bande »<sup>37</sup>. La Première Nation ne dit pas que les 37 personnes ont fait un bref séjour au sein de la bande, mais elle affirme qu'elles devraient être comptées avec la bande de Lucky Man, puisqu'elles ne semblent pas avoir été incluses dans un autre règlement de DFIT.«

D'après la Première Nation, le mot « figurent » signifie exactement ceci : les noms sont consignés par écrit et « figurent » donc sur une liste; de plus, les lignes directrices de 1998 ne contiennent aucune disposition stipulant que les personnes devaient être présentes et doivent avoir reçu un paiement pour être comptées<sup>38</sup>.

Selon la Première Nation, on doit tenir compte du caractère « fictif » de la liste des bénéficiaires de 1887 qui ne fait pas état des personnes qui ont réellement été payées, mais plutôt des personnes qui auraient eu droit à un paiement si la Rébellion du Nord-Ouest n'avait pas eu lieu.

La Première Nation soutient également que le ministère des Affaires indiennes n'aurait pas inscrit des personnes sur une liste de bénéficiaires s'il n'avait pas considéré que ces personnes étaient membres d'une bande particulière. À son avis, il importe peu que les membres aient été payés ou non car le ministère les considérerait comme des membres de la bande. [T] « Il est entendu qu'elles n'ont pas été payées ce jour-là, mais rien n'indique qu'elles n'étaient pas membres de cette bande »<sup>39</sup>.

La Première Nation soutient que les membres de la bande de Lucky Man qui n'étaient pas présents physiquement mais dont le nom figure sur la liste ne sont pas des « absents », car selon la politique, les absents sont des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste des bénéficiaires à la DPA, alors que le nom de chacune des 37 personnes figure sur cette liste.

Selon la Nation crie de Lucky Man, les membres partis au sud par crainte de représailles après la rébellion n'entrent pas dans les catégories de personnes exclues. Ces membres ne peuvent pas être considérés comme des personnes comptées en double, c'est-à-dire des personnes qui ont été

---

<sup>37</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 26 (Jayme Benson).

<sup>38</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 204 (David Knoll).

<sup>39</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 204 (David Knoll).

incluses dans le calcul des DFIT d'une autre Première Nation, soit en leur nom propre, soit par leur père ou leur grand-père. De plus, ils n'ont pas accepté de certificat ou reçu de terres individuelles, ils n'étaient pas des « non-Autochtones » et leur non n'a pas été inscrit frauduleusement.

La Première Nation affirme qu'elle a pris connaissance des hypothèses de travail pour la première fois lorsqu'elles ont été produites aux fins de la présente enquête. Selon elle, ces hypothèses ne contredisent pas les lignes directrices et n'appuient pas la position adoptée par le Canada dans le cadre de l'enquête. La Première Nation affirme également que rien dans les hypothèses de travail n'indique que les membres [T] « devaient être présents et doivent avoir été payés » pour être comptés.

### **L'interprétation de la politique sur les DFIT par le Canada**

Le Canada affirme que la liste des bénéficiaires à la DPA ne peut pas être prise telle quelle dans le cadre de la présente revendication et que la Première Nation a tort de se fonder sur ce qu'il appelle une approche orientée vers [T] « le caractère sacré de la liste de base des bénéficiaires »<sup>40</sup>. Le Canada soutient que [T] « si une personne figure sur la liste de base des bénéficiaires, mais n'est pas présente, ne reçoit pas de paiement et ne revient jamais, alors elle ne peut pas être incluse dans la population de cette Première Nation »<sup>41</sup>.

Le Canada fait valoir que rien n'empêchait les membres de la bande qui sont partis au sud de revenir au pays. L'amnistie ayant été proclamée en 1886, le gouvernement a levé tous les obstacles qui auraient pu empêcher les membres de la bande de retourner au pays. Le Canada reconnaît la peur qui a amené de nombreuses personnes à fuir aux États-Unis, mais affirme également qu'on [T] « ne peut certainement pas reprocher au Canada d'avoir accordé l'amnistie »<sup>42</sup>.

Le Canada reconnaît que le cadre servant à déterminer les DFIT est énoncé dans les lignes directrices de 1998, mais ajoute que l'appartenance à la bande doit être continue, que la liste à la

---

<sup>40</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

<sup>41</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

<sup>42</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 121 (John Scime).

DPA n'est qu'un point de départ<sup>43</sup>. Le Canada affirme que plusieurs critères décisifs doivent être pris en compte en plus des noms inscrits sur la liste des bénéficiaires et que le [T] « simple fait de figurer sur la liste »<sup>44</sup> n'est pas suffisant. Le Canada souligne que la politique énumère spécifiquement les exclusions, c'est-à-dire les membres dont le nom figure sur la liste, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être inclus dans le calcul des DFIT.

Le Canada est d'avis qu'un des critères utilisés pour déterminer le droit aux terres promises par traité est ce qu'il décrit comme étant [T] « la continuité de l'appartenance »<sup>45</sup> et que les membres d'une bande doivent figurer sur la liste des bénéficiaires pendant au moins trois ans pour satisfaire à ce critère. Ces trois années doivent de toute façon englober la date du premier arpentage. Ainsi, pour entrer dans le calcul des DFIT, les membres de la bande correspondre à l'une des trois catégories suivantes :

- i) ils doivent avoir été payés avant la DPA et à la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
- ii) ils doivent avoir été payés à la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements;
- iii) ils doivent avoir été payés avant la DPA et après la DPA, pour un total d'au moins trois paiements<sup>46</sup>.

Selon le Canada, le problème dans le dénombrement des membres de la bande de Lucky Man vient du fait que, même si la plupart des membres ont figuré sur les listes de bénéficiaires pendant plusieurs années avant la Rébellion du Nord-Ouest, aucun des membres en question n'a été payé ou n'était présent à partir de 1885 et, en 1890, leur nom a été retiré définitivement de la liste de la bande de Lucky Man. Le Canada ne conteste pas l'argument de la Première Nation selon lequel la fuite de la région de Battleford, qui a entraîné le retrait des noms de membre de la bande des listes de bénéficiaires, est le résultat de la Rébellion du Nord-Ouest, mais il n'admet pas qu'en l'absence de

---

<sup>43</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 3.

<sup>44</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 4.

<sup>45</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 4.

<sup>46</sup> Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005, par. 5 (pièce 3j de la CRI, p. 11).



rébellion, les membres de la bande seraient restés au même endroit qu'en 1884, si la rébellion n'avait pas eu lieu.

Pour réfuter l'argument de la Première Nation selon lequel les lignes directrices stipulent que les noms doivent « figurer » sur la liste, le Canada affirme : « [T] Nous ne prétendons pas que “figurer” veut dire “avoir été payé et être présent”, nous demandons de considérer tout le contexte de l'exercice lors de l'évaluation des lignes directrices. Et nous demandons de regarder au-delà des simples mots [...] ce que nous essayons de faire dans la politique, à savoir de recréer une population à une date donnée »<sup>47</sup>.

Le Canada reconnaît que des membres qui ne reviennent jamais, ne peuvent pas être considérés comme des absents, puisque les lignes directrices définissent les absents comme des membres dont le nom ne figure pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA. Toutefois, le Canada considère que ces personnes sont absentes, sans être des « absents », car elles n'étaient pas présentes dans la réserve au moment de l'arpentage et elles n'y sont jamais retournées.

Le Canada soutient que la seule exception à l'exigence relative à la continuité de l'appartenance s'applique aux personnes qui ne sont demeurées avec la bande que pendant une courte période après le premier arpentage sans qu'on puisse prouver leur adhésion à une autre bande<sup>48</sup>.

### **La position des parties sur l'équité et la cohérence**

Un aspect original de la présente enquête consiste à savoir si le Canada a traité équitablement la Nation crie de Lucky Man et, plus particulièrement, s'il a appliqué ses lignes directrices d'une manière différente, dans ce cas-ci, que dans le cas des autres revendications. L'un des principaux arguments de la Première Nation est que [T] « la façon dont les autres revendications ont été réglées en Saskatchewan doit servir de base au règlement de la revendication de la Nation crie de Lucky Man ». Quant à l'argument du Canada qui analyse la liste de base des bénéficiaires en déterminant notamment si les membres inscrits [T] « étaient présents et ont été payés », la Première

---

<sup>47</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 159 (John Scime).

<sup>48</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 22 septembre 2006, p. 10.

Nation affirme : [T] « On ne peut pas faire abstraction de l'approche que le Ministère a adoptée dans toutes les revendications antérieures de DFIT, car il a appliqué ce que nous estimons être une approche cohérente pour déterminer qui devrait être compté à la date du premier arpentage<sup>49</sup> ». Elle ajoute que [T] « lors du règlement de ces revendications, le Ministère lui-même n'a jamais retranché de noms de la liste de base des bénéficiaires, à l'exception des personnes qui étaient considérées comme ayant été comptées en double. C'est l'approche que le Ministère a toujours utilisée »<sup>50</sup>.

La Nation crie de Lucky Man attire également l'attention sur les rapports relatifs à deux autres revendications validées en Saskatchewan, celles de la Première Nation de Sweetgrass et de la Première Nation de Little Pine, comme des cas où le Ministère aurait pu appliquer des critères restrictifs à la validation des revendications de DFIT, mais où il ne l'a pas fait.

La réserve de la Première Nation de Sweetgrass a été arpentée en 1884, l'année qui a précédé la Rébellion du Nord-Ouest; la liste de base des bénéficiaires a été dressée en 1883<sup>51</sup>. En 1884, environ 70 personnes ont adhéré à la bande. Puis, en 1885, par suite de la Rébellion du Nord-Ouest, de nombreux membres de la bande ont disparu, y compris certains des membres qui s'étaient joints à la bande en 1884. Selon le Bureau du commissaire aux traités, [T] « quelques-uns sont réapparus par la suite, mais la plupart ne sont pas revenus »<sup>52</sup>. Une des lettres que le Bureau du commissaire aux traités a envoyées à la Première Nation au cours de la validation de la revendication porte sur la façon de traiter les membres de la bande touchés par la Rébellion du Nord-Ouest. La lettre

---

<sup>49</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Première Nation, 18 août 2005, p. 50 (David Knoll).

<sup>50</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Première Nation, 18 août 2005, p. 51 (David Knoll).

<sup>51</sup> Au fil des ans, différentes listes de bénéficiaires ont été utilisées comme liste de base. Au début du processus de règlement des revendications de DFIT, les chercheurs et le Bureau du commissaire aux traités en Saskatchewan se servaient de la liste des bénéficiaires établie immédiatement avant l'arpentage, puisque c'était la liste dont disposait l'arpenteur à l'époque. Dans les années qui ont suivi, toutefois, après la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, 2001 SKCA 109 et le rapport de la Commission des revendications des Indiens concernant la Première Nation de Kahkewistahaw, il est devenu d'usage d'utiliser on a utilisé la liste des bénéficiaires établie à la date la plus proche de l'arpentage, même si les annuités étaient versées après l'arpentage. On estimait que cette liste était celle qui rendait le mieux compte de l'effectif réel de la bande au moment de l'arpentage. Les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sweetgrass ont été validés avant ce changement, de sorte qu'on a utilisé la liste des bénéficiaires à la disposition de l'arpenteur, c'est-à-dire la liste de 1883, même si la date du premier arpentage était l'année 1884.

<sup>52</sup> Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

indique : [T] « La bande de Sweetgrass est un exemple de cas où des circonstances externes (la rébellion) ont influé sur l'effectif de la bande et où il a fallu effectuer un examen approfondi pour déterminer ce qui est arrivé aux quelque 70 personnes touchées<sup>53</sup>. »

La Première Nation attire l'attention sur la méthode utilisée pour valider les DFIT de la Première Nation de Sweetgrass, dont la revendication s'apparente beaucoup à la présente : dans le cas de la Première Nation de Sweetgrass, les membres qui ont adhéré à la bande après l'arpentage et qui sont demeurés avec la bande pendant seulement un an ont été comptés même s'ils n'étaient pas inscrits sur la liste de base des bénéficiaires. La lettre du BCT indique que [T] « ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes pendant seulement un an parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass si elles n'avaient pas été forcées de partir à cause de la rébellion<sup>54</sup>. » La Première Nation affirme que les répercussions de la Rébellion du Nord-Ouest doivent être prises en compte dans l'évaluation de la revendication de DFIT de la Nation crie de Lucky Man, comme elles l'ont été dans le cas de la revendication de DFIT de la Première Nation de Sweetgrass. Elle soutient que les répercussions de ces événements sont claires dans le cas de la Nation crie de Lucky Man, puisque [T] « c'est le Canada qui a privé Lucky Man de son titre de chef, qui a refusé de distribuer des rations aux personnes qui ne travaillaient pas et qui a étiqueté les membres de la bande de Lucky Man comme rebelles, ce qui les a amenés à fuir vers le sud après la rébellion de 1885 »<sup>55</sup> et que [T] « le Canada ne peut pas invoquer les circonstances défavorables auxquelles la bande de Lucky Man était confrontée et dont il était en partie responsable pour justifier qu'elle n'avait pas droit aux terres promises par traité »<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

<sup>54</sup> Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

<sup>55</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 58 (David Knoll).

<sup>56</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoirie de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 58 (David Knoll).

Le Canada ne conteste pas les circonstances historiques, mais, comme nous l'avons mentionné précédemment, il attire l'attention sur le fait que l'amnistie de 1886 a atténué les répercussions négatives sur la Première Nation des mesures prises par le gouvernement. Il souligne également que les 70 membres ayant adhéré à la bande de Sweetgrass dont le nom ne figurait pas sur la liste de base se sont joints à la bande au cours de l'année de l'arpentage et ont été payés cette année-là. Les faits lui apparaissent trop différents pour permettre une comparaison utile, car [T] « les membres de la bande de Sweetgrass ont été payés, alors que ceux de la bande de Lucky Man ne l'ont pas été »<sup>57</sup>.

La Première Nation affirme que le meilleur exemple démontrant que le Canada n'a pas été cohérent et l'a pénalisée injustement est le traitement de la revendication de DFIT de la Première Nation de Little Pine. Le conseiller juridique de la Première Nation affirme que le Canada doit tenir compte des faits suivants : Little Pine et Lucky Man partageaient une réserve depuis l'arpentage de 1887; ces deux bandes sont les seules Premières Nations qualifiées de rebelles dont la date du premier arpentage tombe au cours des années où aucune annuité n'a été payée. En 1992, la bande de Little Pine a signé une entente de règlement des droits fonciers issus de traité avec le Canada. Pour déterminer la population rajustée de la bande à la DPA, les recherchistes ont pris comme point de départ la population de base, c'est-à-dire la population inscrite sur la liste de base de 1887 et l'ont rajustée en tenant compte des absents, des personnes comptées en double et des autres catégories d'inclusions et d'exclusions. Selon la Nation crie de Lucky Man, on doit tenir compte du fait que le Canada n'a pas essayé de rayer de nom de la liste de base, même si beaucoup de ces personnes sont parties au sud après la rébellion et ne sont pas retournées auprès de Little Pine. La Première Nation attire l'attention sur le rapport rédigé en 1990 par le recherchiste Jim Gallo, qui indique : [T] « Les membres de la bande de Little Pine étaient considérés comme des "Indiens rebelles" et, à ce titre, ils n'ont pas reçu leurs annuités de 1885 à 1889. Pour obtenir un total de 299 personnes au

---

<sup>57</sup>

Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 67-68 (Perry Robinson).

8 octobre 1887, le nombre de personnes qui ont réellement été payées ce jour-là (7) est ajouté à la liste des “rebelles” datant du même jour (292)<sup>58</sup>. »

Le Canada reconnaît que les différences sont minimales entre les deux cas et ne conteste pas que la revendication de la Première Nation de Little Pine a été réglée comme la Nation crie de Lucky Man aimerait que la sienne le soit. Il estime toutefois qu'il importe de savoir si les critères qui sont maintenant appliqués à la revendication de la Nation crie de Lucky Man sont les bons. Selon le Canada, ce qui a été fait dans le passé ne devrait pas servir de référence à ce qu'il convient de faire dans ce cas et [T] « nous sommes tenus de faire ce que la loi, selon la meilleure interprétation possible, exige de nous. Nous ne sommes pas obligés de répéter les mêmes erreurs, mais d'agir pour le mieux, dans les circonstances<sup>59</sup>. »

### **L'application de la politique sur les DFIT à la revendication de la Nation crie de Lucky Man**

Nous croyons qu'on ne peut analyser la présente revendication de DFIT sans tenir compte des conséquences de la Rébellion du Nord-Ouest pour la Nation crie de Lucky Man, conformément à la pratique utilisée par le Canada dans les revendications similaires. La rébellion n'a duré que quelques mois pendant le printemps de 1885, mais pour certaines Premières Nations, ses répercussions se font sentir encore aujourd'hui.

Malgré le peu de preuve sur l'étendue de la participation de sa bande aux événements de 1885, il est clair que Lucky Man lui-même était en compagnie de Big Bear et que d'autres membres ont été impliqués dans l'incident à l'établissement du lac Frog, où des colons et l'agent auxiliaire des Indiens ont été tués. C'est sans aucun doute en partie à cause de cet événement que le Canada, après avoir défait les Métis à Batoche et empêché le soulèvement éventuel des Cris, a désigné la bande de Lucky Man comme l'une des bandes « déloyales » ou « rebelles » et a interrompu le paiement des annuités destinées à leurs membres. Nous ne sommes pas surpris que de nombreux membres de la bande aient quitté le Canada, ignorant les mesures que le gouvernement pourrait

---

<sup>58</sup> Jim Gallo, « Little Pine DOFS Summary », 23-31 octobre 1990, annexe à la réponse à la position du Canada sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, préparé par Knoll & Co., juin 2002 (pièce 2e de la CRI, p. 642).

<sup>59</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 202 (John Scime).

prendre contre eux après la rébellion. Il existe peu de preuve du retour au Canada des membres de la bande de Lucky Man; toutefois, Lucky Man lui-même y est revenu en 1896, après avoir été arrêté à la frontière puis libéré faute de preuves suffisantes pour intenter des poursuites relativement au massacre du lac Frog<sup>60</sup>.

La dernière liste de bénéficiaires établie avant la rébellion date de 1884. Elle montre que 82 personnes ont été payées avec la bande de Lucky Man<sup>61</sup>, même s'il n'était pas lui-même sur la liste: Lucky Man et un groupe de partisans étaient alors allés rejoindre Big Bear et avaient reçu leur annuité à Fort Pitt<sup>62</sup>.

Le gouvernement n'a pas versé d'annuité aux membres des bandes rebelles, mais il a tenu à jour les listes de bénéficiaires, qualifiées aujourd'hui de listes « fictives ». On ne sait pas si les agents se sont vraiment rendus dans les communautés pour compter les membres de la bande, mais les listes de 1885 à 1890 font état de décès, d'adhésions et de départs.

Il nous apparaît également important de tenir compte du moment où la Couronne a arpenté la réserve de la bande de Lucky Man en 1887. L'arpentage a eu lieu alors que les bandes de Lucky Man et de Little Pine avaient été désignées comme des bandes rebelles et étaient privées de leurs annuités de traité. La liste des bénéficiaires d'annuités dressée à la date du premier arpentage de la réserve mise de côté en 1887 est donc fictive.

Ce contexte est au coeur de l'argument du Canada selon lequel les membres de la Nation crie de Lucky Man dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires, mais qui n'étaient pas présents et n'ont pas été payés, devraient être considérés comme absents et ne devraient pas entrer dans le calcul des DFIT.

Nous rejetons cet argument pour deux raisons. Premièrement, nous ne trouvons rien dans la politique actuelle sur les droits fonciers issus de traités, publiée par le Canada en 1998, qui

---

<sup>60</sup> A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68-69 (pièce 1a de la CRI, 1151).

<sup>61</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

<sup>62</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

justifierait le retrait de ces personnes du calcul des DFIT; il n'existe pas de catégorie excluant les personnes qui sont inscrites sur la liste des bénéficiaires d'annuités, mais qui n'auraient pas été payées et n'auraient pas été présentes. Deuxièmement, nous croyons que des considérations importantes d'équité et des raisons impérieuses font en sorte que la Nation crie de Lucky Man devrait être traitée de la même façon que les autres Premières Nations dans des circonstances semblables. Notre examen de la politique et de la pratique du Canada sur la continuité de l'appartenance nous amène à conclure qu'elles n'excluent pas, et ne devraient pas exclure, les membres qui se sont enfuis à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest.

En examinant les lignes directrices de 1998, les directives les plus récentes publiées par le Canada, nous constatons que la Première Nation satisfait au premier critère lié à l'inclusion des membres dans le calcul des DFIT, celui se rapportant au nombre de personnes dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA.

L'article 4 des lignes directrices porte sur les inclusions, c'est-à-dire les catégories de personnes à prendre en compte dans le calcul des DFIT, et sur les exclusions, c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans ce calcul. Il donne également des précisions sur les personnes se situant dans des zones floues. Le paragraphe 4.1.1 de la politique stipule que la première catégorie d'inclusions comprend les personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires à la DPA<sup>63</sup>. Les parties conviennent que la liste de 1887 est une liste de bénéficiaires à la DPA, même si aucune personne inscrite sur cette liste n'a vraiment été payée. Les « absents » forment une autre catégorie d'inclusions, définies comme étant les [T] « Indiens visés par les traités qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, mais qui sont inscrits sur une liste de bénéficiaires de cette bande avant et après la DPA, ce qui démontre qu'ils étaient membres de la bande à la DPA »<sup>64</sup>. Les personnes que le Canada souhaite exclure du calcul figurent sur la liste des bénéficiaires à la DPA et ne sont donc pas des absents au sens des lignes directrices de 1998. La partie de la politique concernant les inclusions ne traite pas de la situation particulière des membres dont le nom figure

---

<sup>63</sup> MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2-3).

<sup>64</sup> MAINC, Politique relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités (DFIT) : Critères de validation et lignes directrices régissant la recherche, octobre 1998 (pièce 9b de la CRI, p. 2).

sur une liste de bénéficiaires à la DPA, mais qui n'étaient pas présents et qui n'ont pas été payés, à part la disposition générale stipulant que les personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires à la DPA doivent être incluses.

Nous avons également examiné la partie de la politique qui porte sur les exclusions, c'est-à-dire les circonstances qui permettent de ne pas tenir compte, dans le calcul des DFIT, des personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires. Le paragraphe 4.2.1 des lignes directrices de 1998 énumère ces exclusions. Nous considérons que cette liste est exhaustive; nous constatons qu'il n'y a pas de catégorie pour les personnes dont le nom figure sur la liste mais qui étaient « absentes » de la réserve, ni de catégorie pour les personnes qui n'étaient pas présentes et qui n'ont pas été payées. Les critères que le Canada veut appliquer ne font pas partie des lignes directrices de 1998. Nous constatons également que le paragraphe 4.3, qui donne des précisions supplémentaires, ne traite pas de cette situation de fait particulière; nous remarquons cependant que, selon l'alinéa 4.3.c, les personnes qui se sont « déplacées », généralement les femmes qui ont quitté la bande parce qu'elles ont épousé des non-Autochtones, n'ont pas été retirées de la liste des bénéficiaires à la DPA.

Le Canada soutient qu'il est injuste de compter les 37 personnes qui ne sont jamais revenues. Rien n'exige qu'une personne dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires à la DPA reste avec la bande; le fait qu'une personne parte et ne revienne pas n'est pas pertinent et le critère le plus approprié à ce genre de situation se trouve à l'alinéa 4.3.c., qui porte sur les déplacements. Comme les membres de la bande de Lucky Man qui sont partis aux États-Unis, les femmes qui se déplaçaient ne retournaient pas auprès de leur bande. Étant donné que le nom des membres figure sur la liste des bénéficiaires de la bande de Lucky Man, la Nation crie de Lucky Man ne devrait pas être pénalisée parce qu'ils ne sont jamais revenus, pas plus qu'elle ne le serait si un membre était décédé, une femme s'était déplacée ou un membre avait décidé de quitter la bande de façon permanente. Dans le cas des membres qui sont passés d'une bande à une autre, le Canada doit s'assurer qu'ils n'ont pas été comptés deux fois pour éviter que deux Premières Nations différentes ne reçoivent pas des terres en vertu des traités pour la même personne; l'alinéa 4.2.1.a. prévoit cette situation. En l'espèce, toutefois, rien ne permet de conclure que ces personnes ont été payées avec une autre bande ou qu'une autre bande a reçu des terres conférées par traité en leur nom. La Commission des



revendications des Indiens a déclaré antérieurement que le principe veut que chaque Indien visé par les traités soit compté une fois aux fins des droits fonciers issus de traité et nous ne voyons aucune raison de déroger à ce principe et de ne pas compter ces personnes.

La Rébellion du Nord-Ouest de 1885 a été un événement historique marquant qui a entraîné des déplacements involontaires chez les populations. Cette conséquence a été largement reconnue par les historiens et par le gouvernement dans d'autres revendications, notamment dans le règlement des droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Little Pine et dans celui de la Première Nation de Sweetgrass. Nous acceptons les propos du Bureau du commissaire aux traités dans la lettre envoyée en 1991 au chef Irvin Starr de la Première Nation de Starblanket. Le BCT y explique pourquoi la Commission a inclus le nom des membres qui figuraient sur la liste des bénéficiaires de 1884, mais pas sur celle de 1885 [T] « par suite de la rébellion »<sup>65</sup> et qui ont disparu par la suite. Il affirme que [T] « ces personnes ont été comptées même si elles ont été présentes seulement pendant un an parce que les événements de la rébellion étaient indépendants de leur volonté. Elles auraient très bien pu demeurer à Sweetgrass si elles n'avaient pas été forcées de partir à cause de la rébellion<sup>66</sup>. » Nous considérons qu'on peut en dire autant de la bande de Lucky Man après 1885 et on ne nous a rien démontré qui nous permettrait d'avoir une approche différente. Le Canada n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas adopté la même interprétation dans le cas de la Nation crie de Lucky Man que dans le cas des revendications de DFIT des autres Premières Nations.

### **L'amnistie de 1886**

Le Canada affirme que l'amnistie de 1886 a permis à tout Indien qui avait fui le pays d'y revenir sans crainte de sanction, qu'il n'y avait aucune raison de rester aux États-Unis et que les 37 membres auraient donc dû et auraient pu être dans la réserve en 1887, à la date du premier arpentage.

Nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant si l'amnistie a été communiquée de l'autre côté de la frontière et, le cas échéant, comment elle l'a été. Les termes de l'amnistie laissaient

---

<sup>65</sup> Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

<sup>66</sup> Emil Korchinski, directeur exécutif, Bureau du commissaire aux traités, au chef Irvin Starr, bande de Starblanket, 25 septembre 1991 (pièce 2g de la CRI, p. 129).

plusieurs questions en suspens, de sorte que même si les membres de la bande en avaient été informés, il est fort possible qu'ils auraient quand même craint les conséquences de leur retour au Canada. Nous savons que dix ans après l'amnistie, en 1896, Lucky Man lui-même a été arrêté à son retour. Il n'est pas difficile d'imaginer que les Indiens au sud de la frontière auraient pu douter de la portée de l'amnistie.

Nous n'avons aucun élément de preuve démontrant que les Indiens au sud de la frontière connaissaient l'article 10 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 qui les privait de leur statut de membre s'ils vivaient à l'extérieur du Canada pendant cinq ans<sup>67</sup>. De même, nous ne disposons d'aucun éléments de preuve permettant de conclure qu'ils savaient qu'une réserve devait être arpentée pour la bande de Lucky Man en 1887.

Quoi qu'il en soit, le Canada ne peut pas utiliser les répercussions des événements historiques, comme la rébellion, pour se soustraire aux obligations qu'il a contractées lors de la signature des traités. Il nous apparaît important que les circonstances historiques ne servent pas de prétexte pour se décharger des obligations découlant des traités. L'obligation de fournir des terres de réserve a pris naissance lorsque Lucky Man a signé le Traité 6 en 1879 et s'est concrétisée en 1887 lorsque John C. Nelson a arpenté la réserve. Aucun des événements entourant la Rébellion du Nord-Ouest ne change les obligations de la Couronne en vertu du Traité. Les arguments du Canada feraient porter à la Première Nation tout le poids des changements survenus au cours de cette période, alors que rien ne prouve que les membres de la bande étaient au courant des événements ou conscients de l'importance de leurs actions.

En fait, les répercussions de la Rébellion du Nord-Ouest semblent plutôt appuyer le point de vue de la Première Nation. Par exemple, même si les membres de la bande de Lucky Man avaient cru que l'amnistie leur permettait de regagner le pays en toute sécurité, pourquoi seraient-ils retournés dans une réserve tout en sachant qu'ils ne seraient pas payés? Nous savons d'après les informations au dossier, et les parties en conviennent, que les annuités n'ont pas été versées aux

---

<sup>67</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 10 : « Tout sauvage qui aura résidé pendant cinq ans consécutifs dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, cessera de faire partie de la bande à laquelle il appartenait, et il ne pourra faire de nouveau partie de cette même bande ni d'aucune autre bande, à moins que le consentement de cette bande, avec l'approbation du surintendant général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu. ». Le libellé de l'*Acte relatif aux sauvages* de 1880 est presque identique.

membres de la bande demeurés dans la réserve près de Battleford, mais nous ne savons pas si l'agent s'est vraiment rendu dans la réserve ou si la liste a été modifiée en fonction des rapports et des gens qui y étaient présents.

Le Canada avait une raison de tenir à jour les listes de bénéficiaires à la suite de la rébellion. Le Canada et la Première Nation reconnaissent que la liste « fictive » des bénéficiaires permettait au moins de déterminer le montant des indemnités à verser aux colons dont les maisons et les fermes avaient subi des dommages pendant la rébellion. La documentation historique indique également que les listes ont été tenues à jour en prévision du retour des membres dans la réserve. Quelle que soit la raison de tenir les listes à jour, le Canada considérait certainement que ces personnes étaient des membres de la bande de Lucky Man. Nous savons aussi que le Canada a pris soin de ces listes « fictives », car elles sont aussi détaillées que les autres listes de bénéficiaires datant de cette époque. À l'époque et en 1887 lorsque la réserve a été arpentée, le Canada n'avait aucun moyen de savoir si les membres retourneraient dans la réserve, tout comme il n'était pas en mesure de prévoir les naissances et les décès au cours de l'année suivante.

### **L'analyse de l'équité et de la cohérence par le comité**

Cet élément de notre analyse comprend deux volets. Le premier, de nature générale, vise les hypothèses de travail que le Canada a utilisées pour déterminer la continuité de l'appartenance. Nous sommes préoccupés de savoir s'il est équitable pour le Canada d'évaluer les revendications à l'aide de critères qui n'ont pas été rendus publics. Le deuxième volet tient compte de la situation particulière de la Nation crie de Lucky Man, en cherchant plus particulièrement à déterminer s'il est équitable pour le Canada de la traiter différemment des autres Premières Nations dans les mêmes circonstances.

### ***La Continuité de l'appartenance et les hypothèses de travail***

Le Canada affirme qu'à titre d'hypothèse de travail<sup>68</sup>, une personne doit appartenir de façon continue à une bande pour pouvoir être prise en compte dans le calcul des DFIT. La Première Nation soutient

---

<sup>68</sup>

Voir la référence précédente 34 pour l'énoncé des hypothèses de travail.

que la continuité de l'appartenance est un concept qu'il faut examiner uniquement lorsqu'on ne sait pas exactement quelle Première Nation a droit à des terres au nom d'une personne donnée.

Nous tenons d'abord à souligner notre préoccupation que des hypothèses de travail servant à valider une revendication n'aient pas été publiées. Ce document interne n'a aucun statut officiel. L'utilisation de ces hypothèses pour valider des revendications de DFIT soulève d'importantes questions de droit administratif et d'équité procédurale. Le Canada n'a pas fourni ce document de travail à la Nation crie de Lucky Man lorsqu'elle a présenté sa demande initiale et ne l'a pas mis à sa disposition lorsqu'elle rassemblait ses éléments de preuve et préparait son dossier à soumettre au gouvernement. Ces hypothèses de travail ont été communiquées à la Commission des revendications des Indiens parce qu'elle les a demandées dans le cadre de ses enquêtes. Selon des principes de droit administratif bien établis, « le droit de se faire entendre exige fondamentalement que l'intéressé connaisse la preuve à réfuter et ait la possibilité de répondre »<sup>69</sup>. N'eut été de l'enquête de la Commission, la Nation crie de Lucky Man n'aurait jamais connu les critères utilisés pour évaluer sa revendication.

Cela ne veut pas dire que le Canada ne peut pas modifier sa politique afin de remplir ses obligations découlant du Traité, ce qu'il a clairement fait au cours des deux dernières décennies en réponse à la Commission et aux tribunaux ou par suite de ses propres examens de sa politique. Toutefois, le Canada est tenu de communiquer les modifications qu'il a apportées à ses politiques et, lorsqu'il envisage un changement susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les personnes qui se fondent sur la politique visée, la doctrine de l'expectative légitime exige qu'il en avise les personnes concernées et leur donne l'occasion de présenter leurs observations<sup>70</sup>. L'équité procédurale exige que le Ministère publie ses hypothèses de travail et indique clairement qu'elles complètent les lignes directrices de 1998 utilisées pour valider des revendications.

Nous n'acceptons pas la pratique du Canada qui accorde autant de poids aux lignes directrices publiées qu'à ses hypothèses de travail inédites. Les lignes directrices ont été publiées il y a presque dix ans et la Commission des revendications des Indiens a été informée, voilà bientôt

---

<sup>69</sup> *Shepherd c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [2004] A.C.F. n° 1188 (CAF), par. 22.

<sup>70</sup> *Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [2002] A.C.F. n° 441 (CAF), par. 34.

cinq ans et au cours d'une enquête, de l'existence des hypothèses de travail. Le Canada a eu tout le temps de publier ces hypothèses; il n'a fourni aucune raison expliquant pourquoi il ne l'a pas fait. Même si les hypothèses de travail ne semblent pas contredire les lignes directrices, il n'était pas justifié de les utiliser à l'insu de la Première Nation.

Ceci dit, nous ne voyons toujours pas comment leur application aboutit au résultat que prétend obtenir le Canada dans le présent cas. De plus, rien dans cette partie des hypothèses ne contredit les lignes directrices ou, plus précisément, n'exclut les 37 membres inscrits sur la liste des bénéficiaires de la bande de Lucky Man pour l'année 1887 et identifiés comme étant partis au [T] « sud ». Ces 37 personnes n'ont pas été payées qu'une ou deux fois: leur nom apparaît sur plusieurs listes de bénéficiaires antérieures. Ces noms sont inscrits sur la liste des bénéficiaires à la DPA et rien ne prouve que ces membres entretenaient des liens plus étroits avec une autre bande visée par le Traité.

Nous sommes préoccupés par ce qui semble être une tentative de régler la revendication de la Nation crie de Lucky Man de façon plus stricte, en utilisant des hypothèses de travail, au lieu des lignes directrices. Il semble également que le Canada utilise ces hypothèses pour réduire ses obligations en vertu du Traité.

Dans son affidavit, le représentant du Canada affirme que pour être prise en compte dans la validation des DFIT, une personne doit répondre au critère relatif à la continuité de l'appartenance dans l'un des trois scénarios mentionnés : ils exigent tous trois paiements, qui doivent avoir été reçus avant, à et après la DPA, selon le cas<sup>71</sup>.

Deux des scénarios semblent contredirent les hypothèses de travail puisqu'elles indiquent que, dans certains cas, seulement une ou deux années d'appartenance sont suffisantes aux fins du calcul des DFIT. À l'audience, le représentant du Canada a indiqué son accord et a affirmé qu'il ne pensait pas [T] « aux personnes inscrites sur la liste de base des bénéficiaires qui n'ont été payées qu'une ou deux fois, car la bande de Lucky Man ne comprend aucun membre de cette catégorie »<sup>72</sup>;

---

<sup>71</sup> Affidavit de John Scime, conseiller principal en politiques, MAINC, 2 décembre 2005 (pièce 3j de la CRI, p. 12).

<sup>72</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 150 (John Scime).

il a toutefois reconnu que ces personnes constitueraient une exception aux exigences relatives à la continuité de l'appartenance<sup>73</sup>.

Nous ne voyons aucune raison d'appliquer des critères plus restrictifs à la Nation crie de Lucky Man qu'aux autres Premières Nations. Nous constatons également que le troisième scénario cité par le Canada, soit celui se rapportant aux personnes dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires avant la DPA, après la DPA mais pas à la DPA elle-même, fait partie des lignes directrices; ce scénario correspond presque exactement à la définition du terme « absents », tel que nous le comprenons.

L'explication que le Canada donne de l'expression « continuité de l'appartenance » n'ajoute pas grand-chose à notre compréhension de la politique. À notre avis, la politique indique qu'un membre doit être inscrit sur la liste des bénéficiaires à la DPA pour être compris dans la population d'une bande aux fins du calcul des DFIT. Si le nom figure sur cette liste et n'est inscrit sur aucune autre liste de bénéficiaires<sup>74</sup>, cela suffit<sup>75</sup>. Si un membre n'est pas inscrit sur une liste de bénéficiaires à la DPA, il doit appartenir de façon continue à la bande pendant au moins trois ans pour pouvoir entrer dans le calcul des DFIT. Si le critère de la continuité de l'appartenance doit être appliqué, il doit l'être seulement à l'égard des absents ou des ajouts tardifs, c'est-à-dire des personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste des bénéficiaires à la DPA, dans le cadre de l'enquête pour déterminer la nature de la meilleure preuve de l'appartenance. Nous acceptons les arguments de la Première Nation sur le sens de l'expression « continuité de l'appartenance ». Nous ne voyons cependant aucune raison d'appliquer ce critère à la bande de Lucky Man, car la liste des bénéficiaires à la DPA

---

<sup>73</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 150 (John Scime).

<sup>74</sup> Les lignes directrices tiennent compte de la possibilité qu'une personne soit inscrite sur la liste des bénéficiaires à la DPA d'une bande donnée et ensuite sur la liste d'une autre bande. Dans cette situation, la personne est comptée dans la population à la DPA si rien ne prouve de façon concluante qu'elle appartient à l'autre bande. Il était courant à l'époque que des membres d'une bande reçoivent leurs annuités avec une autre bande et soient inscrits sur la liste des bénéficiaires de cette dernière lorsqu'ils partaient chasser ou trapper.

<sup>75</sup> Selon notre compréhension de la politique, cela signifie que si une personne est inscrite sur une liste de bénéficiaires à la DPA, mais que, l'année suivante, elle reçoit ses annuités avec une autre Première Nation et demeure auprès de celle-ci, il faut analyser les listes des bénéficiaires des deux Premières Nations pour déterminer si cette personne entretient des liens plus étroits avec la deuxième Première Nation et doit être incluse dans le calcul des DFIT de cette bande, soit en tant que personne inscrite sur une liste de bénéficiaires à la DPA ou en tant qu'ajout tardif. Les deux possibilités sont prises en considération dans les lignes directrices de 1998.

indique une population de 62 personnes et les parties s'entendent sur le nombre de noms inscrits sur la liste des bénéficiaires.

Rien dans les hypothèses de travail ne justifie la prétention du Canada qu'une personne inscrite sur la liste des bénéficiaires à la DPA devait être présente et avoir été payée pour pouvoir être comptée.

Le Canada fait valoir que la Commission des revendications des Indiens a approuvé le concept de la continuité de l'appartenance dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Kahkewistahaw<sup>76</sup>. Cette enquête a démontré que la population de la bande avait beaucoup varié entre la signature du traité et le premier arpentage. Le comité devait déterminer si la variation de l'effectif au fil des ans devait être prise en compte pour établir la population de la bande aux fins des DFIT. Le comité a étudié la différence entre les approches « objective », « subjective » et « la continuité de l'appartenance » pour le choix d'une liste de bénéficiaires. L'approche axée sur la « continuité de l'appartenance » examinée par le comité et proposée par le Canada aurait nécessité de déterminer si un Indien était membre de la bande durant une période englobant la date du premier arpentage. Le comité a rejeté ce concept en faveur d'une approche reflétant la politique actuelle où on prend la population à la date du premier arpentage comme point de départ pour l'ajuster en fonction des personnes qui n'ont pas été comptées, mais qui ont démontré leur appartenance à la bande. Le comité a jugé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'appartenance à, avant et après la date de l'arpentage. De plus, rien dans ce rapport d'enquête n'indique que, pour pouvoir être comptée, une personne doit avoir été à la fois payée et présente.

Nous concluons que les lignes directrices du Canada ne justifient pas l'exclusion des 37 membres au motif qu'ils n'appartenaient pas à la bande de façon continue. Selon notre compréhension de la politique, seules les personnes dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de bénéficiaires à la DPA devaient démontrer appartenir à la bande de façon continue. Les noms de ces membres sont effectivement inscrits sur la liste de 1887; ils n'ont pas été comptés deux fois et ils ne figurent sur aucune autre liste de bénéficiaires d'annuités. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus en profondeur l'admissibilité de ces membres aux DFIT.

---

<sup>76</sup> CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

***Les bandes de Lucky Man et de Little Pine : Deux cas similaires***

Un deuxième aspect de la question de l'équité se pose dans le cadre de la présente enquête. Une seule réserve a été arpentée pour les bandes « rebelles » pendant les années où le Canada refusait de verser des annuités aux membres de ces bandes; il s'agit de la réserve commune de Lucky Man et de Little Pine. Le Canada a reconnu il y a plusieurs années que les deux bandes ont continué d'exister et qu'elles devaient être prises en compte séparément aux fins des droits fonciers issus de traité. Aucune autre Première Nation n'est dans la même situation et nous estimons que, par souci d'équité, le Canada devrait traiter de la même façon les Premières Nations dont les situations de fait sont identiques.

Comme dans le cas de la bande de Lucky Man, la liste des bénéficiaires à la DPA de la bande de Little Pine date de 1887 et est fictive. Cette liste montre que 292 membres ont été désignés comme des rebelles et que seulement 7 avaient le droit de recevoir des annuités. Beaucoup de membres sont identifiés comme étant au [T] « sud » et, en octobre 1887, lors de l'arrivée de l'arpenteur Nelson, seulement 114 personnes étaient dans la réserve. Lors du calcul des DFIT de la bande de Little Pine, le Canada n'a pas exclu les membres qui avaient fui aux États-Unis et qui ne sont jamais retournés dans la réserve. L'analyse préparée par le Bureau du commissaire aux traités indique : [T] « On peut dire que seulement 114 personnes étaient présentes lors de l'arpentage. La plupart des personnes identifiées comme étant dans un "endroit inconnu" ou au "sud" ne sont jamais revenues et, en fait, étaient absentes depuis 1885 selon les notes figurant sur les listes des bénéficiaires pour cette période<sup>77</sup> ».

Étant donné que seules ces deux Premières Nations sont dans cette situation exceptionnelle, l'équité exige que la Nation crie de Lucky Man soit traitée de la même façon que la Première Nation de Little Pine. L'argument du Canada selon lequel [T] « nous ne sommes pas obligés de répéter les mêmes erreurs »<sup>78</sup> ne tient pas. Puisque le règlement des DFIT de la Première Nation de Little Pine ne fait pas l'objet de la présente enquête, nous ne pouvons nous prononcer sur le bien-fondé de la

---

<sup>77</sup> Jim Gallo, « Little Pine DOFS Summary », 23-31 octobre 1990, annexe à la réponse à la position du Canada sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, préparé par Knoll & Co., juin 2002 (pièce 2e de la CRI, p. 642).

<sup>78</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 octobre 2006, p. 202 (John Scime).



méthode de calcul utilisée pour ce cas particulier. Toutefois, nous estimons qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment deux Premières Nations dans la même situation. La décision de rejeter la revendication de la Nation crie de Lucky Man semble arbitraire et fondée sur une analyse réalisée après le fait, en guise de justification de la décision.

Nous estimons que le point de départ de l'analyse doit être les 62 membres qui figuraient sur la liste des bénéficiaires d'annuités de la bande de Lucky Man en 1884. Les recherches de confirmation effectuées par le Canada montrent que certaines personnes pourraient s'ajouter à ce nombre, mais qu'il n'y a pas suffisamment d'exclusions pour faire passer ce nombre à moins de 60. Nous ne voyons aucune raison d'exclure les 37 membres de la bande qui ont fui à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest et croyons que, n'eût été de cet événement, ces personnes auraient été dans la réserve au moment de l'arpentage et y seraient restés.

## **QUESTION 2 : LA SUPERFICIE DES TERRES CRÉDITÉES AUX FINS DES DFIT**

Quelle superficie de terres doit-on créditer au Canada au titre des droits fonciers issus de traité?

Pour répondre à cette question, nous devons caractériser les 25 milles carrés de terres qui ont été mis de côté pour la Nation crie de Lucky Man en vertu de l'Entente de règlement de 1989. Selon la Première Nation, il faut, pour faire cet exercice, examiner ce qui a été mis de côté par l'arpenteur et [T] « si aucune terre n'a été mise de côté ou arpentée pour la bande de Lucky Man en 1887, il y a eu une attribution insuffisante de DFIT, quelle que soit la taille de la population à la date du premier arpentage »<sup>79</sup>. Cela impliquerait qu'il importe peu que les membres de la bande de Lucky Man partis au sud soient revenus ou non une fois que le gouvernement a recommencé à verser les annuités de traité, car les parties reconnaissent qu'un petit nombre seulement de membres de la bande sont demeurés dans la RI 116 après 1885. Le nom des personnes restées figurait sur la liste des bénéficiaires de 1884, soit la dernière année avant la rébellion et aussi la dernière année au cours de laquelle les annuités ont été payées; ces noms ont été répétés sur les listes « fictives » et sont inscrits sur les listes établies à partir de 1890, année au cours de laquelle le gouvernement a repris

---

<sup>79</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

le paiement des annuités de traité. La Première Nation affirme qu'étant donné que ce petit nombre est supérieur à zéro, ce qui correspond à la superficie mise de côté pour la bande en 1887, le Canada doit valider sa revendication.

Pour renforcer son argument, la Première Nation souligne que les 16 000 acres arpentés en 1887 ont tous été attribués à la Première Nation de Little Pine en vertu du règlement de DFIT qui a été négocié. Selon la Première Nation, [T] « cela reviendrait essentiellement à compter les terres deux fois »<sup>80</sup> si les 7 680 acres visées par le règlement de 1989 étaient comptées comme si elles avaient été attribuées en 1887. En plus de cet argument sur la validation, la Première Nation affirme qu'il est important de caractériser les terres selon l'époque appropriée, car l'attribution des terres dans le calcul des DFIT comme si elles avaient été mises de côté en 1887 [T] « pourrait compromettre la revendication de perte d'usage que la Nation crie de Lucky Man peut faire valoir aux termes des dispositions de l'entente de règlement »<sup>81</sup>.

La Première Nation affirme avoir deux revendications susceptibles de négociation. Elle a une première revendication de DFIT : elle aurait dû recevoir des terres pour plus de 60 personnes et les terres reçues en 1989 constituent seulement un règlement partiel. Elle a une seconde revendication, découlant du fait qu'elle a été privée de terres de réserve pendant 100 ans.

Le Canada soutient que les 7 680 acres attribuées à la Nation crie de Lucky Man en 1989 constituent un règlement de DFIT et que, pour avoir une revendication valide, la Première Nation doit prouver qu'en 1887, elle avait plus de 60 membres ayant le droit d'être comptés: [T] « si elle ne peut le démontrer, elle n'a pas de revendication de DFIT »<sup>82</sup>.

Le Canada fait valoir que la Première Nation n'a pas été privée de terres entre 1887 et 1989, car les membres de la bande vivaient dans la RI 116, avaient le droit d'y habiter en vertu de la loi et ont dû céder leur intérêt dans ces terres aux termes de l'Entente de règlement de 1989. Il soutient également que si la Nation crie de Lucky Man a droit à des terres pour plus de 60 personnes en vertu

---

<sup>80</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

<sup>81</sup> Transcriptions de la CRI, plaidoiries de la Nation crie de Lucky Man, 18 août 2005, p. 26 (David Knoll).

<sup>82</sup> Transcriptions de la CRI, audience sur la preuve, 25 août 2006, p. (Perry Robinson).

du Traité, elle ne peut recevoir qu'une indemnisation financière, selon l'Entente de règlement de 1989, mais pas des terres additionnelles pouvant être constituées en réserve.

Nous ne croyons pas avoir besoin de déterminer si la Première Nation a une revendication valide basée sur un nombre supérieur à zéro, car nous avons affirmé précédemment que nous acceptons la liste des bénéficiaires de 1887, qui indique 62 membres comme point de départ de l'analyse. Nous sommes convaincus que l'application des lignes directrices de 1998 permettrait d'obtenir une population admissible de plus de 62 personnes. Par conséquent, nous n'avons pas besoin de déterminer si une population admissible inférieure à 60 mais supérieure à zéro générerait une revendication valide pour la Première Nation.

Nous estimons que l'analyse doit être basée sur l'Entente de règlement des droits fonciers issus de traité qui a été conclue entre la bande de Lucky Man et le gouvernement du Canada en 1989. Dans le préambule, la Première Nation et le Canada conviennent que [T] « le Canada a reconnu et validé la revendication de droits fonciers issus de traité de la bande »<sup>83</sup>. Conformément à l'entente, le Canada a mis de côté 7 680 acres de terres et a recommandé [T] « au gouverneur en conseil que les terres dues en vertu du Traité soient mises de côté à l'usage et au profit de la bande d'Indiens de Lucky Man »<sup>84</sup>. Selon les règles de calcul du Traité 6, qui prévoit un mille carré ou 640 acres pour une famille de cinq personnes, cette superficie est suffisante pour 60 membres de la bande. La clause de quittance traite plus particulièrement de la superficie de terres mise de côté au titre des DFIT; elle stipule que la bande pourrait avoir [T] « droit à une superficie de terres en vertu du traité plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son intention »<sup>85</sup> et prévoit en conséquence

---

<sup>83</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, préambule (pièce 10b de la CRI, p. 2).

<sup>84</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, article 2 (pièce 10b de la CRI, p. 2).

<sup>85</sup> Bande d'Indiens de Lucky Man, Entente de règlement des droits fonciers issus de traité, 23 novembre 1989, article 3 (pièce 10b de la CRI, p. 3-4) La clause de quittance est [T] « accordée sans porter atteinte, et sans constituer de quelque façon que ce soit une entrave ou une renonciation par la Bande [...] à tout droit [...] à l'égard :

a) d'indemnités pour perte présumée de jouissance intégrale, pour son usage et profit, des terres de réserve sur lesquelles la Bande avait des droits en vertu du Traité,

b) d'indemnités en remplacement de terres s'il est déterminé à une date ultérieure que la bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son intention [...]. »

qu'une superficie de terres plus importante pourrait être due à la bande. Nous reconnaissons que la Première Nation et le Canada ont fait valoir des arguments détaillés quant à la caractérisation des terres, mais nous estimons que l'Entente de règlement est claire. Selon notre interprétation, L'Entente de règlement reflète l'intention commune des parties, à savoir de négocier un règlement des droits fonciers issus de traité non respectés et de considérer les 7 680 acres constituées en réserve comme des terres conférées par traité.

Nous concluons qu'il convient de créditer 7680 acres au Canada au titre des DFIT, soit une superficie suffisante pour 60 personnes. La date de ce crédit est l'année 1989.

### **QUESTION 3 : LA SUPERFICIE DES TERRES, PAR RAPPORT À L'OBLIGATION AU TITRE DES DFIT**

Compte tenu des réponses à ces questions, le Canada a-t-il respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité envers la Nation crie de Lucky Man, pour ce qui est de la superficie des terres?

À la lumière de la preuve faite, nous concluons que le Canada n'a pas rempli son obligation en matière de DFIT envers la Nation crie de Lucky Man et qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT à l'égard d'au moins deux personnes. Nous invitons les parties à examiner le résultat des vastes travaux additionnels de recherche et d'analyse des listes de bénéficiaires qui ont déjà réalisés dans le cadre de la présente revendication et, au besoin, à effectuer des recherches et des analyses supplémentaires sur la population de la Nation crie de Lucky Man ayant droit aux terres promises par traité, selon les lignes directrices de 1998. L'analyse des listes de bénéficiaires devrait inclure tous les noms qui ont été inscrits sur la liste des bénéficiaires à la date du premier arpentage en 1887. Nous reconnaissons la superficie de terres équivalant à 60 personnes qui a été négociée entre les parties en 1989. Nous constatons également que l'alinéa 3.B (b) de cette entente prévoit des indemnités au lieu de terres si on constate ultérieurement qu'il y a eu une attribution insuffisante de DFIT.

**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

Nous concluons que la Nation crie de Lucky Man a démontré que le gouvernement a une obligation légale en souffrance de lui fournir des terres aux termes du Traité 6. Nous concluons également que le Canada a fourni 7 680 acres à la Première Nation au titre des DFIT. Nous recommandons par conséquent :

**Que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente (présidente du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 28 février 2008



**ANNEXE A**  
**CONTEXTE HISTORIQUE**

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE**  
**SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**Commission des revendications des Indiens**





## TABLE DES MATIÈRES

LE TRAITÉ 6 : LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA FORMATION DE LA BANDE DE LUCKY MAN, 1876-1879	59
La négociation et la signature du Traité 6 en 1876	59
La formation de la bande de Lucky Man et son adhésion au Traité 6 en 1879	64
LES EFFORTS DU GOUVERNEMENT POUR ÉTABLIR LA BANDE DE LUCKY MAN, 1880-1884	66
La Numérotation des réserves du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, 1883	77
LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA DISSOLUTION DE LA BANDE DE LUCKY MAN, 1884-1885	78
Kamanitowas quitte Lucky Man pour s'établir avec la bande de Little Pine, printemps de 1884	80
Le conflit des fils de Lucky Man avec l'instructeur Craig au sujet des rations en juin 1884	82
Les revendications de Lucky Man et des autres chefs, le conseil du lac Duck, août 1884	84
Le Rejet par le ministère du leadership de Lucky Man en 1884	89
Le soulèvement de 1885 et la fuite de Lucky Man au Montana	90
La bande de Lucky Man étiquetée comme rebelle et les conséquences, à partir de 1885	94
L'ARPEMENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 116 POUR LES BANDES DE LITTLE PINE ET DE LUCKY MAN EN 1887	98
« BANDE DU MONTANA » : RAPATRIEMENT ET RETOUR DE LUCKY MAN EN 1896	100
LA REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT) DE LA PREMIÈRE NATION DE LUCKY MAN	102



## **LE TRAITÉ 6 : LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA FORMATION DE LA BANDE DE LUCKY MAN, 1876-1879**

### **La négociation et la signature du Traité 6 en 1876**

Depuis la fin des années 1860 jusqu'au début des années 1870, les Cris des Plaines commencent à s'inquiéter que les colons blancs empiètent de plus en plus sur leur territoire. Les troupeaux de bisons qui étaient autrefois au cœur de la culture des Indiens sont en train de disparaître des Prairies. Les bruits courent déjà chez les Cris que le gouvernement a entrepris des négociations avec les Chippewas à l'est afin de conclure un traité et, en raison de la présence de plus en plus grande des arpenteurs du territoire et des chemins de fer, les Cris s'inquiètent pour leur sécurité. Ces facteurs, parmi d'autres, incitent certains chefs cris à envisager la négociation d'un traité avec le gouvernement pour assurer leur avenir au sein du nouveau Dominion. Le gouvernement tient lui aussi à régulariser le plus rapidement possible les relations avec les peuples des Plaines pour que la colonisation de l'ouest du Canada se fasse sans conflit<sup>1</sup>.

Le gouvernement du Canada nomme des commissaires aux traités dans les années 1870 pour négocier des traités avec les nations indiennes des Prairies de l'Ouest. En 1876, les commissaires aux traités Alexander Morris (lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, englobant l'actuelle Saskatchewan), W.J. Christie (agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson) et James McKay (ministre de l'Agriculture du Manitoba) rencontrent les chefs des Cris et des Assiniboines à Fort Carlton et à Fort Pitt<sup>2</sup>. À l'issue de ces négociations, un certain nombre de chefs signent le Traité 6 à Fort Carlton ou dans les environs, les 23 et 28 août 1876, et à Fort Pitt le 9 septembre 1876. Le Traité prévoit que les signataires indiens « cèdent, abandonnent, remettent et rendent » au gouvernement du Canada « tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites » de la région visée par le Traité 6, de même qu'à « toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans

---

<sup>1</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 168-172 (pièce 1e de la CRI, p. 1-5); John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 4 (pièce 2a de la CRI, p. 4).

<sup>2</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 196-244 (pièce 1e de la CRI, p. 29-77).

toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites du Canada »<sup>3</sup>. En contrepartie, les Indiens obtiennent la promesse de recevoir, entre autres, des terres de réserve, des annuités, des instruments agricoles et des instructions pour faciliter leur transition d'une subsistance axée sur le bison à une économie agraire. Le passage suivant du Traité 6 est particulièrement important dans la présente enquête :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :

*Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable pour eux<sup>4</sup>.*

Au moment de la négociation et de la signature du Traité, Lucky Man est un conseiller de Big Bear, un des chefs cris les plus influents et qui sera connu plus tard pour ses protestations contre les atteintes du gouvernement aux droits et à l'autonomie des Autochtones<sup>5</sup>. Big Bear n'est pas présent aux négociations initiales du Traité à Fort Carlton et n'arrive pas à Fort Pitt avant le 13 septembre 1876, soit le dernier jour des pourparlers pour cette année-là<sup>6</sup>. Il se présente sans sa bande, en disant

---

<sup>3</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 3-4 (pièce 1b de la CRI, p. 1-2).

<sup>4</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4-5 (pièce 1b de la CRI, p. 3). Italiques ajoutés.

<sup>5</sup> John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 6-8 (pièce 2a de la CRI, p. 6-8).

<sup>6</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 239-242 (pièce 1e de la CRI, p. 72-76); John L. Tobias, « A Brief History of Little Pine / Lucky Man Bands: 1870-1910 », rapport préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, [1975], p. 5 (pièce 2a de la CRI, p.5).

aux commissaires qu'il représente d'autres bandes qui se trouvent encore dans les plaines mais qu'il n'est pas disposé à signer le Traité en leur nom sans la présence des porte-parole de ces bandes. Comme le rapporte Morris, Big Bear aurait déclaré :

[Traduction]

« Je suis heureux de vous rencontrer, je suis seul; mais si j'avais su l'importance de la rencontre, je serais venu avec tout mon peuple. Je ne suis pas un enfant ingrat et je ne rejette pas votre proposition mais, comme mon peuple n'est pas ici, je ne signe pas. Je raconterai à mon peuple ce que j'ai entendu et je reviendrai l'an prochain. » Environ une heure après, Big Bear s'est rendu à Fort Pitt House pour voir le gouverneur et a répété qu'il acceptait le Traité comme s'il l'avait signé, mais qu'il viendrait l'année suivante, avec tout son peuple, pour rencontrer les commissaires et le ratifier<sup>7</sup>.

Plusieurs autres bandes crie adhèrent au Traité 6 dans les années suivantes. Big Bear ne donne pas suite à sa promesse de signer le Traité l'année suivante,<sup>8</sup>. De fait, Big Bear se fait par la suite l'un des principaux promoteurs de la révision du Traité 6, car il souhaite obtenir des conditions plus favorables, tant pour les Indiens ayant déjà signé le Traité que pour ceux qui n'y ont pas encore adhéré<sup>9</sup>. Étant donné qu'il n'était pas présent aux réunions de négociation initiales, il décide d'attendre pour voir si le gouvernement respectera ses obligations prévues au Traité, tout en essayant, entre-temps de négocier des améliorations aux dispositions que lui et d'autres chefs crie, dont Piapot et Little Pine, jugent inadéquates. Big Bear s'oppose aux tentatives du gouvernement de faire du droit de la Couronne le droit suprême régissant son peuple et cherche à préserver et à renforcer l'autonomie et l'influence des Indiens<sup>10</sup>. Comme l'affirme l'historien John Tobias :

---

<sup>7</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto, 1880; réédité, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 242 (pièce 1e de la CRI, p. 75).

<sup>8</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Crie des Plaines, les Crie des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 14-25 (pièce 1b de la CRI, p. 10-18).

<sup>9</sup> David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1878, Bibliothèque et Archives Canada [ci-après BAC], RG 10, vol. 3655, dossier 9000 (pièce 1a de la CRI, p. 44-47).

<sup>10</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 2 janvier 1880, Canada, *Rapport du sous-surintendant général des affaires des sauvages, 1879*, p. 76-77 (pièce 1a de la CRI, p. 124); John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet*

[Traduction]

Croyant que les petites réserves étaient plus susceptibles d'être contrôlées par le gouvernement canadien et ses représentants, Big Bear, Piapot et Little Pine cherchaient à regrouper les Cris dans un territoire indien semblable au système de réserves des États-Unis. Dans un tel territoire, les Cris seraient en mesure de préserver leur autonomie, ou à tout le moins de limiter le contrôle que les autres pouvaient exercer sur eux; ils seraient mieux à même d'agir de concert sur les questions qui leur tenaient à coeur<sup>11</sup>.

Les prises de position fermes de Big Bear et des autres chefs indiens inspirent à la fois le respect et la crainte, celle-ci étant souvent causée par l'incompréhension et l'ignorance<sup>12</sup>. Comme l'écrit Hugh Dempsey dans sa biographique de Big Bear :

[Traduction]

Big Bear n'était pas le seul chef à protester contre le sort réservé aux Cris. Little Pine avait refusé d'adhérer au Traité en 1877 parce qu'il ne voulait pas perdre sa liberté et *Piapot*, qui se plaignait que les dispositions du Traité 4 étaient inadéquates, refusait de s'établir dans une réserve. Même le chef pacifique Star Blanket s'inquiétait de l'insuffisance de l'aide agricole, tandis que Beardy manifestait avec colère contre le manque de rations. Mais c'est par ses appels dramatiques à Fort Pitt et au lac Sounding en 1877 et en 1878 que Big Bear était devenu le symbole de l'opposition au gouvernement, autant chez les Indiens mécontents que chez les Blancs des colonies voisines. Aux yeux des Cris, Big Bear était un chef déterminé et inflexible qui tentait d'unir les Indiens et de négocier ainsi une meilleure entente avec le gouvernement. De nombreux Blancs le voyaient comme une crapule indigne de confiance qui voulait entraîner les tribus des plaines dans une guerre d'extermination. La communauté croissante de Battleford craignait le chef cri, et de folles rumeurs laissaient penser que la violence allait éclater dans les Plaines d'un

---

*Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 214-216 (pièce 8c de la CRI, p. 3-5).

<sup>11</sup> John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 217 (pièce 8c de la CRI, p. 6).

<sup>12</sup> Voir : L.N.F. Crozier, surintendant, Police à cheval du Nord-Ouest (ci-après PCNO), à James MacLeod, commissaire, PCNO, 29 décembre 1879, Canada, *Police à cheval du Nord-Ouest, Rapport du Commissaire 1879*, p. 17-19 (pièce 1a de la CRI, p. 107); Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 74, 80 et 86 (pièce 3h de la CRI, p. 124, 130 et 136); M.G. Dickieson à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAI), 26 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3672, dossier 10853 (pièce 1a de la CRI, p. 84-86).

moment à l'autre. Désabusé, le commissaire aux Indiens [Edgar Dewdney] a fait observer : « Les habitants manifestent beaucoup de nervosité inutile<sup>13</sup>. »

Comme le déclare aussi Edgar Dewdney, le nouveau commissaire aux Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest, qui deviendra plus tard la cible du mécontentement des Cris, après sa rencontre avec Big Bear en 1879 : « Je ne me suis pas formé une aussi pauvre opinion du Grand-Ours que quelques-uns semblent l'avoir fait. Il est d'un caractère très indépendant, ne compte que sur lui, et semble savoir comment s'y prendre pour gagner sa vie sans être obligé de mendier auprès du gouvernement<sup>14</sup>. »

Avec l'expansion de la colonisation et la disparition du bison, le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle est une période de grands bouleversements sociaux, économiques et spirituels pour les Indiens des Plaines. Dans les années qui suivent immédiatement la signature initiale du Traité 6 de 1876, le bison se fait de plus en plus rare. Big Bear et les autres chefs s'installent avec leurs bandes dans les collines du Cyprès près de la frontière des États-Unis, dans ce qui deviendra plus tard le Sud-Ouest de la Saskatchewan. Ce lieu les rapproche des derniers troupeaux restants, et les bandes crient traversent régulièrement le 49<sup>e</sup> parallèle pour se rendre aux États-Unis à la poursuite du gros gibier<sup>15</sup>.

Les autorités canadiennes ne s'opposaient d'abord pas à ce que les Cris traversent la frontière à la recherche de nourriture. Elles estimaient, en effet, que l'épuisement des réserves de bisons, et les efforts de promotion de l'agriculture du gouvernement finiraient par persuader les Indiens du Canada d'adhérer aux traités et de s'installer dans des réserves. Entre-temps, comme les autorités canadiennes pensent également que les problèmes que peuvent causer les Indiens canadiens aux

---

<sup>13</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 86-87 (pièce 3h de la CRI, p. 136-137). Italiques dans l'original.

<sup>14</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport du sous-surintendant général des affaires des Sauvages, 1879*, p. 77 (pièce 1a de la CRI, p. 124).

<sup>15</sup> L.N.F. Crozier, surintendant, PCNO, à James MacLeod, commissaire, PCNO, 29 décembre 1879, Canada, *Police à cheval du Nord-Ouest, Rapport du Commissaire, 1879*, p. 17-20 (pièce 1a de la CRI, p. 107-108); Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 81-82 (pièce 3h de la CRI, p. 131-132); SGAAI au SGAI, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport du Sous-surintendant général des affaires des Sauvages, 1879*, p. 12-13 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

États-Unis sont liés à la rareté du bison, elles demandent aux Américains d'autoriser la chasse à l'intérieur de leurs frontières :

[Traduction]

Le gouvernement du Canada déploie de grands efforts pour établir ces Indiens et pour les inciter à se livrer à l'élevage et à l'agriculture comme source d'alimentation, mais en attendant que ce projet se réalise, les Métis et les Indiens dépendent de la chasse, au bison en particulier, pour leur subsistance<sup>16</sup>.

### **La formation de la bande de Lucky Man et son adhésion au Traité 6 en 1879**

La chasse au bison devenant de plus en plus aléatoire et stérile, certains membres de la bande de Big Bear en viennent à s'interroger sur sa stratégie de continuer à refuser d'adhérer au Traité, et se mettent à penser que le Traité pourrait peut-être aider à les sortir de la mauvaise passe qu'ils traversent. L'adhésion au Traité, pour certains, leur donnerait tout au moins une rente annuelle garantie qu'ils pourraient utiliser pour acheter des provisions pour leurs familles dans le besoin. Comme le note l'historien John Tobias, le commissaire Dewdney est tout à fait disposé à tirer parti de cette situation :

[Traduction]

Le nouveau commissaire aux Indiens n'a pas tardé à utiliser les rations comme moyen de faire pressions sur les Cris. À l'automne de 1879, il a annoncé que les rations ne seraient distribuées qu'aux Indiens ayant signé le Traité. Pour convaincre les Cris d'adhérer au Traité et pour contrer l'influence des chefs récalcitrants, Dewdney a annoncé qu'il adopterait l'ancienne pratique de la Compagnie de la Baie d'Hudson et reconnaîtrait comme chef d'une nouvelle bande tout Cri adulte capable de se faire désigner comme chef par 100 personnes ou plus. Il s'attendait à ce que les Cris affamés des collines du Cyprès abandonnent leurs anciens chefs pour obtenir les rations. Pour faire la preuve de la domination du Canada sur les Cris, Dewdney a ordonné que seuls les malades, les personnes âgées et les orphelins reçoivent les rations sans avoir en contrepartie à fournir des services à l'un des organismes gouvernementaux de l'Ouest.

Les stratégies de Dewdney semblent avoir porté fruit car, lorsque les Cris et les Assiniboines qui étaient allés chasser au Montana sont revenus affamés, leur résolution avait fléchi. Les gens de Little Pine ont convaincu leur chef de signer le

---

<sup>16</sup> Canada, décret C.P. 1322, 22 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3652, dossier 8589-1 (pièce 1a de la CRI, p. 94-102).



Traité en 1879 mais, lorsque Big Bear a refusé d'en faire autant, près de la moitié de son peuple s'est rallié à Lucky Man ou à Thunderchild pour former de nouvelles bandes et recevoir des rations<sup>17</sup>.

Le 2 juillet 1879, à Fort Walsh, Lucky Man signe son adhésion au Traité 6 à titre de nouveau chef d'une bande composée de vingt familles qui se sont séparées de la bande de Big Bear<sup>18</sup>. Les contrats d'adhésion signés par Lucky Man et Little Pine sont formulés ainsi :

Et considérant que le dit commissaire [Dewdney] a reconnu le dit « Petit Pin » comme le dirigeant de sa bande et que la dite bande formée de vingt huttes a choisi et nommé l'un des leurs, Pap-a-way, « l'Homme Chanceux », comme dirigeant et l'ont présenté en cette qualité au dit commissaire, qui l'a reconnu et accepté en tant que tel :

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE que le dit « Petit Pin » et Pap-a-way ou « l'Homme Chanceux », en leur nom et en celui des bandes qu'ils représentent, transportent, cèdent et délaissent à Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, à et pour l'usage de son gouvernement du Canada, tous leurs droits, titres et intérêts quelconques dont ils peuvent avoir joui et qu'ils peuvent avoir eu dans les territoires décrits et amplement désignés dans le dit traité [6], de plus à leurs droits, titres et privilèges quelconques aux autres terres qu'ils peuvent avoir, soit en vertu des dispositions d'aucun traité antérieur ou devant être fait par la suite avec les Indiens, ou en quelque endroit que ce soit dans les territoires de Sa Majesté, pour que Sa Majesté la Reine, et ses héritiers et successeurs puissent les avoir et posséder à toujours. Et nous consentons par les présentes à accepter les différents avantages, réserves et paiements promis aux Indiens qui ont donné leur adhésion au dit traité à Carlton et au Fort Pitt aux dates susmentionnées et nous engageons solennellement à suivre fidèlement et à exécuter et remplir toutes les dispositions, obligations et conditions imposées aux chefs et Indiens y mentionnés, le tout devant être fait et observé en conformité des articles du dit traité, comme si le dit « Petit Pin » et Pap-a-way ou « l'Homme Chanceux », et les bandes qu'ils représentent avaient été

---

<sup>17</sup> John L. Tobias, « Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885 », dans *Sweet Promises: A Reader in Indian-White Relations in Canada*, dir. J.R. Miller (Toronto, University of Toronto Press, 1991), p. 216-217 (pièce 8c de la CRI, p. 5-6).

<sup>18</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 20-21 (pièce 1b de la CRI, p. 15).

originaires parties contractantes dans icelui, et avaient été présents à Carlton et au Fort Pitt et avaient apposé leurs signatures au dit traité<sup>19</sup>.

Même si Dewdney reconnaît officiellement Lucky Man à titre de chef des vingt familles désignées lors de l'adhésion au Traité 6 en 1879, Lucky Man et ses partisans demeurent fidèles à Big Bear et à Little Pine et continuent de se déplacer avec eux pendant plusieurs années<sup>20</sup>.

Lors du paiement des annuités en septembre 1879 à Fort Walsh, on dénombre 470 personnes dans la bande de Lucky Man, dont Lucky Man lui-même et quatre conseillers<sup>21</sup>. Bien que Fort Walsh se trouve dans les collines du Cyprès, c'est-à-dire dans les limites territoriales du Traité 4 et bien au sud des limites du Traité 6, Dewdney convient de verser les annuités à Little Pine et à Lucky Man à cet endroit, car il estime qu'il serait trop exigeant d'obliger les bandes à s'adresser à des agences situées plus au nord alors que leurs activités de chasse sont pour l'essentiel confinées au sud<sup>22</sup>.

#### **LES EFFORTS DU GOUVERNEMENT POUR ÉTABLIR LA BANDE DE LUCKY MAN, 1880-1884**

Lucky Man ne choisit pas de terres de réserve immédiatement après son adhésion au Traité. Comme certaines autres bandes, lui et son peuple tentent de continuer leur mode de vie traditionnel. Toutefois, le bison a presque complètement disparu à la fin des années 1870 et les Cris établis dans les collines du Cyprès sont constamment menacés de famine. Dans son rapport de 1880, Dewdney signale que « la plus grande partie des sauvages des territoires du Nord-Ouest sont aujourd'hui comme ils l'ont été pendant les douze derniers mois, presque entièrement à la charge du

---

<sup>19</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 20-21 (pièce 1b de la CRI, p. 15).

<sup>20</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-2 (pièce 1a de la CRI, p. 61); C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

<sup>21</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1879, BAC, RG 10, vol. 9413, p. 49-51 (pièce 1c de la CRI, p. 1-3).

<sup>22</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Vankoughnet, SGAAI, 4 juillet 1879, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-2 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

gouvernement pour vivre »<sup>23</sup>. Ils continuent quand même d'entreprendre des voyages de chasse encore plus longs à la recherche de gibier, en utilisant les provisions qui leur sont versées en vertu du Traité pour remplacer leur mode de vie traditionnel axé sur le bison.

Malgré la disparition des troupeaux de bisons et les pressions de plus en plus fortes exercées par les autorités américaines pour bloquer l'accès des Cris aux territoires de chasse situés au sud de la frontière, le gouvernement continue d'avoir de la difficulté à convaincre ces chasseurs traditionnels de s'établir dans des réserves. L'agent des Indiens Edwin Allen, chargé du Traité 4, note dans son rapport annuel de 1880 que Lucky Man, Little Pine et une autre bande, Piapot, sont revenus à Fort Walsh après avoir chassé le bison dans le district du Missouri, mais trop tard pour recevoir les annuités distribuées en juillet cette année-là. Il écrit que les bandes sont fatiguées de chercher des bisons et qu'elles sont « très dénué[e]s, n'ayant presque rien à se mettre sur le dos »<sup>24</sup>.

Les premières discussions entre Lucky Man et le gouvernement à propos de l'emplacement d'une réserve semblent s'être tenues à l'automne de 1880. Allen rencontre les chefs de plusieurs bandes à Fort Walsh pour déterminer s'ils ont l'intention de choisir des réserves et de s'y installer :

J'ai tenu plusieurs conseils avec les sauvages qui n'étaient pas encore décidé [mc] à choisir une réserve, dans le but de connaître leur opinion à ce sujet; il y avait plusieurs chefs présents, les principaux étant Pie-à-Pot, le Petit-Pin, et l'Homme Heureux. Les deux premiers ont exprimé le désir de s'établir dans cette montagne, et *l'Homme Heureux voulait s'établir dans le voisinage de Battleford. Je n'ai pu obtenir de ces chefs aucune réponse définitive quant au temps où ils se proposaient de s'établir. Ils désiraient avec anxiété recevoir leurs paiements annuels. [...]* Je me consultai avec le colonel Macleod, et nous décidâmes de recommander de payer ceux qui n'étaient pas arrivés à temps pour le paiement régulier de juillet. Les sauvages [...] *vinrent des plaines, espérant recevoir leur paiement et acheter des vêtements, etc., avant d'y retourner;* le camp se composait de 2,500 personnes qui reçurent des rations<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 153).

<sup>24</sup> Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>25</sup> Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133). Italiques ajoutés.

Du 1<sup>er</sup> au 6 octobre 1880, on prend les mesures nécessaires pour que les bandes ayant raté les distributions puissent toucher leurs annuités. La liste des bénéficiaires de Lucky Man fait état de 754 personnes ayant touché les annuités avec la bande à Fort Walsh en 1880<sup>26</sup>.

Même s'il a indiqué souhaiter s'établir près de Battleford à l'intérieur des limites du Traité 6, Lucky Man continue de chasser le bison dans le Sud de la Saskatchewan et aux États-Unis et ne fait semble pas vouloir s'installer dans une réserve l'année suivante. Aucune réserve n'est d'ailleurs mise de côté pour la bande, même si le commissaire Dewdney et plusieurs de ses collègues sont persuadés que la disparition des troupeaux de bisons obligera bientôt les Cris à s'installer dans des réserves. En 1881, Dewdney donne instruction au nouvel inspecteur de l'agence des Indiens, T.P. Wadsworth, d'essayer de convaincre les Indiens visés par le Traité 6 de remonter vers le nord :

[Traduction]

De M. Allen, vous obtiendrez copie de la liste des bénéficiaires indiens qui ont obtenu leurs annuités en octobre dernier à Fort Walsh. Vous verrez que des retardataires d'au moins 43 bandes différentes y ont été payés. Il faut leur dire qu'ils doivent rejoindre leurs propres chefs et qu'ils ne pourront être payés cette année à moins d'accéder à cette demande.

Il y a trois bandes, soit celles de « Little Pine », de « Pie Pot » et de « Lucky Man », qui ne se sont pas établies dans leurs réserves, même si « Pie Pot » a convenu, si je ne m'abuse, de prendre l'une des réserves arpentées aux lacs Crooked, où il devrait s'installer avec sa bande. « Little Pine » et « Lucky Man » souhaitent vivement d'adhérer au Traité 6. Vous verrez l'accord conclu dans le livre de M. Morris sur les traités avec les Indiens, à la page 366. L'an dernier, ils sont revenus si tard du sud et dans un tel état de misère qu'on a préféré leur accorder leurs annuités à Fort Walsh, mais on leur a dit aussi qu'ils devaient aller au nord cette année et j'espère que vous serez en mesure de faire respecter cette décision. Ces Indiens sont les plus indisciplinés de nos Indiens des Plaines et ils ont continué à errer à l'aventure espérant encore trouver des bisons. Ils découvriront au printemps, à mon avis, qu'il est désormais inutile de compter sur cette source de nourriture et il conviendrait que vous les informiez à la première occasion de la nécessité urgente de leur établissement. S'ils acceptent cette proposition et si vous jugez qu'ils s'y conformeront, faites-le moi savoir le plus rapidement possible pour que nous puissions prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire à leur demande.

J'ai promis à « Lucky Man » que, si je venais au sud cette année, je l'emmènerais avec moi et lui ferais voir les personnes déjà installées, qui ont pris un

---

<sup>26</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1880, BAC, RG 10, vol. 9414, p. 18-21 (pièce 1c de la CRI, p. 4-7).

bon départ. De cette façon, il pourra constater que les rumeurs répandues par les Métis et d'autres parties voulant que les Indiens ne puissent vivre de l'aide accordée par le gouvernement ne correspondent pas à la vérité. Informez-le qu'il m'est impossible de me rendre dans le Sud au cours du printemps, comme je prévoyais le faire, mais que s'il est disposé à venir dans le Nord pour observer la situation, vous serez en mesure de l'aider. Il pourrait s'organiser pour emmener sa bande en Saskatchewan, où vous pourrez lui faire visiter la région et l'aider à trouver un endroit. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il emmène un autre conseiller de sa bande avec lui<sup>27</sup>.

Malgré tout, les Cris restent inflexibles. En 1881, 802 personnes touchent des annuités avec la bande de Lucky Man à Fort Walsh<sup>28</sup>.

La région de Fort Walsh demeure un lieu de rendez-vous pour les Cris. Lucky Man, Little Pine et Big Bear continuent de chasser le bison pendant une partie de l'année aux États-Unis<sup>29</sup> même s'il semble que Big Bear [T] « essaie d'obtenir une réserve du gouvernement des États-Unis »<sup>30</sup>, il retourne quand même avec les autres Cris à Fort Walsh après la chasse terminée afin de toucher ses annuités et d'acheter des provisions<sup>31</sup>.

Le gouvernement et la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO) décident finalement de fermer Fort Walsh pour mettre fin à cette pratique et pour obliger les bandes qui ne l'ont pas encore fait de choisir l'emplacement de leur réserve<sup>32</sup>. Un rapport rédigé par l'agent des Indiens Denny témoigne de la position du gouvernement d'alors :

---

<sup>27</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, 21 février 1881, BAC, RG 10, vol. 3726, dossier 27335 (pièce 1a de la CRI, p. 171-173).

<sup>28</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 6-10 (pièce 1c de la CRI, p. 8-12).

<sup>29</sup> C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

<sup>30</sup> C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 24 octobre 1881, BAC, RG 10, vol. 3740, dossier 28748-1 (pièce 1a de la CRI, p. 194-195).

<sup>31</sup> Projet de télégramme à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, 21 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 335-336).

<sup>32</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au lieutenant-colonel Irvine, commissaire, PCNO, 27 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 364).

[Traduction]

La Police et le ministère des Affaires indiennes devraient abandonner complètement cet endroit aussitôt que possible l'été prochain avant que le grand camp des diverses tribus de Cris, actuellement de l'autre côté de la frontière, ne revienne.

Tant que la Police et le Ministère s'y trouveront, les Indiens en feront un lieu de rassemblement et la seule façon, à mon avis, de les inciter à gagner leur réserve est d'abandonner les lieux.

[...]

S'il n'y avait rien ici, les Indiens n'y viendraient certainement pas alors qu'ils ne partiront jamais d'ici si la Police et le Ministère attendent qu'ils retournent dans leur réserve. Le grand camp dont je parle comprend des Indiens de diverses régions, dont d'Edmonton, et il regroupe environ 200 huttes, les principaux chefs étant Little Pine, Little Poplar, Lucky Man et Big Bear. Ce camp se trouve actuellement du côté des États-Unis, mais lorsqu'ils manqueront de bisons ou qu'ils seront chassés par les Américains, ils se rassembleront tous à cet endroit. Si on quitte les lieux, je pense qu'ils finiront par se séparer et à retourner là où ils devraient être<sup>33</sup>.

Denny reprend ses propos dans une lettre subséquente à Dewdney :

[Traduction]

Tant qu'il y aura encore quelques bisons au sud et autour de ces collines et tant que la Police et le ministère des Indiens demeureront à cet endroit, les Cris s'installeront loin des réserves et ils viendront ici pour obtenir leur paiement ou pour s'approvisionner.

Ils traversent la frontière à la recherche de bisons, pour trouver du whisky et s'amuser, puis ils se rassemblent à cet endroit facile à atteindre lorsqu'ils se retrouvent à court d'argent.

Cette habitude est difficile à vaincre et je ne vois que deux façons d'y arriver: poster ici suffisamment d'hommes pour les obliger à respecter leurs obligations ou alors abandonner complètement les lieux aussitôt que possible<sup>34</sup>.

Le gouvernement est également préoccupé par le faible potentiel agricole de la région des collines du Cyprès. Dès 1880, l'agent des Indiens Allen fait observer les difficultés auxquelles sont confrontés les Assiniboines de la région :

---

<sup>33</sup> C.E. Denny, agent des Indiens, au commissaire adjoint aux Indiens, 6 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 266-267).

<sup>34</sup> C.E. Denny, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaires aux Indiens, 14 décembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 273).

Je visitai ensuite la réserve des Assiniboines, à la tête des montagnes du Cyprès. La réserve est située dans une excellente localité, pour le bois et l'eau, mais le climat est tel qu'il est inutile de penser à continuer de cultiver dans cette localité, à cause des gelées hâtives et des tempêtes de neige qui sont si fréquentes. [...] Bien que leurs récoltes aient manqué, ils ne paraissent nullement découragés, au contraire, ils parlent de chercher une meilleure localité pour leur réserve l'année prochaine<sup>35</sup>.

Ces sentiments trouvent écho l'année suivante dans la recommandation faite par le commissaire de la PCNO au gouvernement en faveur de la fermeture de Fort Walsh :

Je fais cette recommandation en grande partie parce que je sais que le département des sauvages considère que les entreprises agricoles du Ruisseau de l'Erable n'ont pas réussi dans le passé, et que selon toute probabilité elles réussiront encore moins à l'avenir.

[...]

Il a été prouvé hors de doute que les buttes du Cyprès ne sont pas propres à l'agriculture. Le corps de police y est stationné depuis six ans, et cependant il n'y a pas un seul colon véritable dans un rayon de 100 milles de Fort Walsh<sup>36</sup>.

Pour compliquer encore la situation, selon la Couronne, Fort Walsh et les collines du Cyprès se trouvent à l'intérieur des limites du Traité 4<sup>37</sup>. Dewdney et le gouvernement font clairement savoir qu'ils ne veulent pas que Lucky Man ou toute autre bande choisissent des terres à l'extérieur du territoire visé par leur propre traité.

[Traduction]

Comme vous le savez, le Ministère n'accepte par le retrait d'Indiens des limites d'un traité auquel ils sont partie pour les rattacher à un autre traité dans lequel ils n'ont aucun intérêt.

---

<sup>35</sup> Edwin Allen, agent des Indiens, au SGAI, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 106 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

<sup>36</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> février 1882, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest 1881*, p. 13-14 (pièce 1a de la CRI, p. 303).

<sup>37</sup> Canada, *Traité No 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Tribus indiennes des Cris et des Sauteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

Des complications qu'il faut à tout prix éviter risquent fort de se présenter à un moment ou à un autre à moins que ne soit préservé strictement le statut des bandes visées par les divers traités [...] <sup>38</sup>.

Même si le Ministère souhaite que les Cris retournent au nord dans la région du Traité 6, ils ne se laissent pas facilement persuader de collaborer. Dans un rapport au ministre de l'Intérieur, le commissaire de la PCNO, A.G. Irvine, décrit ses efforts pour convaincre les Cris de gagner le nord :

À l'époque où Pie-a-pot partit du fort Walsh [le 23 juin 1882], le chef cri, Grand Ours (sauvage non compris dans les traités), l'Homme Chanceux et le Petit-Pin, avec environ 200 loges, ayant constaté que je leur refusais toute assistance, à moins qu'ils ne se rendissent au nord, quittèrent le fort Walsh pour se diriger vers les plaines, dans la direction du sud. Ces chefs m'informèrent qu'ils voulaient faire une battue dans les plaines, à la recherche du bison, et se diriger ensuite vers le nord. Ils ajoutèrent qu'ils n'avaient point l'intention de franchir la frontière américaine, déclaration que je regardai comme fort suspecte alors.

En conséquence, à la demande de l'officier commandant les troupes des Etats-Unis à Fort Assiniboine, j'informai les autorités américaines du départ de ces chefs, ce dont elles m'exprimèrent leur vive gratitude <sup>39</sup>.

Irvine ajoute que le départ des chefs « débarrassa entièrement Fort-Walsh de la présence des sauvages » <sup>40</sup>. Un jugement trop hâtif puisqu'à l'arrivée de l'automne, il se rend compte qu'il n'est pas possible de fermer le fort comme prévu.

À l'automne de 1882, les Cris reviennent de nouveau à Fort Walsh après leur chasse annuelle au bison. La chasse s'est révélée très décevante. Quelque 2 000 Indiens représentant diverses bandes se réunissent au fort; ils se trouvent alors dans un dénuement tel que le médecin de la PCNO, le docteur Augustus Jukes, les décrira plus tard comme étant dans [T] « une misère extrême » <sup>41</sup>. Irvine

---

<sup>38</sup> Ébauche, ministère des Affaires indiennes à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 11 mai 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29056-2 (pièce 1a de la CRI, p. 337-338).

<sup>39</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

<sup>40</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

<sup>41</sup> Dr. Augustus Jukes, médecin, PCNO, à F. White, contrôleur, PCNO, 17 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 355).



lui-même les juge en si piètre état qu'il ne pense pas qu'ils soient en mesure d'entreprendre le voyage vers le nord, même si on arrive à les en persuader<sup>42</sup>. Néanmoins, il convoque un conseil général avec les chefs à Fort Walsh le 17 septembre 1882 pour discuter de la question. Plusieurs chefs, à l'occasion de l'assemblée, se disent disposés à choisir le lieu d'une réserve, mais certains sont encore réticents à remonter vers le nord :

Pendant assez longtemps, ils ne demandèrent aucune assistance du gouvernement, mais lorsque le temps devint froid, étant très pauvrement vêtus et mal pourvus de provisions, ils eurent beaucoup à souffrir du froid et de la faim. C'est alors qu'ils me prièrent de vous transmettre leur message, comportant que Pie-a-pot désirait s'établir sur la réserve à lui donnée par M. Wadsworth, l'été dernier. Petit-Pin, qui est parent de Pie-a-pot, devait s'établir auprès de lui. L'Homme Chanceux et L'Homme-de-l'avant demandaient des réserves au Grand-Lac [situé dans les limites du Traité 4] trente mille environ à l'est de Fort-Walsh. Tous réclamaient l'argent de leur annuité pour être à même de chasser le bison pendant l'hiver.<sup>43</sup>

Bien qu'Irvine ait dit auparavant aux chefs [T] « qu'ils devaient aller au nord ou renoncer à toute aide du gouvernement »<sup>44</sup>, il croit maintenant que « si on ne les aidait pas, ils auraient à souffrir de faim, et, dans cet état, auraient pu tenter de commettre des déprédations »<sup>45</sup>.

Malgré la réticence de Dewdney à verser les annuités à Fort Walsh une fois de plus, il finit par accepter de le faire. Il charge toutefois Irvine d'informer les Indiens que toute demande de réserves de la part des Cris du Nord dans la région des collines du Cyprès sera refusée et que les Cris ne recevront plus d'aide à moins qu'ils ne gagnent le nord :

---

<sup>42</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

<sup>43</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

<sup>44</sup> J.N. McIllree, surintendant, PCNO, au commissaire aux Indiens, 2 décembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

<sup>45</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport du Commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, 1882*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

[Traduction]

Vous savez que le pays du Sud n'est pas celui des Cris et il faut leur dire qu'il ne leur sert à rien de présenter une demande de réserves dans le Sud.

J'espère que vous ferez bien comprendre aux Indiens qu'ils ont été les artisans de leurs propres malheurs car on les a prévenus qu'ils souffriraient s'ils demeuraient dans le Sud; d'ailleurs, tant qu'ils continueront à agir contre la volonté du gouvernement, ils ne feront qu'empirer leur sort<sup>46</sup>.

Le Ministère doit renoncer à son projet initial de fermer le Fort Walsh pendant l'été de 1882, même s'il croit qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les Indiens de s'établir dans le Nord si le poste demeure ouvert. L'agent des Indiens assujettis au Traité 4, Allan McDonald, distribue les annuités au cours de l'automne de 1882 à Fort Walsh. Selon la liste des bénéficiaires, 872 Indiens touchent alors leur versement en tant que membres de la bande de Lucky Man<sup>47</sup>. Le rapport annuel du Ministère indique toutefois que Lucky Man dirige une bande d'environ 1 200 membres, que Pie-a-pot, Foremost Man, Big Bear et Little Pine dirigent 3 200 autres membres et que « ces sauvages appartiennent pour la plupart à un chef dans le nord, mais ils se sont joints à ces chefs pour obtenir leur annuité dans le sud »<sup>48</sup>. Fort Walsh demeure ouvert pendant tout l'hiver de 1882-1883 et des provisions additionnelles sont distribuées pour empêcher que plus de 4000 Indiens soient privés de nourriture dans leur campement des collines du Cyprés<sup>49</sup>.

Le 8 décembre 1882, le chef Big Bear signe enfin son adhésion au Traité 6 à Fort Walsh<sup>50</sup>. Dewdney en profite pour réaffirmer son intention de renvoyer les Cris vers le nord dans les secteurs

---

<sup>46</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à A.G. Irvine, commissaire, PCNO, 27 octobre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (pièce 1a de la CRI, p. 364-365).

<sup>47</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1882, BAC, RG 10, vol. 9415A, p. 83-87 (pièce 1c de la CRI, p. 13-17).

<sup>48</sup> État indiquant « le nombre des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, et leurs campements au 31 décembre 1882 » dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 203-204 (pièce 1a de la CRI, p. 389-390).

<sup>49</sup> Frank Norman, inspecteur, PCNO et agent intérimaire des Indiens, à E.T. Galt, commissaire adjoint aux Indiens, 3 janvier 1883, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 415-416).

<sup>50</sup> *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 21-22 (pièce 1b de la CRI, p. 16).

visés par le Traité 6. Aux yeux de Dewdney, la situation à Fort Walsh ne fait qu'empirer. Dans son rapport annuel au Ministère, il écrit :

La forte somme dépensée l'an dernier pour aider les sauvages à se rendre sur leurs réserves, a été en grande partie gaspillée, le plus grand nombre d'entre eux étant retournés à Fort-Walsh, où ils étaient accoutumés à être nourris sans travailler, et où les commerçants les avaient payés pour les faire rester jusqu'à l'époque des paiements.

Ces sauvages jusqu'à tout dernièrement avaient fait des montagnes du Cyprès leur point de rendez-vous, et étaient une source de plus ou moins d'anxiété, car étant à proximité de la frontière internationale, ils étaient constamment tentés de faire des incursions de l'autre côté de la frontière dans les camps des sauvages des États-Unis pour voler des chevaux; ces expéditions étaient naturellement suivies de représailles, qui à la fin, si elles ne sont pas arrêtées pourront faire surgir des complications plus sérieuses d'une nature internationale.

J'ai donc décidé de faire de nouveaux efforts pour disperser ces bandes, et j'ai essayé de les envoyer sur les parties des territoires qu'ils réclamaient autrefois comme leur appartenant et qu'ils avaient cédées au Canada en vertu d'un traité.

Lorsqu'on leur fit des ouvertures dans ce sens, on découvrit qu'ils désiraient se procurer des cartouches, faire une dernière expédition aussi nombreuse que possible de l'autre côté de la frontière pour y voler des chevaux, revenir avec autant de chevelures qu'ils pourraient en scalper, puis après un certain temps acquiescer à nos désirs. Leurs demandes furent refusées, et lorsqu'on leur eût dit qu'on ferait tout en notre pouvoir de ce côté-ci aussi bien que du côté des États Unis pour frustrer toute tentative semblable et pour arrêter et punir les coupables, l'intention première fut abandonnée. Les sauvages firent des promesses souvent réitérées et aussi souvent violées de quitter les montagnes du Cyprès, jusqu'à ce qu'enfin, après deux mois de discussions et d'instances, le 2 juillet l'on vit tous les sauvages, moins environ 125 loges de récalcitrants, quitter les montagnes pour se rendre sur leurs réserves respective<sup>51</sup>.

Lucky Man et certains de ses partisans comptent parmi les personnes qui sont remontées vers le nord après la démolition du Fort Walsh en 1883, mais ils ne tardent pas à retourner aux collines du Cyprès. Lorsqu'ils arrivent à Maple Creek, l'adjoint de Dewdney, Hayter Reed, vient à leur rencontre et leur intime l'ordre de retourner au nord. Lucky Man explique qu'il n'est revenu que pour rassembler ses membres demeurés derrière. Dewdney, qui s'interroge par la suite sur les motifs du

---

<sup>51</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

chef dans son rapport annuel de 1883, donne instruction à Reed de faire escorter, au besoin, Lucky Man et son peuple dans leur retour vers le nord par un détachement de la PCNO de peur qu'ils ne s'écartent de leur chemin<sup>52</sup>. Irvine explique les efforts de la PCNO à cet égard :

Pendant le mois de juillet, une bonne escorte a accompagné les sauvages se rendant de Maple-Creek à Battleford avec l'intention d'aller s'établir sur leurs réserves. Dans le mois de septembre, on constata que malgré le nombre de sauvages qui, à la demande du département, s'étaient rendus sur leurs réserves, il en restait encore un campement très considérable à Maple-Creek, où ils désiraient passer l'hiver. Sachant que l'intention du gouvernement était que ces sauvages quittassent le voisinage de la frontière pour aller s'établir sur leurs réserves, au nord de la ligne de chemin de fer canadien du Pacifique, et sachant parfaitement aussi combien il importait que cette mesure judicieuse fût mise à exécution, je ne demandais pas mieux, comme le voulait Son Honneur le lieutenant-gouverneur, que d'accompagner jusqu'à Maple-Creek le sous-commissaire par intérim des affaires des sauvages, dans le but d'éloigner ces derniers ainsi qu'on le désirait.

J'éprouve beaucoup de satisfaction à pouvoir dire que ma mission a eu un plein succès. Après avoir rassemblé les sauvages, je les informai qu'il n'entrait pas dans les intentions du gouvernement de leur permettre de demeurer à Maple-Creek, vu qu'ils n'y possédaient pas de réserve, et de plus que leur flânerie dans les environs de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique était contraire à leurs propres intérêts. Je leur expliquai que les dispositions de l'acte concernant les vagabonds avaient récemment été étendues à ces territoires, leur disant qu'il ne serait permis à aucun rassemblement d'hommes de rester oisif dans le pays, et qu'à moins qu'on ne se rendît aux désirs du gouvernement, je serais forcé de faire des arrestations. Quant à l'Homme-Chanceux, revenu de sa réserve avec les "barouches" et les charettes reçues du département, je fis comprendre à ce chef que ces voitures avaient été fournies pour donner aux sauvages le moyen de se livrer à l'agriculture sur leurs réserves et ainsi gagner leur vie. Je dis à l'Homme-Chanceux qu'il avait accepté des choses, et d'autres, du département des sauvages, à cette condition; et qu'à moins qu'il ne retournât promptement à sa réserve, avec tout son monde, il serait arrêté.

Les sauvages offrirent toute espèce d'excuses frivoles en vue de retarder leur départ, mais je refusai de les accepter. Je le leur dis dans les termes les plus formels, et ils se mirent en route vers le nord le même jour<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103-104 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

<sup>53</sup> A.G. Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1884, Canada, *Rapport du commissaire du corps de police à cheval du Nord-Ouest, 1883*, p. 15-16 (pièce 1a de la CRI, p. 452-453).

Dewdney est bien conscient que la politique gouvernementale visant à établir les Cris dans les réserves les obligera à renoncer à leur mode de vie traditionnel et il reconnaît que cette décision n'est pas facile à accepter pour eux :

Il n'est pas étonnant qu'ils aient résisté aussi opiniâtrement à tous nos efforts pour leur faire abandonner leurs anciens lieux de rassemblement, qui leur rappelaient la liberté et l'abondance lorsque le buffle parcourait les plaines en troupeaux innombrables. Quitter ces montagnes, c'était perdre la dernière espérance à laquelle ils s'étaient rattachés avec tant de force et tant de passion, de pouvoir encore une fois vivre de chasse<sup>54</sup>.

En novembre 1883, les bandes de Lucky Man et de Little Pine établissent leur campement près de Battleford. Le rapport de fin d'exercice du Ministère comprend les commentaires suivants au sujet du peuple de Little Pine : « Ces sauvages sont à Battleford et non sur les terres qu'ils ont choisies mais ils s'y rendront lorsque le temps chaud du printemps le permettra<sup>55</sup>. » La bande de Lucky Man est décrite de la façon suivante : « Ces sauvages peuvent être virtuellement regardés comme établis, parce qu'on les garde à travailler dans le voisinage de Battleford avant de les établir sur leur réserve qui est tout près<sup>56</sup> ». La liste des bénéficiaires montre que 366 Indiens ont touché leur versement auprès de la bande de Lucky Man lors de la distribution des annuités à Battleford le 15 novembre 1883<sup>57</sup>.

### **La Numérotation des réserves du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, 1883**

Au printemps de 1883, Dewdney informe le commissaire adjoint aux Indiens, E.T. Galt, de son intention de numéroter toutes les réserves, arpentées ou non, du Manitoba et des Territoires du

---

<sup>54</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 103-104 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

<sup>55</sup> Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 213 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>56</sup> Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 213 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

<sup>57</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, p. 82-83 (pièce 1c de la CRI, p. 18-19).

Nord-Ouest<sup>58</sup>. Les réserves numérotées 116, 117 et 118 sont attribuées à Little Pine, à Lucky Man et à Big Bear, respectivement<sup>59</sup>. Toutefois, depuis 1918, on utilise le numéro 117 pour désigner la réserve indienne de Witchekan Lake, mise de côté cette année-là à l'intention de la bande de Witchekan Lake<sup>60</sup>. On ne sait pas vraiment si le numéro 117 a désigné à un moment donné les lieux où Lucky Man *avait l'intention* de s'établir. En 1883, Lucky Man semble avoir établi son camp dans la région de Battleford, mais on ne dispose d'aucune description précise de l'endroit. En outre, rien n'indique qu'une réserve 117 ait jamais été *officiellement* mise de côté pour la bande de Lucky Man. Il n'en demeure pas moins intéressant de constater que, plus tard au printemps de 1883, le commissaire Dewdney achète dix attelages de bœufs en application des clauses du Traité 6 [T] « pour le voyage des Indiens vers le nord, dont “Big Bear”, “Little Pine” et “Lucky Man” »<sup>61</sup>.

#### **LA RÉSISTANCE DE BIG BEAR ET LA DISSOLUTION DE LA BANDE DE LUCKY MAN, 1884-1885**

Pendant cette période, les tensions entre le gouvernement et les Cris ne cessent d'augmenter. Le gouvernement a l'impression que Big Bear veut établir les Cris dans des réserves contigües de manière à pouvoir les organiser facilement en une confédération unifiée<sup>62</sup>. Le ministère des Affaires indiennes y voit une menace possible et décidé de séparer les réserves proposées. Hayter Reed écrit au surintendant général des Affaires indiennes en avril 1884 pour l'informer des intentions des Commissaires au sujet des réserves :

---

<sup>58</sup> Edgar Dewdney, commissaires aux Indiens, à E.T. Galt, 5 mars 1883, BAC, RG 10, vol. 3582, dossier 889 (pièce 1a de la CRI, p. 419-420).

<sup>59</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 21 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (pièce 1a de la CRI, p. 716-717).

<sup>60</sup> G.A. Poupore, directeur des Terres et de l'Inscription, au directeur des Opérations, région de la Saskatchewan, 28 avril 1977 (pièce 1a de la CRI, p. 1307-1308).

<sup>61</sup> W. McGirr pour le commissaire aux Indiens, au SGAI, 25 mai 1883, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 422).

<sup>62</sup> MAI à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 7 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 514); Hugh Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 125 (pièce 3h de la CRI, p. 190).

[Traduction]

L'agent a reçu l'ordre d'affecter les instructeurs [agricoles] dans les réserves de Red Pheasant, de Poundmaker, de Little Pine, de Lucky Man, de Thunder Child et de Big Bear, mais comme les bandes des chefs Little Pine et Lucky Man n'ont pas tenu leur promesse de s'établir dans les réserves et d'y travailler, j'ai l'impression qu'aucun n'instructeur n'a été engagé pour eux.

[...]

Si les bandes de Little Pine et de Lucky Man consentent à s'établir dans les réserves que le commissaire juge les plus convenables pour eux, elles se trouveront bien à l'écart des autres Indiens (soit à Two Ponds, situé à quelque 30 milles en amont de Poundmaker sur la rivière Battle). En conséquence, il serait souhaitable de leur nommer un instructeur plutôt qu'un surveillant et peut-être même un pour chaque bande. Cette dernière option, à mon humble avis servirait l'intérêt du Ministère en raison de leur grand nombre (plus de 700 Indiens au total dans les deux bandes) [...] <sup>63</sup>.

L'agent des Indiens du district de Battleford, J.M. Rae, informe Reed en avril 1884 que [T] « les bandes de Little Pine et de Lucky Man sont parties d'ici [Battleford] pour se rendre dans leurs réserves conformément à l'entente » <sup>64</sup>. Par la suite, Rae précise que la « réserve » de Lucky Man se trouve « près de celle du Faiseur d'Etangs » <sup>65</sup>, mais à la fin du printemps de 1884, il n'existe encore aucun levé officiel d'une réserve à l'intention de la bande de Lucky Man.

Lucky Man et Little Pine font un arrêt à la réserve de Poundmaker en cours de route entre Battleford et « leurs réserves ». Poundmaker invite les chefs à être présents à l'arrivée du chef Big Bear pour un conseil prévu à une date ultérieure au cours du printemps <sup>66</sup>. Rae envoie un fondé de pouvoir, M. Gardner, rencontrer les bandes de Lucky Man et de Little Pine à la réserve de Poundmaker. Gardner doit persuader les deux chefs d'accepter les clauses de leur traité et de quitter la réserve de Poundmaker pour fonder leur propre établissement. Gardner informe Lucky Man et

---

<sup>63</sup> Hayter Reed, commissaire intérimaire aux Indiens, au SGAI, 14 avril, 1884, BAC, RG 10, vol. 3664, dossier 9843 (pièce 1a de la CRI, p. 467-468).

<sup>64</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473). Italiques ajoutés.

<sup>65</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au SGAI, 13 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 86 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

<sup>66</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

Little Pine qu'ils n'auront plus droit aux rations aussi longtemps qu'ils ne prendront pas possession de leurs instruments agricoles et de leur bétail, et qu'ils n'auront pas commencé à travailler<sup>67</sup>.

Rae rapporte que Gardner n'a pas pu convaincre les chefs d'accepter les dispositions du Traité :

[Traduction]

M. Gardner, que j'ai envoyé en compagnie de l'instructeur, a essayé de convaincre les plus jeunes de prendre leurs instruments et leur bétail (que j'ai dû emprunter dans d'autres réserves car je ne voulais pas qu'ils aient une excuse pour ne pas travailler). Les chefs, toutefois, ont eu le dernier mot et les jeunes hommes n'ont pris possession de rien. Dans les circonstances et agissant sur mon ordre, M. Gardner a mis fin à la distribution des rations<sup>68</sup>.

### **Kamanitowas quitte Lucky Man pour s'établir avec la bande de Little Pine, printemps de 1884**

Par la suite, quelques jeunes membres des deux bandes décident de rompre les rangs et de se consacrer à l'agriculture. Ils sont rejoints peu après par le chef Little Pine lui-même. Comme le signale le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, dans son rapport de fin d'année :

Sur le côté opposé de la rivière à la Bataille [à partir des réserves de Thunder Child et de Nepahase] sont les réserves des chefs Faiseur-d'Etangs et Petit-Pin. La bande de ce dernier chef ne s'est établie sur sa réserve que le printemps dernier [printemps de 1884]. Elle a cependant labouré soixante-dix acres de terre, en a clôturé cinquante, et semé trente. Elle a en outre fauché cent tonnes de foin, construit douze maisons, deux étables, un magasin et un hangar pour y garder les instruments aratoires et les outils<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

<sup>68</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 23 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 473).

<sup>69</sup> SGAI au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1<sup>er</sup> janvier 1884 [*sic* 1885], *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. xlv (pièce 1a de la CRI, p. 614).



En mai 1884, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes donne des directives au commissaire Dewdney au cas où [T] « Little Pine et Lucky Man accepteraient de s'établir dans les réserves où vous jugez souhaitable de les installer ». Dewdney reçoit les directives suivantes : [T] « Dans le choix des instructeurs, il faut toujours tenir compte de l'importance de la bande. Par exemple, les bandes de Lucky Man et de Little Pine, qui comptent 700 âmes, auront besoin d'un homme plus expérimenté et plus intelligent<sup>70</sup>. »

L'arrivée de Big Bear dans la réserve de Poundmaker en mai 1884 et une altercation au sujet du contrôle des rations par l'instructeur Craig déjouent temporairement les plans du gouvernement. Dans le rapport annuel qu'il rédige à l'automne de 1884, Rae narre les événements du printemps précédent :

Quant aux Bandes du Petit-Pin et de l'Homme-Chanceux, je puis dire qu'étant arrivées tard dans l'automne [de 1883], elles ont été gardées près de Battleford, afin d'éviter les frais de transport des provisions. Elles n'ont cependant pas fait la paresse, et ont coupé plusieurs centaines de cordes de bois pendant l'hiver. Au printemps, elles sont parties pour leur réserve, près de celle du Faiseur-d'Etangs et bien que je leur aie envoyé leurs instruments aratoires et leurs animaux, ils sont restés longtemps près du Faiseur-d'Etangs, par suite de mauvais conseils. Pendant toute cette période de temps, j'ai refusé de les nourrir. Enfin, poussés par la faim, ils se sont rendus à leur réserve. La plupart des gens de l'Homme-Chanceux se sont joints au Petit-Pin, qui a toujours montré de bonnes dispositions. Sous ce rapport, cependant, son premier conseiller, Mistutinwas est le meilleur des deux. Lorsqu'ils ont commencé à travailler ils ont bien réussi, ils ont récolté la moisson de trente acres de terres, et les ont clôturées; ils ont aussi construit une maison et un magasin pour l'instructeur.

En mai, le Gros-Ours et sa bande sont descendus de Pitt, et les gens de l'Homme-Chanceux ont commencé à quitter l'ouvrage. Kamanitowas, le principa[l] a dit cependant qu'il voulait quitter son chef pour se joindre au Petit-Pin. On n'a pas eu beaucoup de difficultés avec ceux qui sont restés sur la réserve, jusqu'à l'époque de la danse de la Soif, lorsque le Petit-Pin lui-même et sa bande ont abandonné l'ouvrage pendant un certain temps. L'affaire s'est presque terminée par une émeute,

---

<sup>70</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 10 mai 1884, BAC, RG 10, vol. 4486, p. 518 (pièce 1a de la CRI, p. 478).

vu qu'un sauvage frappa l'instructeur Craig; et quand la police a essayé d'arrêter l'individu, les sauvages ont d'abord refusé de le livrer<sup>71</sup>.

### **Le conflit des fils de Lucky Man avec l'instructeur Craig au sujet des rations en juin 1884**

L'incident mentionné par Rae débute lorsque deux des fils de Lucky Man, qui se remettent de problèmes de santé, demandent des rations à l'instructeur Craig et que celui-ci juge que l'un d'eux, Kaweechatwaymat, est suffisamment rétabli pour travailler. Lorsque Craig refuse de lui donner des rations et le traite avec brutalité, Kaweechatwaymat réagit en assenant à l'instructeur un coup de manche de hache. Craig dénonce l'incident à la police, et les fils de Lucky Man en informent les autres Indiens rassemblés pour la danse de la soif. Le climat s'envenime<sup>72</sup>. Le colonel Crozier, qui est chargé d'appréhender l'accusé, déclare par la suite :

[Traduction]

Les chefs, dont Big Bear, faisaient, ou semblaient faire, tout leur possible pour que l'homme soit livré calmement; toutefois, ils ont dit dès le départ qu'ils ne croyaient pas avoir suffisamment d'influence pour convaincre le jeune homme de consentir à ce moyen d'action et que si on tentait de le prendre de force, une effusion de sang allait certainement s'ensuivre<sup>73</sup>.

C'est finalement Lucky Man, avec l'appui des autres chefs, qui livre son fils à la police<sup>74</sup>. Même si le commissaire Dewdney est convaincu que [T] « l'instructeur agricole Craig a été trop autoritaire envers les Indiens »<sup>75</sup>, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, dans son rapport annuel,

---

<sup>71</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au SGAI, 13 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 86 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

<sup>72</sup> Hugh Dempsey, *Big Bear: the End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 128 (pièce 3h de la CRI, p. 194).

<sup>73</sup> Crozier, colonel, PCNO, à Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 22 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 493). Voir aussi : A.G. Irvine, commissaire, PCNO, Rapport annuel, 1884, Canada, *Rapport du Commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1884*, p. 10-11 (pièce 1a de la CRI, p. 622-623).

<sup>74</sup> Crozier, colonel, PCNO, à Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 22 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 495).

<sup>75</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, Battleford, 4 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 509).

attribue la responsabilité de l'incident aux Indiens : « Ce refus de l'instructeur [...] était conforme aux obligations imposées par le département. [...] le coupable [...] fut conduit à Battleford, jugé et emprisonné pour une courte période<sup>76</sup>. »

Après cet incident, Big Bear demande à rencontrer l'agent Rae, le colonel Crozier et William McKay :

[Traduction]

Big Bear, parlant au nom des autres Indiens, a dit qu'ils étaient vraiment désolés de ce qui s'était passé, qu'ils promettaient qu'un tel incident ne se reproduirait plus et qu'ils ne comprenaient pas bien la loi lorsqu'ils ont agi comme ils l'ont fait pour protéger les prisonniers. Il (Big Bear) veut une réserve entre celle de Lucky Man et celle de Little Pine, qui est en train de s'installer dans sa nouvelle réserve dans la colline Wolf Dung, à environ 40 milles de la réserve de Poundmaker<sup>77</sup>.

L'emplacement de la colline Wolf Dung n'est pas clairement décrit dans la documentation, mais les lieux proposés par Big Bear auraient situé sa réserve à côté de celle de Poundmaker, une proposition à laquelle le Ministère s'est vivement opposé. En mai 1884, Vankoughnet avait déclaré à Dewdney : [T] « Big Bear ne doit pas être autorisé à prendre une réserve près [de la réserve de Poundmaker, située à côté] de Battleford, sa région se trouvant dans le district de Fort Pitt, mais pour d'autres raisons évidentes aussi<sup>78</sup>. » Dans un télégramme envoyé au Commissaire à la fin de juin, Vankoughnet est encore plus direct : [T] « Nous craignons de graves complications par la suite si Big Bear et Pound Maker ont des réserves mitoyennes<sup>79</sup>. »

Quelques jours plus tard, Rae rapporte à Dewdney qu'il a entendu dire que Lucky Man, Poundmaker et Big Bear se préparent à prendre une réserve à Buffalo Lake, près de Hobbema, en

---

<sup>76</sup> SGAI au gouverneur général en conseil, 1<sup>er</sup> janvier 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. x (pièce 1a de la CRI, p. 607).

<sup>77</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

<sup>78</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 12 mai 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 479).

<sup>79</sup> SGAAI à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 27 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 502).

Alberta<sup>80</sup>. Rae avertit également Poundmaker qu'il ne recevra aucune aide du gouvernement s'il décide d'abandonner sa réserve actuelle<sup>81</sup>. Peu de temps après, Dewdney envoie par télégramme les instructions suivantes à Rae :

[Traduction]

Comme Little Pine se conduit bien, sa bande recevra de bonnes rations. La bande de Lucky Man n'obtiendra des rations que si elle se plie à vos exigences. À vous de juger. Ne pas autoriser Poundmaker à prendre une autre réserve ou du bétail<sup>82</sup>.

L'avertissement ne réussit pas à dissuader Poundmaker ou Lucky Man; tous deux partent avec Big Bear pour Buffalo Lake<sup>83</sup>. Le chef Little Pine et la plupart des membres de sa bande décident toutefois de ne pas suivre Big Bear et de demeurer dans leur réserve. Le 28 juin, Rae indique que [T] « depuis que le prisonnier a été emmené, ses hommes [ceux de Little Pine] travaillent tous les jours; il a environ 30 tentes, et certains des hommes de Lucky Man se sont joints à lui »<sup>84</sup>.

Une semaine plus tard, au début de juillet 1884, l'arpenteur-géomètre fédéral, John C. Nelson, arrive dans la région de Battleford pour arpenter les réserves des bandes qui le désirent. Le chef Little Pine exprime toutefois [T] « le désir de reporter l'arpentage de sa réserve »<sup>85</sup>, et Nelson repart donc sans effectuer de levés.

Quelques membres de la bande de Lucky Man continuent de se déplacer avec Big Bear et Lucky Man durant l'été 1884, tandis que d'autres demeurent apparemment auprès de Little Pine.

---

<sup>80</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 507).

<sup>81</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 29 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 507).

<sup>82</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, Battleford, 5 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 513).

<sup>83</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 30 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 508).

<sup>84</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 30 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

<sup>85</sup> John C. Nelson, arpenteur-géomètre fédéral, au commissaire aux Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3703, dossier 17728 (pièce 1a de la CRI, p. 596-597).

Selon la liste des bénéficiaires du 20 octobre 1884, seulement 82 Indiens touchent leurs annuités auprès de la bande de Lucky Man, dans une [T] « réserve » qui n'est pas identifiée<sup>86</sup>. Lucky Man lui-même ne figure pas sur liste de bénéficiaires<sup>87</sup>.

### **Les revendications de Lucky Man et des autres chefs, le conseil du lac Duck, août 1884**

À la fin de juillet 1884, Lucky Man et Big Bear se rendent au lac Duck, dans l'agence de Carlton, pour assister à un conseil des chefs de la région de Battleford et de Carlton convoqué pour examiner les griefs communs<sup>88</sup>. Le conseil est présidé par le chef Beardy, dont la réserve du lac Duck est située près de Carlton House. Les chefs Big Child, Star Blanket, James Smith, Okemasis, One Arrow, Petequaquay, John Smith et Joseph Badger sont également présents<sup>89</sup>. Louis Riel semble avoir incité Beardy à organiser le conseil, mais on connaît mal son influence exacte<sup>90</sup>.

Le 31 juillet, les chefs, accompagnés de plusieurs hommes, se rendent à Carlton et demandent [T] « de la nourriture dans le but de tenir ce conseil. Leur demande [est] refusée<sup>91</sup>. » Toutefois, afin de contrôler la situation et de réduire [T] « les influences nuisibles qui, disait-on, étaient à l'oeuvre », l'agent auxiliaire J.A. Macrae accepte par la suite de distribuer des rations à la condition que le conseil se tienne à Carlton et que les travailleurs retournent dans leur réserve<sup>92</sup>.

---

<sup>86</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

<sup>87</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 109 (pièce 1c de la CRI, p. 20).

<sup>88</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 29 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie A (pièce 1a de la CRI, p. 521).

<sup>89</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 135-139 (pièce 3h de la CRI, p. 202).

<sup>90</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 135-139 (pièce 3h de la CRI, p. 201-205).

<sup>91</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

<sup>92</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 525).

Après une autre semaine de discussions, les chefs rencontrent Macrae le 12 août et lui exposent leurs revendications pour qu'il les transmette à Ottawa. Dans son compte rendu de la réunion, Macrae résume [T] « l'essentiel de ce que les différents intervenants avaient à dire, [...] étant donné qu'ils se sont tous exprimés dans les mêmes termes et avec les mêmes objectifs en vue » sous les dix-huit rubriques suivantes : [T] « travail », « vaches », « chevaux », « wagons », « voitures pour les chefs », « aide », « vêtements », « écoles », « machinerie », « demande », « renouvellements », « insuffisance de l'aide du gouvernement », « manque de confiance dans le gouvernement », « médicaments », « boeuf », « effets des promesses non tenues », « cartes des réserves » et « harnais »<sup>93</sup>. Voici les principales revendications :

[Traduction]

Lors de leur traité, on leur a promis de l'aide en cas d'indigence. [...] L'aide actuelle ne leur permet pas de travailler efficacement dans leur réserve et elle devrait donc être augmentée.

[...]

[...] on leur a dit qu'ils verraient comment vit l'homme blanc et qu'on leur apprendrait à vivre comme lui. On voit qu'il possède des batteuses, des faucheuses, des moissonneuses et des râtaux. Puisque le gouvernement leur a promis de les mettre dans la même position que l'homme blanc, il devrait leur fournir ces choses.

[...] ils ont demandé réparation de ces griefs à plusieurs reprises, mais sans succès. Ils s'estiment heureux que les jeunes hommes n'aient pas eu recours à la violence pour l'obtenir. Ils ont beaucoup de difficulté à supporter la façon dont le gouvernement les traite après leur avoir fait de « douces promesses » dans le but de leur prendre leurs terres. Ils craignent maintenant d'être trompés. Ils attendront jusqu'à l'été prochain pour voir si ce conseil aura l'effet souhaité, sans quoi ils prendront les mesures nécessaires pour obtenir ce qu'ils désirent. (Les « mesures » proposées n'ont pas été précisées, mais l'idée d'une guerre a été rejetée.)

[...] Toutes les choses en mauvais état – instruments, outils, bétail, etc. – devraient être remplacés par de meilleurs articles.

[...] de nombreux Indiens qui souhaitent s'établir sont forcés de quitter les réserves, faute d'une aide agricole suffisante. On leur avait pourtant promis qu'ils pourraient vivre de l'agriculture.

[...] lors de la conclusion du Traité, ils étaient relativement aisés, mais ils ont été trompés par les douces promesses des commissaires et ils sont maintenant

---

<sup>93</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 526-530).

« pleins de crainte », car ils croient que le gouvernement qui a feint d'être leur ami va abuser d'eux. Ils ne blâment pas la Reine, mais le gouvernement d'Ottawa.

[...]

[...] si les promesses du Traité avaient été tenues, « tout irait bien » et il régnerait un sentiment bien différent.

[...] chaque chef devrait recevoir une carte de sa réserve afin qu'on ne puisse pas lui voler de terres<sup>94</sup>.

Macrae note que Joseph Badger [T] « a parlé très clairement des demandes et a averti le gouvernement qu'il doit redresser la situation afin d'échapper aux mesures qui pourraient être prises<sup>95</sup> ». Big Bear, après avoir demandé la permission de s'adresser à Macrae, s'est également exprimé de façon ferme, mais diplomatique :

[Traduction]

Il a déclaré que les chefs devaient recevoir ce qu'ils demandaient, que toutes les promesses du Traité devaient être respectées. L'an dernier, il a fait ces demandes seul; maintenant, tous les Indiens sont avec lui. Que la police à cheval l'a très bien traité à la suite d'une altercation à B'ford et qu'il a évité de graves complications à cet endroit, grâce à ses efforts en tant que pacificateur<sup>96</sup>.

Macrae termine son rapport en soulignant qu'une réponse détaillée est [T] « attendue du conseil, qui a déclaré représenter les Cris de Battleford et ceux de Carlton. Il n'y a pas lieu de douter que les Indiens le considèrent comme tel »<sup>97</sup>.

Après le conseil, la plupart des chefs quittent la région. Big Bear se rend toutefois à Prince Albert, déclarant à la population locale que ses intentions sont entièrement pacifiques. Environ une semaine plus tard, il rencontre Louis Riel afin d'obtenir son appui relativement aux

---

<sup>94</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 528-531).

<sup>95</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 531).

<sup>96</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 531).

<sup>97</sup> J.A. Macrae, à un destinataire inconnu, 25 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 532).

griefs que les chefs ont exposés à Carlton, mais à la suite de cette rencontre, le *Saskatchewan Herald* indique que Big Bear n'a [T] « pas semblé très impressionné par les perspectives offertes par Riel ». Après cette rencontre, Big Bear retourne à Fort Pitt.<sup>98</sup>

### **Le Rejet par le ministère du leadership de Lucky Man en 1884**

Resté dans l'entourage de Big Bear, Lucky Man reçoit son annuité à Fort Pitt à l'automne de 1884. Toutefois, le représentant du gouvernement qui consigne les paiements identifie Lucky Man comme un ancien chef et le paie à titre de membre n° 100 de la bande de Big Bear<sup>99</sup>. De plus, les remarques figurant sur la liste des bénéficiaires montrent qu'au moins 123 personnes qui sont payées cette année-là avec la bande de Big Bear, Lucky Man compris, ont été payées auparavant avec la bande de Lucky Man, alors que les autres ont reçu leur annuité avec la bande de Little Pine<sup>100</sup>.

Toutefois, rien n'indique que Lucky Man ait abandonné son rôle de chef. Au contraire, un rapport écrit par l'inspecteur Wadsworth vers la fin du moins d'octobre reconnaît implicitement le leadership de Lucky Man :

En passant par Fort-Pitt j'eus une entrevue avec Gros-Ours, l'Homme-Chanceux, Petit-Tremble, et leurs compagnons. Je m'efforçai de leur faire voir combien ils seraient plus à l'aise s'ils choisissaient une réserve et s'y fixaient<sup>101</sup>.

Le leadership de Lucky Man est toutefois remis en question par d'autres représentants du gouvernement. Dans un rapport au surintendant général des Affaires indiennes en date du 25 novembre 1884, le commissaire aux Indiens Dewdney exprime son mécontentement envers les chefs des bandes crie qui n'ont pas encore choisi de réserve.

---

<sup>98</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 139-141 (pièce 3h de la CRI, p. 205-207).

<sup>99</sup> Bande de Big Bear, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 125 (pièce 1c de la CRI, p. 224).

<sup>100</sup> Bande de Big Bear, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1884, BAC, RG 10, vol. 9417, p. 123-126 (pièce 1c de la CRI, p. 222-225).

<sup>101</sup> T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 25 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 152 (pièce 1a de la CRI, p. 542).



*Quelques-uns des sauvages venus du sud l'avant-dernière année n'ont pas choisi de réserve, notamment ceux qui suivent Gros-Ours et Homme-Chanceux.*

[...]

Recommandation a été faite de retirer à Homme-Chanceux les fonctions temporaires de chef qu'il exerce. Il ne vaut rien, et on l'a payé sur le pied d'un sauvage ordinaire la dernière fois.

Ses gens sont passés à Gros-Ours<sup>102</sup>.

Un tableau accompagnant le rapport du Ministère pour l'année 1884 indique que ni Little Pine ni Lucky Man n'ont choisi de réserves à arpenter ou à mettre de côté pour les membres de leur bande respective<sup>103</sup>. Cependant, il n'en demeure pas moins que Little Pine est établi et travaille<sup>104</sup>. Le tableau montre que Big Bear a une réserve dans la région de Long Lake, mais avec une note indiquant : « La réserve n'est pas fixée<sup>105</sup>. » Dans son introduction au rapport de fin d'année, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, formule les observations suivantes :

Je suis heureux de pouvoir faire rapport que les sauvages à qui, comme je l'ai dit l'année dernière, l'on avait conseillé de quitter le voisinage des frontières entre le Canada et les Etats-Unis, pour s'établir plus au nord, sont rendus sur des réserves, et font maintenant assez de progrès en agriculture, à l'exception du chef Gros-Ours et de sa bande, qui tardent à choisir une réserve et qui, errent dans le pays visitent les réserves des autres bandes, où ils s'efforcent de semer le mécontentement, sont la cause de difficultés considérables. Jusqu'à présent, néanmoins, leurs efforts pour

---

<sup>102</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 25 novembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 159-160 (pièce 1a de la CRI, p. 565). Italiques ajoutés.

<sup>103</sup> État indiquant « le nombre de sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements, au 31 décembre 1884 », dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 208 (pièce 1a de la CRI, p. 605).

<sup>104</sup> J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 28 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 309, partie B (pièce 1a de la CRI, p. 503).

<sup>105</sup> État indiquant « le nombre de sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements, au 31 décembre 1884 », dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 208 (pièce 1a de la CRI, p. 604).

porter les Cris en général à multiplier leurs réclamations auprès du gouvernement, ont été sans succès<sup>106</sup>.

Bien que Vankoughnet ne mentionne pas Lucky Man, le gouvernement considère apparemment Big Bear et Lucky Man comme une source de difficulté chez les Indiens du Nord-Ouest, même si les autres chefs les ont appuyés lorsqu'ils ont présenté leurs revendications à Carlton.

### **le soulèvement de 1885 et la fuite de Lucky Man au Montana**

Big Bear se rend du lac Duck à Fort Pitt à la fin de l'été de 1884: après avoir informé les représentants du Ministère qu'il s'installerait dans une réserve après avoir reçu les annuités, il se rétracte encore une fois<sup>107</sup>. En novembre, toujours accompagné de Lucky Man, Big Bear établit un camp près du lac Frog, à quelque 30 milles au sud-est de Fort Pitt, où il a l'intention de passer l'hiver<sup>108</sup>. Entre-temps, le Ministère exerce des pressions de plus en plus fortes pour que le chef choisisse une réserve, et le mécontentement grandit au sein de la bande<sup>109</sup>.

Les Cris en sont arrivés à un point critique. Il n'y a plus de bisons et le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet – qui a réduit considérablement le budget du Ministère – refuse de leur remettre des provisions tant qu'ils n'auront pas choisi de réserve. Certains des jeunes Indiens, dont le fils de Big Bear, Imasees (qui prendra plus tard le nom de Little Bear), en arrivent à considérer le vieux chef comme une entrave au progrès et sont intimement convaincus que la vie

---

<sup>106</sup> SGAI au gouverneur général en conseil, Rapport annuel, 1<sup>er</sup> janvier 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. x (pièce 1a de la CRI, p. 607).

<sup>107</sup> Thomas Quinn, bureau des Indiens, lac Frog, au commissaire aux Indiens, 10 septembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 533-534).

<sup>108</sup> Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, 7 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 551-552).

<sup>109</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 121-122 (pièce 3h de la CRI, p. 187-188).

en réserve diminuerait leur souffrance. De plus en plus agacés par l'immobilisme de Big Bear, leur mécontentement continue de croître pendant les premiers mois de 1885<sup>110</sup>.

En janvier, l'agent auxiliaire des Indiens à Fort Pitt, Thomas Quinn, écrit que les choses ont peu progressé pendant l'hiver et que Big Bear n'a toujours pas choisi un emplacement pour sa réserve<sup>111</sup>. Il s'entête à tergiverser, espérant que le « rassemblement général » qu'il prévoit organiser avec Beardy pendant l'été les aidera à obtenir, de guerre lasse, des concessions du gouvernement et des modifications aux clauses du Traité<sup>112</sup>. Entre-temps, à la fin de janvier, le commissaire adjoint aux Indiens, Hayter Reed, informe le surintendant général des Affaires indiennes des revendications soumis à Macrae au mois d'août précédent. Son long rapport rejette la plupart des demandes et blâme principalement Big Bear et l'influence des Métis :

[Traduction]

Je le répète, Big Bear est un agitateur et il l'a toujours été. Après avoir reçu le soutien moral de la communauté métisse, il n'est que trop heureux de pouvoir inciter les Indiens à présenter de nouvelles demandes excessives.

Big Bear a dit devant les Indiens et aux représentants du gouvernement que les dispositions du Traité n'ont pas été respectées. Je me suis arrangé pour le rencontrer à Pitt après la réunion de Carlton et j'ai eu deux ou trois longues discussions avec lui. Il a ri lorsque je lui ai demandé en quoi le gouvernement ne tenait pas ses promesses à l'égard des Indiens et quels étaient les points sur lesquels le gouvernement était fautif, mais il ne pouvait pas les énumérer. Je lui ai demandé de me donner quelques exemples, et une revendication légitime qui n'avait pas pu être réglée plus tôt a été réglée sur-le-champ. Il a ensuite dit à l'interprète que le gouvernement tenait toutes ses promesses.

[...]

Le mouvement de Riel a beaucoup à voir avec les revendications des Indiens et il ne fait aucun doute que les Indiens et les Métis commencent à voir Big Bear

---

<sup>110</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 121-122 (pièce 3h de la CRI, p. 187-188); Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 676-682).

<sup>111</sup> Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, 3 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 629-631).

<sup>112</sup> P. Ballendine au commissaire aux Indiens, 20 novembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3701, dossier 17169 (pièce 1a de la CRI, p. 557).

comme celui qui leur permettra de guérir de tous leurs maux et d'obtenir tout ce qu'ils demandent<sup>113</sup>.

En février 1885, Quinn réussit à obtenir que le chef s'engage à choisir une réserve au cours du printemps<sup>114</sup>, mais le Ministère ne se satisfait pas de cette vague promesse. L'interprète métis Peter Ballendine est envoyé à Fort Pitt au début de mars avec pour mission de persuader Big Bear de choisir un lieu de réserve définitif; après plusieurs rencontres, Big Bear choisit finalement [T] « un endroit à l'embouchure du ruisseau Dog Rump », à 30 milles du lac Frog<sup>115</sup>.

Pour Big Bear, cependant, les négociations ne sont pas terminées. Après les rencontres avec Ballendine, il déclare qu'il ne quittera pas le lac Frog tant qu'il n'aura pas rencontré le commissaire Dewdney ou le commissaire adjoint Reed<sup>116</sup>. Big Bear espère qu'une autre audience auprès de la Couronne lui permettra d'exprimer ses doléances, mais le Ministère n'est pas disposé à céder. Le 19 mars 1885, l'agent auxiliaire des Indiens de Battleford reçoit pour instruction d'informer Big Bear que le Ministère [T] « n'a ni le temps ni le désir d'accéder à de telles demandes »<sup>117</sup>. Environ deux semaines plus tard, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet, informe le commissaire aux Indiens, Dewdney que [T] « si Big Bear ne tient pas ses promesses et ne s'établit pas dans une réserve au printemps, il vaudrait mieux démanteler sa bande, si possible »<sup>118</sup>. Entre-temps, toutefois, des événements échappant à la volonté du chef et à celle du Ministère se produisent : le 3 mars 1885, Louis Riel proclame son propre gouvernement provisoire dans les

---

<sup>113</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, au surintendant général, 23 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3697, dossier 15423 (pièce 1a de la CRI, p. 636-650).

<sup>114</sup> Thomas Quinn, agent auxiliaire des Indiens, au commissaire aux Indiens, 25 février 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 667-669).

<sup>115</sup> Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

<sup>116</sup> Thomas Quinn au commissaire aux Indiens, 13 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 683).

<sup>117</sup> MAI, Regina, au MAI, Battleford, 19 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 684).

<sup>118</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 7 avril 1885, BAC, RG 10, vol. 3580, dossier 730 (pièce 1a de la CRI, p. 685).

territoires et, le 18 mars, la Rébellion du Nord-Ouest éclate après que Riel fait des prisonniers et saisit les magasins de Batoche<sup>119</sup>.

La nouvelle du conflit se répand rapidement dans l'établissement du lac Frog après le début de l'insurrection. L'insatisfaction des jeunes chefs atteint son paroxysme et, aiguillonnée par le conflit métis, la violence éclate dans le petit village. Le 2 avril 1885, un groupe d'Indiens tue plusieurs habitants blancs, dont l'agent auxiliaire Quinn et deux membres du clergé. Bien que les motifs de ces meurtres soient indubitablement liés à la révolte de Riel, ils n'en ont pas moins un rapport direct avec les facteurs qui n'affectent que les Cris. Quoi qu'il en soit, les assassinats sont commis par de jeunes Indiens sous l'influence de l'alcool. Il semble que Big Bear ait essayé d'empêcher la violence, conscient du fait que la mort des hommes blancs mettrait fin à toute possibilité de négociation ou d'obtention d'un meilleur accord avec le gouvernement. Big Bear a cependant perdu son leadership au profit du chef de guerre Wandering Spirit, qui entraîne la bande dans d'autres conflits avec le gouvernement<sup>120</sup>.

La preuve dont dispose la Commission ne montre que Lucky Man ait participé aux homicides commis ce jour-là au lac Frog, mais il était manifestement sur place au moment où ils ont eu lieu<sup>121</sup>. L'intervention armée prévue par Big Bear ne tardera pas à se manifester. Poursuivis sans relâche après les événements du lac Frog et une bataille subséquente à Fort Pitt, les Cris sont inévitablement défaits par les soldats et les policiers bien plus nombreux. Lucky Man et Little Bear (Imasees) s'enfuient au Montana, aux États-Unis, à la fin de juin après le soulèvement<sup>122</sup>.

Quatre ans plus tard, en 1889, Lucky Man raconte sa fuite à un commerçant canadien qu'il connaît bien et dont le fils, W. Henry McKay, en publiera le récit près de soixante ans plus tard, en

---

<sup>119</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 150-151 (pièce 3h de la CRI, p. 216-217).

<sup>120</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 151-164 (pièce 3h de la CRI, p. 217-230).

<sup>121</sup> A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68-69 (pièce 1a de la CRI, p. 1151).

<sup>122</sup> Hugh A. Dempsey, *Big Bear: The End of Freedom* (Toronto, Greystone Books, 1984), p. 163-181 (pièce 3h de la CRI, p. 229-246).

1948. L'article décrit principalement les dernières étapes de la fuite de Lucky Man au Montana en juin 1885, mais il débute par les commentaires de Lucky Man sur le soulèvement de 1885 :

[Traduction]

Nechiwam (frère), j'aimerais beaucoup retourner voir mes vieux amis et mon ancien territoire de chasse et mourir sur ma terre natale, mais à cause de la bêtise de deux de mes jeunes hommes, une corde est prête à être placée autour de mon cou si je regagne les terres qui appartiennent maintenant à la grande Reine blanche (Victoria). Je ne suis coupable d'aucun crime. Même lors de la bataille de Cut Knife j'ai refusé de me battre; j'ai été forcé d'y jouer un petit rôle, mais je n'ai jamais tué personne. Lorsque certains des hommes de Big Bear sont venus à Cut Knife et nous ont dit qu'une grande armée de manteaux rouges en provenance de Beaver Hills House (Edmonton) avait tué quelques membres de la tribu à la butte Frenchman, mon frère et moi et certains autres avons décidé d'essayer de nous enfuir au pays des Grands Couteaux (États-Unis), où nous pensions être plus en sécurité. C'était il y a quatre ans. Nous sommes partis vers le début de la lune de la ponte (juin)<sup>123</sup>.

Selon Lucky Man, sa fuite au Montana lui a [T] « permis d'échapper de justesse [...] à l'oppression exercée par les agents des Indiens et aux privations que nous subissions dans les réserves<sup>124</sup> ». Le gouvernement du Canada voit cependant la situation d'un tout autre oeil.

### **La bande de Lucky Man étiquetée comme rebelle et les conséquences, à partir de 1885**

Le 21 août 1885, le commissaire Dewdney écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes dans laquelle il désigne les bandes jugées loyales ou déloyales pendant la rébellion de 1885. Dans cette lettre, Dewdney qualifie de déloyales les bandes, entre autres de Lucky Man, de Little Pine et de Big Bear<sup>125</sup>. Selon les listes de bénéficiaires de 1885, 82 membres de la bande de Lucky Man qui sont demeurés dans la réserve de Little Pine sont jugés déloyaux et ne reçoivent pas

---

<sup>123</sup> W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight », dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 133 (pièce 1f de la CRI, p. 2).

<sup>124</sup> W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight », dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 137 (pièce 1f de la CRI, p. 4).

<sup>125</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 21 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

leurs annuités cette année-là<sup>126</sup>. Le ministère des Affaires indiennes déclarera plus tard que Lucky Man et Big Bear ont joué un rôle de premier plan dans la rébellion de 1885 :

[Traduction]

Si l'on excepte la bande de Big Bear, ces Indiens étaient enclins à la loyauté. Toutefois, Big Bear (de même que Lucky Man qui était venu de Battleford) a gagné à sa cause la plupart des Indiens d'un certain âge. Ces deux hommes ont été suivis par la racaille des Indiens, ont longtemps résisté avant d'adhérer au Traité et, après l'avoir fait, n'ont cessé de causer des ennuis, comme ils l'avaient fait auparavant aux États-Unis<sup>127</sup>.

Dans son rapport annuel de 1885, Dewdney soutient que la responsabilité du soulèvement doit être imputée à quelques individus étourdis, non à la politique du gouvernement. Dewdney écrit :

C'est pourquoi on peut présumer à bon droit, lorsque l'on examine l'affaire sans préjugé, et d'après les déclarations des sauvages avant et après l'insurrection, que leur participation dans cette affaire a été amenée, non pas par une haine universelle de race, ou par l'existence de griefs, par le mécontentement ou par une méchanceté générale, mais plutôt par un sentiment que les actes de quelques sauvages mécontents, influencés par le mouvement des métis, et de leurs jeunes gens qui, une fois excités par ceux-ci, perdirent la tête et commencèrent à piller, leur inculquèrent pour s'associer aux révoltés afin – après que les approvisionnements du département leur eurent été arrêtées pour les raisons sus-décrites – d'avoir le nécessaire de la vie et de se protéger contre des particuliers blancs, ce que la loi ne pouvait leur accorder en ce moment. Nous pouvons être assurés, je crois, que la politique qu'a suivie le gouvernement dans le passé, n'était pas à blâmer, car pas un seul sauvage, lorsqu'on leur parla de leur conduite sur les réserves, n'alléguait des griefs pour atténuer leur faute<sup>128</sup>.

Au lendemain de la rébellion, le Ministère prend des mesures pour éviter qu'une autre révolte ne se produise. Ces politiques, sans être aussi sévères que celles suggérées au départ par le

---

<sup>126</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418, p. 147 (pièce 1c de la CRI, p. 21).

<sup>127</sup> Affaires indiennes, « Memo re Indians who took part in Rebellion of 1885 », 19 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-4 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

<sup>128</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 17 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 145 (pièce 1a de la CRI, p. 747).

commissaire adjoint Hayter Reed<sup>129</sup>, sont néanmoins très restrictives. Le paiement des annuités est temporairement interrompu pour les bandes déclarées avoir été déloyales envers la Couronne. S'il est prouvé, après enquête, que des Indiens ont causé des dommages matériels, les responsables ne peuvent toucher leur annuité avant d'avoir payé les dommages en question<sup>130</sup>.

Le système tribal des Territoires du Nord-Ouest est [T] « aboli dans la mesure du possible, de manière à ce que les autorités puissent traiter avec chaque Indien, individuellement, plutôt que par l'entremise des chefs »<sup>131</sup>. Pour « attaque[r] au coeur le régime de la tribu et de la communauté des terres » on subdivise les réserves en fermes individuelles, ce qui devrait faire « naître la confiance en eux-mêmes, l'habitude de compter sur soi et l'esprit d'émulation et hâte[r] par là l'avènement de leur indépendance [et] le sentiment de la propriété et de la responsabilité personnelle »<sup>132</sup>.

Des efforts sont faits pour désarmer tous les Indiens, [T] « non pas par contrainte mais par la persuasion et en les privant de munitions »<sup>133</sup>.

On adopte le système des laissez-passer [T] « pour empêcher [...] les Indiens ayant participé à la rébellion de quitter les réserves sans laissez-passer dûment signé par un représentant du

---

<sup>129</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint aux Indiens, « Memorandum for the Honorable the Indian Commissioner relative to the future management of Indians », 13 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1a de la CRI, p. 696-701).

<sup>130</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 3 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1a de la CRI, p. 692-695); Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 731-732).

<sup>131</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 730).

<sup>132</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 17 novembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 110 (pièce 1a de la CRI, p. 769-770).

<sup>133</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 732).



Ministère ». Ce système est [T] « utilisé dans la mesure du possible pour les bandes loyales également »<sup>134</sup>.

On limite les transferts de membres entre les bandes, une pratique jusque-là courante :

[Traduction]

Il ne doit y avoir aucun transfert d'une bande à une autre sans l'avis favorable et l'approbation de l'agent et aucun transfert d'une agence à une autre sans la permission expresse du Bureau. Aucun Indien qui n'a pas déjà adhéré au Traité ne doit être inscrit sur les listes de bénéficiaires sans l'autorisation du Bureau. Selon toute probabilité, de nombreux Indiens des bandes déloyales essayeront de se joindre à d'autres bandes et de demeurer dans les réserves pour recevoir un paiement. Les agents feront tout leur possible pour avertir ces Indiens qu'ils ne peuvent pas rester et qu'ils doivent réintégrer leur bande, puisqu'ils ne seront pas payés. Le nom de ces Indiens doit être pris en note et communiqué à l'administration centrale<sup>135</sup>.

On ordonne la confiscation et la vente des chevaux appartenant aux Indiens rebelles, le produit de la vente devant servir à acheter du bétail et d'autres objets de première nécessité pour les bandes<sup>136</sup>.

Comme le Ministère estime que la bande de Big Bear [T] « continuera sans doute à causer des ennuis [...], menace qui sera grandement atténuée si les membres sont éparpillés parmi plusieurs bandes », la bande déjà dispersée en bonne partie, est démantelée et ses membres répartis dans d'autres bandes<sup>137</sup>.

Pour l'instant, Lucky Man est parti lui aussi; il ne préoccupe plus le Ministère. Les rapports du Ministère pour 1885 et 1886 mentionnent que les Indiens de la bande de Lucky Man « ont été incorporés dans les autres bandes du district de Battleford, quelques-uns ayant joint les rés. des

---

<sup>134</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 732-733).

<sup>135</sup> Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, lettre circulaire aux agents des Indiens, 20 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21223 (pièce 1a de la CRI, p. 705).

<sup>136</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 741).

<sup>137</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 736).

Buttes de la Paix »<sup>138</sup>. Ce commentaire semble se rapporter aux membres de la bande qui, après 1884, sont restés auprès de Lucky Man (et Big Bear) au lieu de Kamanitowas (et Little Pine). En 1886, l'agent des Indiens de Battleford, J.A. MacKay, signale que la réserve de Little Pine « est celle qui est établie depuis le moins longtemps et les bandes qui l'occupent (celles de Petit-Pin et de l'Homme-Chanceux) ont perdu beaucoup de leurs membres par suite de la rébellion »<sup>139</sup>. Cette réserve, toutefois, n'a pas encore été arpentée.

### **L'ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 116 POUR LES BANDES DE LITTLE PINE ET DE LUCKY MAN EN 1887**

Rien dans le dossier n'indique que la bande de Lucky Man ait jamais obtenu de réserve désignée exclusivement pour ses membres avant 1989. Toutefois, certains membres de la bande vivaient dans la RI 116 lorsque celle-ci a été arpentée en 1887. Dans le rapport annuel de 1887 du Ministère, le surintendant général adjoint Vankoughnet décrit de la façon suivante l'entente conclue entre les bandes de Lucky Man et de Little Pine concernant la réserve :

L'agence de Battleford comprend présentement les réserves et les bandes de Moosomin, de l'Enfant-du-Tonnere (conjointement avec les bandes de Nipahays et de jeunes Chipewayans qui demeurent sur la même réserve), du Petit-Pin (conjointement avec la bande de l'Homme-Chanceux sur la même réserve), de Poundmaker, de Foin d'Odeur, de Faisan-Rouge, Le Moustique (conjointement avec les bandes de la Tête-d'Ours et de l'Homme-Maigre sur la même réserve)<sup>140</sup>.

L'arpenteur-géomètre fédéral, John C. Nelson, qui a été renvoyé par Little Pine en 1884, revient en septembre 1887 pour diriger l'arpentage de la RI 116. Dans son rapport au surintendant général des Affaires indiennes, Nelson fait les commentaires suivants :

---

<sup>138</sup> Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 228 (pièce 1a de la CRI, p. 745); Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 256 (pièce 1a de la CRI, p. 766).

<sup>139</sup> J.A. MacKay, agent des Indiens, Battleford, au SGAI, 13 août 1886, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 129 (pièce 1a de la CRI, p. 762).

<sup>140</sup> Thomas White, SGAI, au gouverneur général, 3 janvier 1888, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. lii (pièce 1a de la CRI, p. 806).

De retour au camp, nous examinâmes, M. Gopsil [l'instructeur agricole local] et moi, les terres sur lesquelles se sont établies les bandes de Petit-Pin et d'Homme-Chanceux, et je décidai de donner cinq milles carrés à la réserve, ainsi qu'indiqué sur le plan ci-joint (*d*); et je commençai l'arpentage.

Cette réserve contient vingt-cinq sections et une petite pièce de terre triangulaire voisine de la borne ouest de la réserve de Faiseur-de-Corals. Les townships dans lesquels elle se trouve sont subdivisés. Elle est située sur la rivière Bataille, 35 milles à l'ouest de Battleford. La réserve est remarquablement belle, et son sol est bien meilleur que celui de la réserve de Faiseur-de-Corals, qui la borne à l'est. Elle contient des prairies de foin, de l'eau en abondance, une grande variété de baies sauvages, des pêcheries, et sur le côté nord de la rivière Bataille beaucoup de bois de construction; ici, cependant, le sol est en général sablonneux<sup>141</sup>.

La RI 116, d'une superficie d'environ 25 milles carrés, est confirmée par le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889. Le plan d'arpentage et la description de la RI 116, qui font partie du décret, indiquent que la réserve a été arpentée [T] « pour les bandes des chefs "Little Pine" et "Lucky Man" »<sup>142</sup>. Ni l'un ni l'autre des vieux chefs n'étaient présents lors de l'arpentage, toutefois, car Little Pine est mort en 1885<sup>143</sup> et Lucky Man se trouvait toujours aux États-Unis. La liste des bénéficiaires d'annuités de 1887 montre que la population de la bande de Lucky Man qui a été [T] « payée à la réserve de Little Pine » se chiffre à 62<sup>144</sup>. Il convient cependant de noter que les remarques sur la liste de bénéficiaires indiquent que presque tous les membres inscrits sur la liste vivent ailleurs.

---

<sup>141</sup> John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, directeur des arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 279-280 (pièce 1a de la CRI, p. 796-797). La subdivision du township mentionnée par Nelson avait été réalisée par l'arpenteur des terres fédérales C.F. Leclerc en 1884, et les copies des plans de Leclerc déposées en preuve devant la Commission comprennent des annotations manuscrites montrant l'emplacement de [T] « la réserve de Little Pine ». Il est manifeste, toutefois, que ces annotations datent de 1887 ou d'une année ultérieure puisqu'elles précisent que la réserve a été [T] « arpentée » en 1887. Voir : *Plan of Township No. 45, Range 21 West of Third Meridian*, arpenté par Chs. Frs. Leclerc, arpenteur des terres fédérales, juillet et septembre 1884. CLSR SK 5967-133 (pièce 7a de la CRI).

<sup>142</sup> Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° B4000 (pièce 1a de la CRI, p. 903-904).

<sup>143</sup> Bande de Little Pine, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418, p. 144 (pièce 1c de la CRI, p. 117).

<sup>144</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1887, BAC, RG 10, vol. 9420, p. 220 (pièce 1c de la CRI, p. 26).

On ne trouve aucune indication dans les documents qui ont suivi le soulèvement de 1885 permettant de conclure que la bande de Lucky Man a, à un moment donné, demandé une réserve pour ses besoins propres. Dans les années suivantes, les membres de la bande ont participé aux activités agricoles de la RI 116. Dans une lettre du 28 avril 1891, le commissaire aux Indiens, Hayter Reed, présente un résumé des provisions distribuées aux bandes de l'agence de Battleford en application du Traité 6. D'après la liste, la bande de Little Pine a reçu un cheval, huit bœufs, un taureau et douze vaches, mais il n'est fait aucune mention distincte de la bande de Lucky Man<sup>145</sup>. Néanmoins, à l'occasion, dans la correspondance et les pièces officielles, la RI 116 est désignée diversement sous le nom de [T] « réserve indienne de Little Pine et Lucky Man »<sup>146</sup> ou [T] « réserve indienne de Little Pine »<sup>147</sup>, mais jamais de [T] « réserve indienne de Lucky Man ». De plus, rien ne prouve que Lucky Man soit jamais allé dans la RI 116 après son arpentage, même dans les années suivant son rapatriement en 1896.

#### « BANDE DU MONTANA » : RAPATRIEMENT ET RETOUR DE LUCKY MAN EN 1896

En janvier 1889, le commissaire Reed note ce qui suit au sujet des « rebelles » absents qui figurent sur les listes de bénéficiaires d'annuités de traité :

[Traduction]

Même si certaines personnes ont été rayées des listes parce qu'elles sont introuvables, cela ne veut pas forcément dire qu'elles ont été payées au cours des années précédentes. On y a conservé leur nom pour leur donner toutes les chances de se présenter aux fins d'identification et on ne l'a retiré que lorsqu'il est devenu tout à fait évident que ces personnes n'existent pas ou qu'elles ne reviendront jamais.

Depuis la rébellion, les agents des bandes rebelles peuvent difficilement faire relevés exacts parce qu'un grand nombre de membres ont quitté les agences pour aller vivre ailleurs.

---

<sup>145</sup> Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAAL, 28 avril 1891, BAC, RG 10, vol. 3876, dossier 73870 (pièce 1a de la CRI, p. 949).

<sup>146</sup> W.C. Bethune, chef, Division des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, à Albert Chatsis, secrétaire-correspondant, QVTP Association, 15 septembre 1961, dossier de correspondance du MAINC (pièce 1a de la CRI, p. 1220).

<sup>147</sup> T.R.L. McInnes, secrétaire, Direction générale des Affaires indiennes, à J.P.B. Ostrander, agent des Indiens, 4 novembre 1939, dossier 671/30-2-116 du MAINC (pièce 1a de la CRI, p. 1210).

Il convient de garder à l'esprit que les estimations de cette année et des années précédentes tiennent compte des paiements destinés à ces rebelles et à ces absents, puisqu'il est toujours possibles qu'ils se présentent aux agences<sup>148</sup>.

En 1890, les noms de ces absents sont rayés des listes de bénéficiaires d'annuités de traité<sup>149</sup>.

En 1896, après onze ans passés aux États-Unis, Lucky Man et Little Bear (le fils de Big Bear, Imasees) sont ramenés au Canada avec leurs partisans par les autorités américaines. Arrêtés à la frontière sous l'accusation d'avoir participé au massacre du lac Frog, Lucky Man et Little Bear sont libérés en juillet 1896 faute de preuves suffisantes pour tenter des poursuites :

“L'Homme-Chanceux” et “Petit-Ours”, deux chefs des Cris, qui s'étaient sauvés aux États-Unis après la rébellion de 1885, ont été renvoyés au Canada avec leurs bandes par les autorités des États-Unis en juillet dernier.

Ils ont été arrêtés par ordre du surintendant Deane, à Lethbridge, sous l'accusation d'avoir participé au massacre du Lac-aux-Grenouilles, et ont été amenés à Régina pour l'instruction préliminaire [...]. Les accusations contre les deux prévenus ont été renvoyées, vu qu'il n'y avait pas de preuve de leur participation aux meurtres, bien que de grands efforts eussent été faits pour en obtenir. Il a été prouvé d'une manière concluante qu'ils étaient présents, sous les armes, et commandaient les sauvages, mais il n'a pas été établi qu'ils aient été les instigateurs du massacre, ni qu'ils l'aient commandé; en conséquence, ils ont été protégés par les termes de l'amnistie<sup>150</sup>.

On note également à l'époque que Lucky Man est [T] « très malade et très vieux et ne devrait donc pas vivre encore très longtemps »<sup>151</sup>.

---

<sup>148</sup> Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 2 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3809, dossier 53980 (pièce 1a de la CRI, p. 900).

<sup>149</sup> Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 octobre 1889, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1889*, p. 160-161 (pièce 1a de la CRI, p. 906).

<sup>150</sup> A.B. Perry, surintendant, PCNO, Rapport annuel, 22 décembre 1896, Canada, *Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1896*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 1151).

<sup>151</sup> A.E. Forget, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 5 août 1896, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-4 (pièce 1a de la CRI, p. 1135).

Après leur libération, Lucky Man et Little Bear se rendent en train à l'agence d'Hobbema afin de renouer avec quelques membres de leur ancien groupe qui les y attendent<sup>152</sup>. Ils s'installent dans la réserve vacante de Bobtail 139 mais, au cours des deux années suivantes, plusieurs membres retournent aux États-Unis. Le reste du groupe se fait bientôt appeler la

#### Bande du Montana, n° 139

Cette bande est installée sur l'ancienne réserve de Queue-Ecourtée, et les sauvages sont venus du Montana en 1896. Environ 150 vinrent alors dans cette agence, mais une centaine s'en retournèrent au pays d'où ils venaient ou ailleurs, et il en resta une cinquantaine sur la réserve. Ce sont d'excellents travailleurs, et ils avaient chacun jusqu'à quatre ou cinq champs [...] <sup>153</sup>.

Les allées et venues de Lucky Man après le rapatriement sont difficiles à retracer mais, comme on l'a noté plus haut, rien ne prouve qu'il ait jamais rejoint le reste de sa bande dans la RI 116. Lucky Man semble être retourné au sud de la frontière où, selon W. Henry McKay, il [T] « est mort au Montana environ 10 ans plus tard soit en 1899, dix ans après que le père de McKay a rencontré Lucky Man »<sup>154</sup>.

### **LA REVENDICATION DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT) DE LA PREMIÈRE NATION DE LUCKY MAN**

Il faudra attendre jusqu'en 1974 avant qu'un autre chef succède à Lucky Man, dont le leadership s'est affaibli bien avant sa mort en 1899, une situation conforme à la politique adoptée par le Ministère après la rébellion de 1885<sup>155</sup>. Outre la réticence du Ministère à remplacer les chefs et les conseillers après la rébellion, l'article 93 de la *Loi des Sauvages* de 1906 et, plus tard, l'article 96

---

<sup>152</sup> « List of Little Bears Band Paid at Hobbema Indian Agency, November 13, 1897 », BAC, RG 10, vol. 1407, p. 222-223 (pièce 1a de la CRI, p. 1156-1157).

<sup>153</sup> Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 27 septembre 1898, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 200-201 (pièce 1a de la CRI, p. 1174).

<sup>154</sup> W. Henry McKay, « Lucky Man's Flight » dans *Canadian Cattlemen* (décembre 1948), p. 153 (pièce 1f de la CRI, p. 5).

<sup>155</sup> Lawrence Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 25 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1a de la CRI, p. 730).

de la *Loi des Indiens* de 1927 ont des répercussions importantes sur le leadership de la bande de Lucky Man. Ces dispositions imposent des restrictions quant à l'élection des chefs et des conseillers en plus d'exiger que les bandes aient une population d'au moins 30 personnes avant de pouvoir tenir des élections<sup>156</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la population de la bande de Lucky Man s'est largement dispersée après la rébellion. Bien que le paiement des annuités suspendu pour les « rebelles » après le soulèvement de 1885 ait été repris plus tard, de nombreux noms sont retirés de la liste des bénéficiaires de la bande en 1890<sup>157</sup>. Puis, en 1918, les noms de cinq autres familles que l'on croit être aux États-Unis sont rayés de la liste des bénéficiaires; il ne reste donc que deux familles sur la liste, pour un total de sept personnes<sup>158</sup>. Selon les listes de bénéficiaires d'annuités de la bande, ce nombre s'accroît lentement au cours des années suivantes. En 1955, on dénombre huit familles au total, soit 12 personnes<sup>159</sup>.

Les membres de la bande de Lucky Man qui habitent dans la RI 116 représentent une très faible minorité dans la réserve; les dispositions de la *Loi des Sauvages* de 1906 et de la *Loi des Indiens* de 1927, ne permettent pas à une si petite bande d'élire des conseillers ou un chef avant 1951, alors que cette restriction est supprimée. Bien que la bande de Lucky Man partage un compte en fiducie avec celle de Little Pine jusqu'à l'exercice se terminant en 1979 (elle possède son propre compte en fiducie depuis 1980, des listes distinctes de bénéficiaires d'annuités sont maintenues pour la bande depuis 1879<sup>160</sup>.

---

<sup>156</sup> *Loi des Sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, par. 93(4) (pièce 6c de la CRI, p. 35). Voir aussi : *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, ch. 98, par. 96(4).

<sup>157</sup> Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 31 octobre 1889, Canada, *Rapport annuel des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1889*, p. 160-161 (pièce 1a de la CRI, p. 906).

<sup>158</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 11 juillet 1918, BAC, RG 10, vol. 9459, p. 63-64 (pièce 1c de la CRI, p. 58).

<sup>159</sup> Bande de Lucky Man, liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1955, DIAND Genealogical Unit (pièce 1c de la CRI, p. 96).

<sup>160</sup> H.M. Chapman, agent administratif principal, Direction générale des affaires indiennes, au registraire, Direction générale des affaires indiennes, 28 janvier 1964, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1225-1226).

À la demande des membres de la bande de Lucky Man, une lettre est envoyée en août 1961 à W.C. Bethune, chef de la Division des réserves et des fiducies du ministère des Affaires du Nord et des Ressources nationales, lui demandant de reconnaître le droit de la bande à une réserve et à un conseil de bande équivalant à ceux des autres bandes du Canada<sup>161</sup>. Treize ans plus tard, le 26 avril 1974, les membres de la bande de Lucky Man se rassemblent à la maison du membre Simon Okemow dans la RI 116 pour examiner l'opportunité d'élire le premier chef de la bande depuis Lucky Man. Ils décident de tenir un scrutin le 7 mai 1974 pour élire le nouveau chef et les conseillers [T] « selon la coutume de la bande »<sup>162</sup>. Une autre des principales préoccupations exprimées à l'assemblée vient du fait que la bande ne possède pas sa propre réserve; en conséquence [T] « la bande convient de demander à la Fédération [des Indiens de la Saskatchewan] de l'aider à obtenir une réserve distincte »<sup>163</sup>.

Le procès-verbal de cette assemblée est envoyé à H.L. Hansen, superviseur du district de North Battleford, qui affirme dans une lettre datée du 29 avril 1974 ne pas avoir reçu de réponse de son directeur régional [T] « à propos des motifs historiques empêchant la bande de Lucky Man d'avoir son propre conseil et d'élire maintenant un conseil »<sup>164</sup>. Toutefois, Hansen refuse la demande de la bande qu'un haut fonctionnaire du Ministère agisse comme agent électoral :

[Traduction]

Le personnel du Ministère ne peut pas interpréter la coutume de votre bande. Il ne peut pas vous aider à définir la coutume de votre bande. Si vous souhaitez élire un chef et un conseil selon la coutume, ce processus doit se dérouler entièrement en l'absence du personnel du Ministère<sup>165</sup>.

---

<sup>161</sup> Albert Chatsis, secrétaire-correspondant, QVTP Association, à W.C. Bethune, chef, Division des réserves et des fiducies, 20 août 1961, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1219).

<sup>162</sup> Procès-verbal de l'assemblée des membres de la bande de Lucky Man, 26 avril 1974 (pièce 1a de la CRI, p. 1262).

<sup>163</sup> Procès-verbal de l'assemblée des membres de la bande de Lucky Man, 26 avril 1974 (pièce 1a de la CRI, p. 1264).

<sup>164</sup> H.L. Hansen, superviseur de district, district de North Battleford, à Rod King, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 29 avril 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

<sup>165</sup> H.L. Hansen, superviseur de district, district de North Battleford, à Rod King, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 29 avril 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1265).



Le 22 mai 1974, les résultats des premières élections de la bande de Lucky Man sont transmis au surintendant des Affaires communautaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien<sup>166</sup>. La bande adopte par la suite une résolution du conseil, le 7 juin 1974, demandant au Ministère de [T] « reconnaître l'élection selon la coutume de la bande, à compter du 23 mai 1974 »<sup>167</sup>. La correspondance ultérieure montre que le Canada a accepté les résultats de l'élection et a reconnu le chef et le conseil nouvellement élus<sup>168</sup>.

En septembre 1977, le conseil de bande de Lucky Man adopte une résolution demandant qu'une réserve soit établie dans la région à son intention, selon sa population en 1881. Sous réserve du résultat de recherches historiques additionnelles, le Canada conteste toutefois l'utilisation de l'année 1881<sup>169</sup>.

En 1980, le Canada et la bande de Lucky Man parviennent à un compromis et conviennent de régler la revendication de la bande quant à l'établissement d'une réserve distincte en se basant sur la population en 1976, soit une population de 60 personnes. Ce règlement reconnaît le droit de la bande de présenter ultérieurement un grief en matière de DFIT fondé sur sa revendication selon laquelle la superficie de sa réserve aurait dû être calculée d'après sa population en 1882<sup>170</sup>. En vertu de cette entente de règlement, des terres sont choisies à Meeting Lake et la bande de Lucky Man signe une entente de règlement de DFIT le 23 novembre 1989. Le Canada convient de mettre de côté

---

<sup>166</sup> Pat Burglar, agent électoral, bande de Lucky Man, à Jim McIntyre, surintendant des Affaires communautaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 22 mai 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1266).

<sup>167</sup> Bande de Lucky Man, résolution du conseil de bande 1974-75/2, 7 juin 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1268).

<sup>168</sup> V.M. Gran, chef, Division de la gestion des bandes, au chef, Division des services spéciaux et administratifs, Affaires indiennes et esquimaudes, 18 juin 1974, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1270).

<sup>169</sup> Bande de Lucky Man, résolution du conseil de bande, non daté, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1311); rapport de la bande de Lucky Man, 16 juillet 1990, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1445-1446).

<sup>170</sup> Voir : Bernard Loiselle, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes, à Rod King, chef, 7 novembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1370-1371); Bernard Loiselle, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes, à Rod King, chef, 12 novembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1372-1373); Rod King, chef, à Solomon Sanderson, chef, Fédération des Indiens de la Sakatchewan, 7 décembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p.1374-1375); Rod King, chef, à Bernard Loiselle, 7 décembre 1980, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1376-1377).

7 680 acres de terres à titre de réserve au profit et à l'usage de la bande. En échange, la bande consent à une cession absolue au Canada de :

[Traduction]

tous les droits, titres, intérêts et avantages de la bande de Lucky Man que les membres de la bande d'Indiens de Lucky Man peuvent avoir, pour eux-mêmes et pour leurs héritiers, successeurs, descendants et ayants-droits respectifs à l'égard de la réserve n° 116, établie par le décret C.P. 1151 en date du 17 mai 1889, dont la description est la suivante :

La totalité de la réserve indienne de Little Pine et Lucky Man n° 116, figurant sur le plan d'arpentage n° 284 dans le Registre d'arpentage des terres du Canada<sup>171</sup>.

L'Entente de règlement et la cession sont plus tard approuvées par un référendum des membres de la bande. Bien que cette partie de la revendication soit réglée, la revendication de DFIT continue de faire l'objet de négociations.

Le ministère rejette officiellement la revendication de DFIT de la bande de Lucky Man en juillet 1995<sup>172</sup>. Il soutient alors que la date du premier arpentage (DPA) est l'année 1887 et que la population de cette année doit être utilisée pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande. La revendication rejetée est présentée à la CRI en décembre 1995. En 1997, la CRI recommande que l'année 1887 soit utilisée comme DPA pour calculer les droits fonciers issus de traité de la bande et que les parties analysent plus en détail les listes de bénéficiaires afin de déterminer la population de la bande pour l'année en question<sup>173</sup>.

---

<sup>171</sup> Annexe « A » de l'avis de référendum, bande d'Indiens de Lucky Man, document de cession, 15 juillet 1989, numéro de dossier inconnu (pièce 1a de la CRI, p. 1434); mémoire du gouvernement du Canada, 19 novembre 1996, pièce 2.

<sup>172</sup> Al Gross, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef et conseil, Nation crie de Lucky Man, 7 juillet 1995 (pièce 4a de la CRI, p. 1-4).

<sup>173</sup> Voir Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

**ANNEXE B**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ  
DE LA BANDE D'INDIENS DE LUCKY MAN, 23 NOVEMBRE 1989**

*ANNEXE C DE L'AVIS DE RÉFÉRENDUM*

*BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN*

*ENTENTE DE RÈGLEMENT DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS*

*La présente entente est conclue en ce 23<sup>e</sup> jour de novembre 1989*

*ENTRE :*

*SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par  
le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
(ci-après « le Canada »)*

*PARTIE DE PREMIÈRE PART*

*- et -*

*LA BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN, représentée par le Chef  
et les conseillers  
(ci-après « la Bande »)*

*PARTIE DE SECONDE PART*

*ATTENDU QUE le Canada et la Bande sont parties à un Traité connu sous le nom de Traité  
n° 6 signé respectivement en leur nom en 1879 (ci-après « le Traité 6 »);*

*ET ATTENDU QUE, dans le texte du Traité 6, le Canada a pris envers la Bande certains  
engagements, dont le suivant :*

*« Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre  
à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant  
égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et  
d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront  
administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté  
pour la Puissance du Canada ... »;*

*ET ATTENDU QUE les parties aux présentes se sont entendues quant à l'emplacement et à la superficie d'une réserve devant être créée pour la Bande indienne de Lucky Man, avec la participation du gouvernement de la Saskatchewan;*

*ET ATTENDU QUE le Canada a reconnu et validé la revendication de la Bande à l'égard de ses droits fonciers issus de traité malgré la création de la réserve indienne n° 116 par le décret C.P. 11512 en date du 17 mai 1889.*

*ET ATTENDU QUE les électeurs de la Bande ont, par voie de référendum, accordé une cession absolue au Canada, sous réserve des modalités du document de cession, sur les droits, titres, intérêts et avantages (le cas échéant) que la Bande, les membres de la Bande, leurs héritiers, successeurs et ayant droit respectifs, individuellement ou collectivement, ont présentement, ont eu dans le passé ou pourraient avoir dans l'avenir, à l'égard de la réserve indienne n° 116, ainsi qu'à l'égard du fonds en fiducie de capital et de revenu détenu par le Canada concernant les revenus pétrolier et gaziers à venir de la réserve indienne n° 116;*

*LA PRÉSENTE FAIT FOI QUE, en considération des présentes et des modalités exposées ici, le Canada et la Bande conviennent de ce qui suit :*

1. DÉFINITIONS

*Dans la présente entente :*

*a) les termes « Bande », « Chef », « conseil de bande », « Ministre » et « Réserve » ont la même définition que dans la Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, chap. I-5, et ses modifications; et*

*b) le terme « Saskatchewan » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan.*

2. TERRES DE RÉSERVE

*a) Sous réserve des intérêts de tierces parties sur les terres décrites à l'annexe 1 des présentes (ci-après « les terres dues en vertu du traité »), que doivent vérifier la Saskatchewan et la Bande d'une manière satisfaisante pour le Canada, la Saskatchewan et la Bande, et après approbation par le conseil de Bande du choix des terres dues en vertu du traité, d'une superficie d'environ 7 680 acres, plus ou moins, dont la répartition et l'emplacement apparaissent à l'annexe 2 des présentes, et après transfert au Canada par la Saskatchewan de l'administration et du contrôle des terres dues en vertu du traité selon les modalités de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan jointe aux présentes à l'annexe 3, le Canada recommandera au gouverneur en conseil que les terres dues en vertu du traité soient mises de côté comme réserve à l'usage et au profit de la Bande indienne de Lucky Man.*

*b) Avant que les terres dues en vertu du traité soient mises de côté comme réserve à l'usage et au profit de la Bande, le Chef et le conseil de Bande fourniront au Canada une résolution du*

*conseil de Bande, devant entrer en vigueur dès leur mise de côté comme réserve (ci-après « la réserve»), dûment signée par un quorum du conseil de Bande approuvant sans frais et autre indemnisation :*

- 1. le transfert de l'administration et du contrôle par le Canada à la Saskatchewan, conformément à l'article 35 de la Loi sur les Indiens, d'une emprise routière de 30 mètres de large, emprise décrite plus précisément à l'article 12 de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3, et décrite plus précisément sur le plan d'arpentage déposé au Registre d'arpentage des terres du Canada;*
- 2. l'octroi de lettres patentes en faveur de la Saskatchewan Telecommunications conformément à l'article 35 de la Loi sur les Indiens, conférant une servitude de passage pour un câble téléphonique, laquelle est particulièrement décrite à l'article 13 de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3;*
- 3. un permis délivré en application du paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens au ministre de l'Agriculture du Canada, sous forme de protocole d'entente, l'autorisant, et autorisant les employés de son Ministère et ses entrepreneurs, mandataires, représentants et invités, à utiliser et occuper la réserve, ou partie de celle-ci, en conformité des modalités d'un protocole d'entente passé entre le ministre de l'Agriculture et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, joint à l'appendice C de l'entente de règlement entre le Canada et la Saskatchewan et dont copie est jointe aux présentes à l'annexe 3.*

### *3. LIBÉRATION*

*(A) En contrepartie de la présente Entente de règlement des droits fonciers issus de traités et, plus particulièrement, des promesses et accords qu'elle contient, sous réserve des dispositions du paragraphe (B), la Bande s'engage par la présente :*

*i) à céder, transférer et livrer au Canada la totalité des privilèges, droits, titres, intérêts et avantages que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du Traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, décrites plus précisément à l'annexe I;*

*ii) à libérer et décharger pour toujours le Canada, ses fonctionnaires, agents et successeurs de toute obligation incombant au Canada, et des promesses et engagements faits par ce dernier, au titre du Traité 6, en ce qui a trait aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, et renonce par la présente à la totalité des droits, actions, ou causes d'action, revendications ou exigences de quelque nature que ce soit que la Bande a pu avoir, a maintenant ou pourrait avoir par la suite en raison ou en conséquence des droits fonciers acquis en vertu du Traité 6, sauf les 7 680 acres, plus ou moins, étant en outre entendu par les parties que la présente entente et, plus*

*précisément, les engagements qui s'y trouvent, représentent une quittance complète et finale de la totalité des obligations ou engagements du Canada relativement aux droits fonciers de 7 680 acres, plus ou moins, visées par le Traité 6 et une quittance complète de tous les coûts, frais juridiques, frais de déplacement et autres dépens engagés par la Bande ou ses représentants aux fins de préparer et de conclure la présente Entente de règlement;*

*(B) La libération dont il est question au paragraphe (A) est accordée sans porter atteinte, et sans constituer de quelque façon que ce soit une entrave ou une renonciation par la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, à tout droit que la Bande ou ses membres, collectivement ou individuellement, pourraient avoir à l'égard :*

*a) d'indemnités pour perte présumée de jouissance intégrale, pour son usage et profit, des terres de réserve sur lesquelles la Bande avait des droits en vertu du traité,*

*b) d'indemnités en remplacement de terres s'il est déterminé à une date future que la Bande a droit à une superficie de terres plus importante que celle mise de côté à titre de réserve à son intention, ces terres étant décrites plus précisément à l'annexe A.*

#### 4. INDEMNITÉ

*La Bande convient par les présentes de tenir le Canada indemne et à couvert de toute forme d'action, poursuite, cause d'action, réclamation, demande, dommages-intérêts, frais ou dépens, responsabilité et autre droit, encourus ou engagés après la signature de la présente Entente de règlement des droits fonciers issues de traité (ci-après « l'Entente de règlement »), qu'ils soient connus ou non, et soumis contre le Canada par une personne admissible à la présente Entente de règlement, y compris ses héritiers, successeurs ou ayant droit, concernant un droit passé, présent ou futur lié à l'objet de la présente Entente de règlement.*

#### 5. GARANTIES ADDITIONNELLES

*Les parties aux présentes s'engagent l'une envers l'autre à signer les documents additionnels et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les modalités de l'Entente de règlement et la Bande demande par les présentes à son conseil de bande, et l'y autorise, à agir au nom de la Bande en signant les documents en question et en prenant ces mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les modalités, l'intention et la lettre de l'Entente de règlement.*

#### 6. RÉFÉRENDUM

*L'acceptation des modalités de la présente Entente de règlement et sa signature par la Bande doivent être entérinée par la majorité des électeurs de la Bande votant en faveur de l'Entente de règlement à un référendum tenu selon les définitions et procédures prévues dans le Règlement sur les référendums des Indiens pris sous le régime de la Loi sur les Indiens, dont copie est jointe à l'annexe 4 des présentes.*

7. APPLICATION

*La présente Entente de règlement lie les parties et s'applique au profit du Canada, de ses héritiers et successeurs, et de la Bande, ses héritiers, successeurs et ayant droit.*

8. APPROBATION

*a) La présente Entente de règlement doit être signée par le Chef et les conseillers de la Bande, formant quorum, en attendant l'approbation et la ratification de l'Entente de règlement par un référendum de la Bande convoqué et tenu selon les définitions et procédures énoncées à l'annexe 4 des présentes.*

*b) L'Entente de règlement entre en vigueur au moment où survient le dernier des événements suivants, considéré comme une condition préalable :*

- (1) approbation par le Canada avant le référendum*
- (2) ratification et signature par la Bande*
- (3) signature par le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien au nom du Canada .*

9. AVIS

*Les avis ou autres communications écrites requis ou possibles en application de la présente Entente de règlement sont donnés comme suit :*

*a) Au Canada :*  
*Au sous-ministre adjoint*  
*Terres, revenus et fiducies*  
*Affaires indiennes et du Nord Canada*  
*Ottawa (Ontario)*  
*K1A 0H4*

*b) À la Bande :*  
*Au Chef et aux conseillers*  
*Bande indienne de Lucky Man*

10. ENTENTE INDIVISIBLE

*a) Toutes les annexes jointes à la présente font partie de l'Entente de règlement.*

*b) La présente Entente de règlement est indivisible et nulle déclaration, garantie ou convention ou condition accessoire ne peut la modifier sauf de la manière prévue par ses dispositions.*

11. PRÉSUMPTIONS

*Il ne peut y avoir présomption que des expressions ambiguës de la présente entente de règlement puissent être interprétées en faveur de l'une ou l'autre des parties.*

12. GÉNÉRALITÉS

*a) Sous réserve des modalités des présentes, les parties peuvent signer des exemplaires différents de l'Entente de règlement.*

*b) Les en-têtes ne sont insérées que pour faciliter la lecture et sont sans effet sur la signification ou l'interprétation du document.*

*c) La Bande reconnaît qu'elle a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour la négociation menant à la présente Entente de règlement et pour toute question connexe.*

*d) Dans la présente Entente de règlement, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier, et le masculin comprend le féminin et les personnes morales.*



*EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, a signé la présente Entente le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1989 dans la cité de North Battleford, en Saskatchewan.*

*Signé par SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*

*en présence de*  
*[signature]*  
*Témoin* *[signature]*  
*Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*

*EN FOI DE QUOI, la Bande indienne de Lucky Man, représentée par le Chef et les conseillers de la Bande, en leur nom et au nom des membres de la Bande, ont signé la présente Entente le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1989 dans la cité de North Battleford, en Saskatchewan.*

*Signé par LA BANDE INDIENNE DE LUCKY MAN*

*en présence de*  
*[signature]*  
*Témoin* *par [signature]*  
*Chef de la Bande indienne de Lucky Man*

*Signé par*  
*en présence de* *[signature]*  
*[signature]* *Conseiller*  
*Témoin*

*Signé par*  
*en présence de* *[signature]*  
*[signature]* *Conseiller*  
*Témoin*

*Signé par*  
*en présence de* *[signature]*  
*[signature]* *Conseiller*  
*Témoin*

**ANNEXE C**

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES  
DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISoire, 19 SEPTEMBRE 2005**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISoire : NATION CRIE DE LUCKY MAN  
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie de Lucky Man  
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Karen L. Webb

**19 SEPTEMBRE 2005**

## CONTEXTE

L'audience relative à l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man a eu lieu le 18 août 2005 au Wanuskewin Heritage Park. Pendant les travaux, les conseillers juridiques des parties étaient assistés dans leur présentation par des non-juristes. Vers la fin de l'audience, le conseiller juridique du Canada s'est opposé aux arguments présentés au nom de la Première Nation par M. Jayme Benson. M. Benson est directeur des Revendications particulières pour la Federation of Saskatchewan Indian Nations et aurait aidé la Nation crie de Lucky Man dans la recherche et la préparation de son mémoire. Le comité s'est réuni brièvement pour examiner la demande du Canada et a rendu une décision initiale pour déterminer l'opportunité d'effacer de la transcription les remarques de M. Benson à propos des revendications qui ne faisaient pas l'objet de la présente enquête.

Par la suite, le conseiller juridique de la Nation crie de Lucky Man s'est opposé à des arguments présentés au nom du gouvernement du Canada par M. John Scime, conseiller principal en matière de politiques, à la Direction générale des revendications particulières, AINC, qui avait assisté le conseiller juridique du Canada. Le conseiller juridique de Lucky Man a indiqué que M. Scime avait fourni dans ses remarques des éléments de preuve sur des revendications qui ne faisaient pas l'objet de la présente enquête.

Pour disposer de ces deux demandes, le comité a alors déterminé qu'il examinerait ces questions globalement.

## DÉCISION

Le comité remarque que les deux parties ont fait valoir que la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man doit être traitée de la même manière que les autres revendications, même si elles ne s'entendent pas sur ce que cela pourrait signifier dans le cas de la présente revendication. Toutefois, avant l'audience, à l'étape du processus où le dossier de l'enquête était en voie d'élaboration, aucune des parties n'a présenté au comité d'élément de preuve appuyant leurs arguments respectifs en matière d'uniformité de traitement: les conseillers juridiques n'ont fait que plaider sur le sujet. Ils ont permis à leurs clients de témoigner à l'audience et ont ensuite demandé au comité de ne pas tenir compte du témoignage de l'autre partie.

Le comité donc devant lui une preuve qu'il doit évaluer sans qu'elle ait été faite dans les règles. Sans décision appropriée, cette situation entraîne une injustice, puisque chaque partie a présenté des éléments de preuve à un moment de la procédure, nommément l'audience, alors que l'autre n'a pas eu la possibilité de les évaluer ou de les réfuter.

Puisque nous sommes une commission d'enquête, créée par décret en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, les commissaires peuvent prendre les mesures qu'ils estiment appropriées pour la

conduite de l'enquête. La Commission peut édicter ses propres règles et les modifier au besoin pour disposer des questions dont les parties ont convenu de la saisir.

Pour maintenir l'intégrité de l'audience, le comité a décidé d'en conserver toute la transcription. Plutôt que de ne pas tenir compte des passages auxquels s'opposent les conseillers juridiques et conformément au pouvoir qu'il a de modifier ses processus lorsque nécessaire pour mener une enquête exhaustive, le comité remplacera ou complétera les mémoires par des éléments de preuve et des arguments additionnels.

En conséquence, le comité demande aux deux parties de présenter de nouveaux arguments de preuve et les arguments appropriés sur la question de l'uniformité. Puisque les deux parties ont plaidé sur ce point, nous croyons qu'il n'est que justice que les deux parties présentent leurs nouveaux éléments de preuve et leurs arguments juridiques fondés sur cette preuve dans un seul mémoire, qu'elles déposeront simultanément. Étant donné qu'à leur actuelle, les parties n'ont pas vu la preuve présentée par l'autre, elles auront un délai suffisant et égal pour présenter une réponse et une réplique.

Le comité arrête les dates suivantes pour présenter la preuve additionnelle et les arguments juridiques des deux parties :

<b>Présentation de la preuve et des arguments juridiques:</b>	<b>18 novembre 2005</b>
<b>Réponse à la preuve et aux arguments :</b>	<b>16 décembre 2005</b>
<b>Réplique :</b>	<b>16 janvier 2006</b>

Si nécessaire, le comité pourra convoquer une nouvelle audience; il demande toutefois aux parties de fournir par écrit toute la preuve et tous les arguments qu'elles ont l'intention d'utiliser.

#### **POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis (présidente)  
Présidente



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Le 19 septembre 2005.

**ANNEXE D**

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ,  
PHASE II – DÉCISION PROVISOIRE, MODIFICATION, 15 DÉCEMBRE 2005**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISOIRE : NATION CRIE DE LUCKY MAN  
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**MODIFICATION À LA DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 2005**

**COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie de Lucky Man  
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Karen L. Webb

**15 DÉCEMBRE 2005**

La décision du 19 septembre 2005 est modifiée de la manière suivante :

À la demande de la Première Nation, les dates de présentation de la preuve additionnelle et des arguments juridiques des deux parties sont :

<b>Présentation de la preuve et des arguments juridiques :</b>	<b>2 décembre 2005</b>
<b>Réponse à la preuve et aux arguments :</b>	<b>13 janvier 2006</b>
<b>Réplique :</b>	<b>27 janvier 2006</b>

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis (présidente)  
Présidente



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Le 15 décembre 2005.

**ANNEXE E**

**NATION CRIE DE LUCKY MAN : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ,  
PHASE II – DÉCISION PROVISOIRE, MODIFICATION, 22 JUIN 2006**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISOIRE : NATION CRIE DE LUCKY MAN  
PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ**

**MODIFICATION À LA DÉCISION DU 19 SEPTEMBRE 2005**

**COMITÉ**

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Nation crie de Lucky Man  
David C. Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Karen L. Webb

**22 JUIN 2006**

La décision du 19 septembre 2005 est de nouveau modifiée, de la manière suivante :

### **CONTEXTE**

À la suite des objections présentées par les deux conseillers juridiques quant au dépôt d'information à l'audience par des non-juristes, le comité a rendu une décision provisoire le 19 septembre 2005, modifiée le 15 décembre 2005, sur la preuve additionnelle devant être fournie par les parties.

Les deux parties ont donc présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques additionnels le 2 décembre 2005 et leur réponse aux documents de l'autre partie le 13 janvier 2006. Le Canada s'est opposé à la réponse de la Nation crie de Lucky Man, en invoquant le fait qu'en plus des arguments juridiques en réponse au mémoire du Canada, la réponse de la Première Nation contient des éléments de preuve additionnels. Dans sa lettre d'opposition, datée du 26 janvier 2006, le Canada fait valoir que la Première Nation ne pouvait présenter de nouveaux éléments de preuve à l'étape de la réponse, puisqu'elle enfreignait alors la décision rendue par le comité le 19 septembre 2005.

### **DÉCISION**

Le comité a examiné la lettre d'opposition du Canada, la lettre dans laquelle la Nation crie de Lucky Man répond au Canada, sa décision du 19 septembre 2005 et le contexte de cette décision. Le comité a en outre étudié le mandat de la Commission des revendications des Indiens de réviser l'application par le gouvernement du Canada de la Politique des revendications particulières aux revendications individuelles. Les commissaires peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Le comité a intérêt à s'assurer qu'il dispose de toute la preuve nécessaire, pour délibérer sur les questions en litige et dont les parties ont convenu de le saisir. Pour s'acquitter de son mandat, lorsqu'on lui a communiqué la preuve disponible, le comité a la responsabilité de déterminer d'abord si cette preuve peut être pertinente aux questions en litige de l'enquête et ensuite de recueillir la preuve nécessaire.

Plutôt que de demander à la Première Nation de présenter à nouveau sa réponse, le comité a décidé que les étapes de la réponse et de la réplique de la décision du 19 septembre 2005 seront remplacées par une audience. Le comité a conclu qu'une audience est nécessaire pour recueillir la preuve des parties quant à la nature et l'uniformité de l'application de la politique sur les droits fonciers issus de traité.

Dans sa décision du 19 septembre 2005, le comité indiquait que le premier mémoire des deux parties devait contenir à la fois la preuve et les arguments juridiques. La décision ne prévoyait pas la présentation d'éléments de preuve additionnels après le mémoire initial. En conséquence, le mémoire présenté par la Nation crie de Lucky Man en réponse à la preuve et aux arguments du Canada, daté du 13 janvier 2006 ne sera pas accepté tel que présenté. Le mémoire de réponse du Canada, daté du 13 janvier 2006, ne sera pas accepté.



Les deux parties devront fournir un bref rapport écrit, dans lequel elles exposent l'étendue et la nature de la preuve qu'elles entendent fournir, avec la documentation nécessaire. Les deux parties devront fournir un témoin qui présentera une preuve verbale, et qui pourra être interrogé et contre-interrogé. Les deux parties auront la possibilité de présenter des arguments juridiques après ce témoignage.

Le comité n'acceptera pas d'éléments de preuve additionnels après la conclusion de l'audience.

Le comité arrête les dates suivantes pour la présentation des éléments de preuve additionnels, des témoignages et es arguments juridiques :

**Présentation du rapport écrit et de la documentation justificative :**

<b>Nation crie de Lucky Man :</b>	<b>7 juillet 2006</b>
<b>Canada :</b>	<b>22 septembre 2006</b>
<b>Audition des témoins :</b>	<b>24 octobre 2006</b>

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis (présidente du comité)  
Présidente



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Le 22 juin 2006.

## ANNEXE F

### NATION CRIE DE LUCKY MAN : PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ - CHRONOLOGIE

1 **Séance de planification** 28 avril 2004, Saskatoon  
27 janvier 2005, Saskatoon

2 **Audience publique** Il n'y a pas eu d'audience à la demande de la Première Nation.

3 **Arguments juridiques écrits**

- Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 2 mai 2005
- Mémoire du gouvernement du Canada, 7 juillet 2005
- Réplique du gouvernement du Canada, 28 juillet 2005

4 **Plaidoiries** 18 août 2005, Saskatoon

6 **Mémoires portant sur la preuve**

- Mémoire de la Nation crie de Lucky Man, 6 juillet 2006
- Mémoire du gouvernement du Canada, 25 septembre 2006

7 **Audience sur la preuve** 25 octobre 2006, Saskatoon

8 **Décisions provisoires**

- Décision du comité du 19 septembre 2005
- Modification à la décision du comité du 19 septembre 2005, le 15 décembre 2005
- Modification à la décision du comité du 19 septembre 2005, le 22 juin 2006

9 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de la phase II de l'enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man se compose des éléments suivants :

- pièces 1 à 11a déposées au cours de l'enquête
- transcription de l'audience (1 volume)
- transcription de l'audience sur la preuve (1 volume)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.